



EXAMEN DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT



UNION ÉCONOMIQUE ET
MONÉTAIRE OUEST-AFRICAINE



Nations
Unies



EXAMEN DE LA **POLITIQUE** D'INVESTISSEMENT



UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST-AFRICAINE



**Nations
Unies**

Genève, 2024



© 2024, Nations Unies

Ce document est disponible en libre accès dans le cadre de la licence Creative Commons, créée pour les organisations intergouvernementales et disponible à <http://creativecommons.org/licenses/by/3.0/igo/>.

Les affirmations, les interprétations et les conclusions exprimées dans le présent document sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les vues de l'Organisation des Nations Unies, de ses fonctionnaires ou de ses États membres.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données de position qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

La mention d'une entreprise ou d'un procédé breveté n'implique aucune approbation de la part de l'Organisation des Nations Unies.

La photocopie et la reproduction d'extraits sont autorisées sous réserve de l'inclusion des références appropriées.

Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture par les services d'édition.

Ouvrage des Nations Unies publié par la Conférence des Nations Unies
sur le commerce et le développement

UNCTAD/DIAE/PCB/2023/2

eISBN : 978-921-3-58701-0



NOTES EXPLICATIVES

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) sert de point de convergence au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de son mandat sur le commerce et le développement, pour ce qui concerne toutes les questions relatives à l'investissement étranger direct (IED). La CNUCED mène ses travaux dans le cadre de délibérations intergouvernementales, d'analyses et de recherches sur les politiques, d'activités d'assistance technique, de séminaires, d'ateliers et de conférences.

Les signes typographiques ci-après ont été utilisés dans les tableaux :

- **Deux points (..)** signifient que les données ne sont pas disponibles ou ne sont pas fournies séparément. Dans les cas où aucune donnée n'était disponible pour l'un des éléments composant une ligne de tableau, celle-ci a été omise ;
- **Le tiret (-)** signifie que l'élément en cause est égal à zéro ou que sa valeur est négligeable ;
- **Tout blanc** laissé dans un tableau indique que l'élément en cause n'est pas applicable ;
- **La barre oblique (/) entre deux années**, par exemple 2018/19, indique qu'il s'agit d'un exercice financier ;
- **Le trait d'union (-) entre deux années**, par exemple 2018–2019, indique qu'il s'agit de la période tout entière (y compris la première et la dernière année) ;
- **Sauf indication contraire, le terme « dollar » (\$)** correspond au dollar des États-Unis d'Amérique ;
- **Sauf indication contraire, les taux annuels de croissance** ou de variation sont des taux annuels composés ;
- **Les chiffres ayant été arrondis**, leur somme et celle des pourcentages figurant dans les tableaux ne correspondent pas nécessairement aux totaux indiqués.



REMERCIEMENTS

L'Examen des politiques d'investissement (EPI) dans l'UEMOA a été élaboré par la Section des Examens de politique d'investissement sous la supervision de Chantal Dupasquier, Cheffe de la section, et la direction générale de James Zhan, Directeur, de la Division de l'investissement et des entreprises de la CNUCED. Le rapport a été préparé par Helena Afonso et Maha El Masri, avec la contribution apportée par Irina Stanyukova

La CNUCED remercie Moussa Ismaila Touré et Louise Malingrey pour leurs contributions aux fins de l'élaboration du présent rapport.

L'EPI a bénéficié de la coopération et des commentaires de la Commission de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), des ministères en charge des investissements et des agences de promotion des investissements dans chacun des Etats membres de l'UEMOA : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo. La Délégation permanente de l'UEMOA auprès des l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève a également contribué à la préparation de cet EPI.

Le rapport a aussi bénéficié des travaux effectués sur les questions de concurrence par la Division du commerce international et des produits de base de la CNUCED. Des observations et suggestions des collègues de la CNUCED, incluant Dafina Atanasova, Richard Bolwijn, Stephania Bonilla Feret, Hamed El Kady, Massimo Meloni, Chioma Menankiti, Diana Rosert et Paul Wessendorp ont également été intégrés. Jovan Licina a fourni le soutien administratif. Le support graphique, la production et l'impression étaient sous la responsabilité du Service de gestion des documents de la CNUCED et du Service de la production et du support du bureau des Nations Unies à Genève.



PRÉFACE

Les examens de la politique d'investissement (EPI) de la CNUCED visent à aider les pays à améliorer leur politique d'investissement en vue de réaliser les objectifs de développement durable (ODD). Ils contribuent aussi à familiariser les gouvernements et le secteur privé avec le climat de l'investissement de ces pays. L'analyse est basée sur les principes et directives clés du Cadre de politique d'investissement pour le développement durable (CPIDD ; CNUCED, 2015). Les recommandations des EPI favorisent des cadres d'investissement stratégiques, juridiques et institutionnels transparents, efficaces et prévisibles. Elles peuvent être mises en œuvre sur plusieurs années avec l'assistance des partenaires au développement, incluant la CNUCED.

Conformément aux ODD, les EPI encouragent l'investissement pour le développement. Les recommandations sont conformes aux plans de développement nationaux et se concentrent sur des secteurs clés. Ainsi, le programme EPI contribue directement aux ODD suivants :



ODD 8 cible 2 : « Parvenir à un niveau élevé de productivité économique par la diversification, la modernisation technologique et l'innovation, notamment en mettant l'accent sur les secteurs à forte valeur ajoutée et à forte intensité de main-d'œuvre ».



ODD 17 cible 3 : « Mobiliser des ressources financières supplémentaires de diverses provenances en faveur des pays en développement ».

Le programme EPI contribue aussi à d'autres ODD, y compris l'ODD 1 – « Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde » et l'ODD 10 – « Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre ».

L'Examen des politiques d'investissement dans l'UEMOA a été réalisé à la demande de la Commission de l'UEMOA et préparé avec la collaboration des Etats membres. En plus de recherches détaillées et d'une analyse approfondie des textes nationaux et régionaux qui constituent le cadre de l'investissement des Etats membres de l'UEMOA, des enquêtes ont été menées auprès des agences de promotion des investissements. Un atelier régional de validation s'est tenu du 8 au 10 novembre 2023 à Ouagadougou avec la Commission de l'UEMOA et les Etats membres. Les informations contenues dans cet EPI s'arrêtent au 30 juin 2023.



TABLE DES MATIÈRES

Notes explicatives.....	iii
Remerciements.....	iv
Préface.....	v
Abréviations.....	viii
Messages clés.....	x
Contexte.....	1
CHAPITRE I. CADRE DE PROMOTION ET DE FACILITATION DES INVESTISSEMENTS.....	7
A. Cadre juridique spécifique aux investissements.....	8
1. Cadre juridique national des investissements.....	8
2. Cadre international des investissements.....	10
B. Création d'entreprises.....	15
C. Fiscalité.....	18
D. Travail.....	24
E. Concurrence.....	28
CHAPITRE II. VERS UNE APPROCHE RÉGIONALE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS.....	31
A. Structures institutionnelles et stratégies nationales de promotion des investissements.....	32
B. Perspectives et défis pour une approche régionale de promotion des investissements.....	34
C. Axes stratégiques pour une approche régionale de promotion des investissements dans l'UEMOA.....	37
Références bibliographiques.....	45
Annexe I. Composantes de l'IRCA.....	47
Annexe II. Résumé des recommandations de l'EPI.....	48
Annexe III. TBI des Etats membres de l'UEMOA.....	53
Annexe IV. Tableau non-exhaustif des impôts dans les Etats membres de l'UEMOA.....	57
Notes.....	61

TABLEAUX

1. La performance des Etats membres de l'UEMOA est plus faible que certains comparateurs.....	3
I.1. Les traités bilatéraux d'investissement conclus par les Etats membres de l'UEMOA sont surtout de première génération par plusieurs aspects.....	13
I.2. Le score GER des Etats membres de l'UEMOA varie de façon importante.....	16
I.3. La majorité des unités de production informelle ne sont inscrites dans aucun registre et presque la moitié ignorait cette obligation	17
I.4. La majorité des unités de production informelle de l'UEMOA ne savaient pas qu'il fallait s'inscrire au NIF et n'est pas prête à contribuer aux impôts	22
I.5. Les taux d'emploi informel sont importants dans les Etats membres de l'UEMOA et des efforts additionnels en termes de formation sont nécessaires.....	26
II.1. Eléments à prendre en compte pour choisir des secteurs porteurs.....	40
II.2. Indicateurs de suivi et d'évaluation à mettre en place	42

FIGURES

1. Le stock d'investissement étranger direct est surtout concentré dans quatre Etats membres de l'UEMOA	2
I.1. Les Etats membres de l'UEMOA ont conclu 118 traités bilatéraux d'investissement, dont 63 sont en vigueur.....	11
I.2. Un plus grand nombre de traité bilatéral d'investissement a été conclu entre 2000 et 2009	12
II.1. Les mandats des agences de promotion des investissements peuvent être nombreux	33
II.2. Les secteurs ciblés sont nombreux	34
II.3. Etapes pour l'élaboration de l'Approche régionale de promotion des investissements – ARPI.....	38

ENCADRÉ

II.1. Coopération pour la promotion des investissements : l'exemple de CAIPA	37
--	----



ABRÉVIATIONS

ABI	Agence burkinabè des investissements
ANPIPS	Agence nigérienne pour la promotion des investissements privés et des projets stratégiques
API	agence de promotion des investissements
APIEx	Agence de promotion des investissements et des exportations (Bénin)
API-Mali	Agence pour la promotion des investissements au Mali
APIX	Agence de promotion des investissements et des grands travaux (Sénégal)
API-ZF	Agence de promotion des investissements et de la zone franche (Togo)
ARPI	Approche régionale de promotion des investissements
BCE	Bureau d'appui à la création d'entreprises
BCEAO	Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
BDSM	Base de données de la surveillance multilatérale
BEPS	<i>base erosion and profit shifting</i>
CA	chiffre d'affaires
CAIPA	<i>Caribbean Association of Investment Promotion Agencies</i>
CAP	Cadre d'actions prioritaires
CDD	contrat à durée déterminée
CDI	contrat à durée indéterminée
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEFORE	Centre de formalités des entreprises
CEMAC	Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale
CEPICI	Centre de promotion des investissements en Côte d'Ivoire
CFE	Centre de formalités des entreprises
CGA	centre de gestion agréée
CGI	code général des impôts
CNC	Commission nationale de la concurrence
CNCC	Commission nationale de la concurrence et de la consommation
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
CPIDD	Cadre de politique d'investissement pour le développement durable
CT	court terme
GBI	<i>Guiné-Bissau Investimentos</i>
GER	<i>Global Enterprise Registration</i>
GIE	groupement d'intérêt économique
ERI-ESI	enquêtes régionales intégrées sur l'emploi et le secteur informel
FMI	Fonds monétaire international
IED	investissement étranger direct
IMF	impôt minimum forfaitaire



IPF	investissement de portefeuille
IRCA	Initiative régionale pour l'amélioration du climat des affaires
IRCM	impôt sur les revenus de capitaux mobiliers
IS	impôt sur les sociétés
MT	moyen terme
NEET	ni dans l'emploi, ni dans l'éducation ou la formation
NIF	numéro d'identification fiscale
NPF	nation la plus favorisée
ODD	Objectifs de développement durable
OHADA	Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires
OIT	Organisation internationale du travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
PIB	produit intérieur brut
PIC	Politique industrielle commune
PMA	pays les moins avancés
PME	petite et moyenne entreprise
PMI	petite et moyenne industrie
PPP	partenariat public-privé
SA	société anonyme
SARL	société anonyme à responsabilité limitée
SAS	société par actions simplifiées
RAPI-UEMOA	Réseau des API de l'UEMOA
RIAFPI	Réseau des agences francophones de promotion des investissements
RCCM	registre du commerce et du crédit mobilier
TBI	traité bilatéral d'investissement
TJE	traitement juste et équitable
TN	traitement national
TPE	très petite entreprise
TVA	taxe sur la valeur ajoutée
UEMOA	Union économique et monétaire ouest-africaine
UPI	unité de production informelle
WAIPA	<i>World Association of Investment Promotion Agencies</i>
ZBTIC	zones de biotechnologie et de technologies de l'information et de la communication
ZES	zone économique spéciale
ZF	zone franche
ZLECAf	Zone de libre-échange continentale africaine



MESSAGES CLÉS

- Les pays de l'Union économique et monétaire ouest-africaine recèlent un potentiel important dans de nombreux secteurs et, malgré une succession de crises au niveau mondial et régional, la croissance de la région a été soutenue et s'est maintenue dans les dernières années.
- Cependant, les défis en matière de développement restent importants et exigent des investissements publics et privés significatifs, notamment en matière d'éducation, d'infrastructures et pour assurer la sécurité, y inclus alimentaire.
- Les flux d'investissement étrangers directs dans la région ont augmenté mais demeurent en deçà du potentiel et des flux dans des groupes comparables. De plus, ils sont concentrés dans quelques pays. En parallèle, le secteur privé, bien qu'en croissance, demeure pour l'essentiel informel et dans des activités à faible valeur ajoutée.
- Les plans de développement nationaux et les initiatives régionales stratégiques mettent en avant l'importance de l'investissement et du secteur privé comme leviers de transformation économique.
- Des réformes ambitieuses régionales et nationales ont été entamées dans les dernières années pour faciliter l'investissement, tant local qu'étranger. Des mesures supplémentaires doivent être adoptées pour renforcer la transparence et l'efficacité du cadre de l'investissement, ainsi que simplifier davantage les procédures administratives.
- Dans le cadre du renforcement de la promotion et de la facilitation des investissements, les mesures relatives aux législations et approches institutionnelles des investissements, de la création d'entreprise, de la fiscalité, du travail et de la concurrence doivent être consolidées et simplifiées par plusieurs aspects, afin d'assurer leur mise en œuvre et garantir leur efficacité.
- Ces efforts sont importants également dans le cadre du renforcement des échanges intrarégionaux au sein de l'Union économique et monétaire ouest-africaine, qui est déjà très intégrée, notamment en termes de fiscalité et de concurrence, mais également de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et de la Zone de libre-échange continentale africaine.
- Une approche régionale de promotion des investissements est proposée pour mieux faire connaître les avantages de la région. Elle permet de mutualiser les efforts et d'encourager l'échange d'information et des bonnes pratiques.
- Concentrée sur les secteurs prioritaires des pays de l'Union économique et monétaire ouest-africaine, en ligne avec les Objectifs de développement durable, ainsi que sur les stratégies régionales et nationales, cette approche régionale doit servir à compléter les efforts déjà menés pour mobiliser les investissements.

CONTEXTE

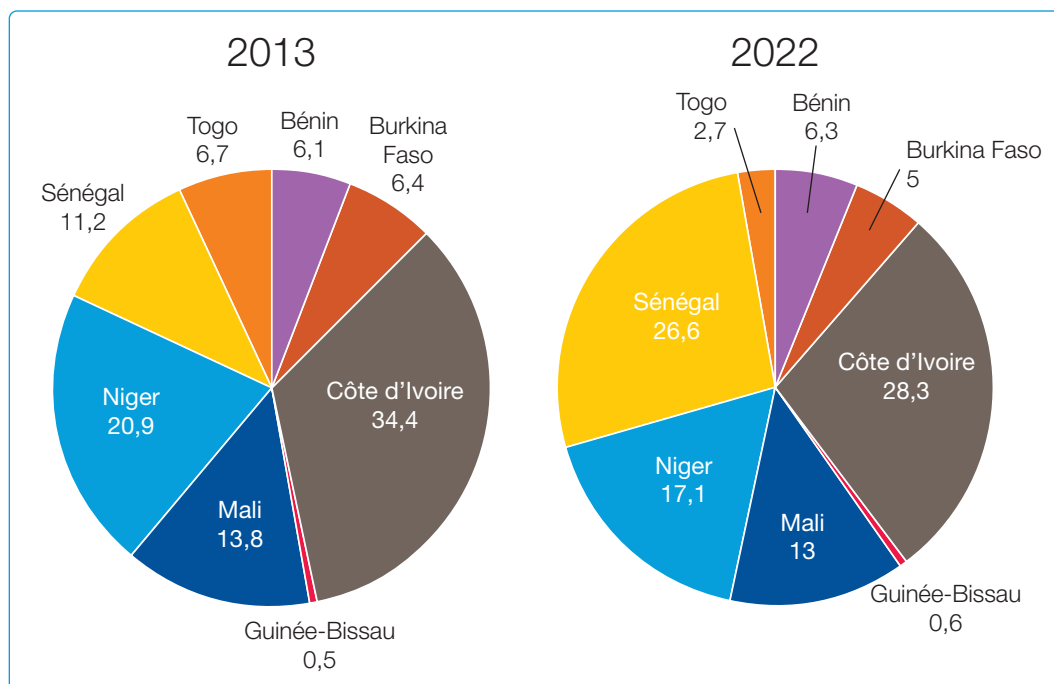
L'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) est une des régions avec la croissance la plus rapide d'Afrique et recèle un grand potentiel. Ensemble, les huit économies qui composent l'Union – Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo – représentent un marché de 137 millions de personnes et un produit intérieur brut (PIB) d'une valeur de 175 milliards de dollars, soit environ 9 % du marché de l'Afrique subsaharienne. Le bloc forme une économie ouverte, la quatrième plus grande en Afrique. La croissance économique réelle moyenne a été robuste dans presque tous les pays de l'Union durant la dernière décennie. Celle-ci se chiffre en moyenne à 6,9 % par an entre 2012 et 2021, plaçant l'UEMOA devant toutes les autres communautés économiques régionales africaines, incluant la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) et la Communauté de développement de l'Afrique australe. La croissance du PIB réel devrait être de 5,6 % en 2022 et s'établir à 6,5 % en 2023 (BCEAO, 2023).

Malgré des investissements publics qui sont demeurés résilients, des défis freinent les retombées de la croissance. Les investissements publics ont fluctué entre 6,1 % du PIB en 2019 (FMI, 2023a) et 8,2 % en 2022 (BCEAO, 2023). Sur la base de projections, ils se maintiendraient à plus de 7 % du PIB en moyenne entre 2023 et 2027, alors que l'investissement intérieur brut se situerait entre 28 et 29 % du PIB sur la même période (FMI, 2023a). Cependant, la région est confrontée à des défis importants liés aux crises mondiales qui se succèdent. A ces défis s'ajoutent un accès limité aux marchés internationaux de capitaux, l'érosion des réserves de change et des problèmes de sécurité régionale (FMI, 2023a). Dans ce contexte, le maintien de taux d'investissements élevés est essentiel, notamment en matière d'infrastructure et d'éducation, pour favoriser une croissance durable et inclusive.

A cet égard, bien que l'intérêt des investisseurs ait augmenté au cours de la dernière décennie, les IED dans la région demeurent relativement faibles... Les flux d'investissements étrangers directs (IED) vers l'UEMOA ont plus que triplé par rapport à 2007 et presque doublé depuis 2013, augmentant beaucoup plus rapidement que les IED vers la CEDEAO, la CEMAC, les pays les moins avancés (PMA) et les PMA africains. Ceci se reflète dans le stock d'IED, qui a également doublé, passant de \$24 milliards en 2013 à \$48,2 milliards dix ans plus tard. Il n'en demeure pas moins que ce stock d'IED reste plus faible dans les économies de l'UEMOA (même relativement à la taille du PIB ou de la population) que dans d'autres régions ou groupes de pays du continent (tableau 1).

... la distribution des IED varie entre les pays... L'augmentation des IED vers l'UEMOA s'explique par une hausse marquée des IED surtout vers deux pays de l'Union. Ainsi, en 2022 les entrées d'IED au Sénégal ont atteint \$2,6 milliards, en faisant la première économie de la région à en attirer autant, et la seule à avoir enregistré une hausse en 2020 malgré la pandémie de COVID-19. De même, la Côte d'Ivoire a presque quadruplé les IED entre 2013 et 2022, atteignant \$1,6 milliards. Cependant, les entrées d'IED ont ralenti dans les autres pays de la région (Bénin, Burkina Faso, Niger et Togo). Par ailleurs, elles sont restées stables en Guinée-Bissau et dirigées surtout dans la production de noix de cajou brute (qui représente un peu plus de 90 % des exportations totales du pays). Enfin, si au Mali, les entrées d'IED ont quadruplé entre 2014 et 2021, elles ont fortement diminué en 2022. Ces tendances reflètent notamment la montée des risques sécuritaires au Sahel et la fragilité climatique. Le stock d'IED est aussi concentré géographiquement, avec quatre pays – Côte d'Ivoire, Mali, Niger et Sénégal – représentant 85 % du total (1).

Figure 1. Le stock d'investissement étranger direct est surtout concentré dans quatre Etats membres de l'UEMOA



Source : CNUCED

Note : données exprimées en pourcentage.

... et ils sont concentrés dans un nombre restreint de secteurs. Malgré l'absence de données récentes par secteur d'activité, les entrées d'IED dans l'UEMOA sont surtout expliquées par des investissements dans les industries extractives (CNUCED, 2021 a). Le potentiel de ces industries est souligné par les entreprises interrogées par la CNUCED dans le cadre de la préparation de ce rapport¹. Par exemple, en Côte d'Ivoire², où sont présents également des investissements significatifs dans des secteurs à plus haute valeur ajoutée (CNUCED, 2019), de récentes découvertes importantes de pétrole et de gaz ont attiré des montants conséquents d'IED. Ce phénomène s'observe aussi au Sénégal³, où des projets importants sont annoncés dans l'assainissement des eaux (osmose inverse) et les infrastructures portuaires (CNUCED, 2023a). Au Mali aussi, les augmentations d'IED sont liées à des découvertes minières. Ces investissements liés aux hydrocarbures pourraient s'intensifier dans un avenir proche étant donné les initiatives déployées, notamment par des pays européens, pour diversifier leurs sources d'approvisionnement en énergie (FMI, 2023a).

Le nombre de pays sources des IED est également limité, même si leur éventail s'élargit depuis quelques années. Selon les dernières données disponibles (fin 2019), les investissements en provenance d'Europe représentaient 40 % du stock d'IED dans l'UEMOA. Ces investissements sont issus principalement de la France, qui en détenait plus de la moitié, alors que ceux en provenance du Royaume-Uni se sont intensifiés dans les dernières années. Les investissements en provenance d'Afrique représentaient 20 % du stock d'IED dans l'UEMOA. La presque totalité d'entre eux (90 %) provient des Etats membres de l'UEMOA, de l'Afrique du Sud, du Maroc, de Maurice et du Nigéria. La part des investissements en provenance d'Asie augmente graduellement, en raison notamment d'un rôle accru de la Chine et de l'Inde dans la région de l'UEMOA. Des pays du Conseil de coopération du Golfe et le Canada ont aussi des projets d'investissement significatifs dans l'UEMOA.

Tableau 1. La performance des Etats membres de l'UEMOA est plus faible que certains comparateurs

Pays	Flux entrants moyens d'investissements étrangers directs										Stock d'investissements étrangers directs		
	Millions de dollars		Par habitant (dollars)		Par \$ 1000 de produit intérieur brut		Pourcentage de la formation brute de capital fixe		Total en millions de dollars	Par habitant (dollars)	Pourcentage de produit intérieur brut		
	2013c2017	2018-2022	2013-2017	2018-2022	2013-2017	2018-2022	2013-2017	2018-2022	2018-2022	2022	2022		
Bénin	250	240	23	19	20	15	9	6	3 044	228	18		
Burkina Faso	294	74	16	4	22	5	11	2	2 441	108	12		
Côte d'Ivoire	579	1 046	24	39	12	16	6	7	13 675	486	20		
Guinée-Bissau	21	31	12	15	19	22	32	31	315	150	26		
Mali	329	524	18	25	23	29	13	15	6 272	278	34		
Niger	542	544	27	22	52	40	17	14	8 238	314	57		
Sénégal	437	1 787	30	107	23	69	10	22	12 837	677	43		
Togo	108	-52	15	-6	18	-6	4	-2	1 331	150	17		
UEMOA	2 561	4 193	22	31	21	26	10	10	48 152	341	28		
CEDEAO	11 059	8 973	31	22	15	12	10	5	199 231	470	25		
CEMAC	4 649	5 903	91	103	50	59	20	33	82 043	1 339	73		
PMAS	26 746	23 116	28	22	26	19	10	7	408 431	383	32		
PMAs : Afrique	18 913	13 559	31	19	32	22	12	9	280 722	404	44		

Source : CNUCED.

Malgré une croissance significative du PIB réel, les conditions de vie des populations dans les économies de l'UEMOA demeurent difficiles. Avec une part importante de la population employée dans l'agriculture vivrière, une activité souvent informelle et à basse productivité, la pauvreté, bien que décroissante, reste une préoccupation majeure pour les Etats membres de l'UEMOA (Roufaye et al, 2023). Près d'un quart de la population, soit environ 30 millions de personnes, est en situation d'extrême pauvreté, et 42 % vit en-dessous du seuil national de pauvreté selon les données les plus récentes de la Banque mondiale⁴. La population jeune, dynamique et en croissance rapide dans toute l'Union, peine à s'insérer sur le marché du travail ; – 31 % des jeunes hommes et 48 % des jeunes femmes (15 à 24 ans) n'ont pas d'emploi et ne sont pas non plus enrôlés dans le système éducatif ou un programme de formation⁵. En parallèle, la main-d'œuvre qualifiée est rare en raison notamment du faible taux d'alphabétisation de la région qui se situe à 50 % en moyenne alors que les taux d'emploi vulnérable (travailleurs familiaux ou propre compte) demeurent très élevés (69 % en moyenne)⁶.

Des défis en termes d'infrastructures, notamment énergétiques et de transport, entravent la compétitivité dans la zone de l'UEMOA. Moins de la moitié de la population a accès à l'électricité (45 %)⁷. En 2020, 19 % de la population du Burkina Faso et du Niger y avait accès, ce qui est faible par rapport à la moyenne des PMA (55 %) et mondiale (90 %). L'accès intermittent à l'électricité est également un problème dans tous les pays, les coupures de courant étant fréquentes. Dans le même temps, il existe un vaste potentiel d'énergie renouvelable suffisant pour couvrir une demande non satisfaite et atteindre l'accès universel à l'électricité en Afrique de l'Ouest⁷. Par ailleurs, bien que plusieurs ports (par exemple Abidjan, Cotonou, Dakar, Lomé) constituent des atouts majeurs pour la région, les routes sont dans un mauvais état et l'accès au transport ferroviaire est limité (Nations Unies, 2023). Cette situation a un impact sur les échanges commerciaux et la capacité de tirer pleinement profit d'accords en place, que ce soit intra-UEMOA ou plus généralement intra-Afrique. Le manque d'infrastructure pourrait également freiner les possibilités de pleinement bénéficier de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) et d'autres accords commerciaux.

Les huit Etats membres de l'UEMOA font partie de plusieurs ensembles économiques et juridiques, avec des conséquences sur leur cadre juridique des investissements. Le Traité révisé de l'UEMOA a pour objectif de renforcer la compétitivité dans le cadre d'un marché régional ouvert et concurrentiel, ainsi que l'harmonisation des législations. L'UEMOA est dans la pratique un ensemble économique des plus intégrés en termes de fiscalité et de concurrence. Ces domaines, ainsi que l'investissement, sont également impactés par les textes de la CEDEAO⁸, qui facilite également le commerce entre ses Etats membres. Par ailleurs, les pays de l'Union ont signé l'accord portant création de la ZLECAf, qui vise à créer un marché unique africain, avec, comme l'UEMOA et la CEDEAO, une libre circulation du capital et du travail. Enfin, ils appartiennent à l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA)⁹. Les dispositions de ces accords ne sont toutefois pas toujours bien intégrées dans les législations nationales.

Les Etats membres de l'UEMOA misent tous sur le secteur privé, dans leurs stratégies nationales de développement, comme levier pour une transformation économique. La plupart des plans nationaux de développement visent explicitement à accroître l'investissement privé, incluant l'IED, en vue d'améliorer la compétitivité générale de l'économie et ses retombées positives sur les conditions de vie des populations. Dans l'ensemble, le secteur privé joue un rôle fondamental dans le financement de ces plans. Ainsi, plusieurs pays ont fixé des objectifs à moyen terme concernant la part de l'investissement, incluant en provenance du secteur privé, dans le PIB. Certains d'entre eux ont aussi établi des cibles quantitatives pour l'IED. Les pays prévoient d'atteindre ces objectifs en poursuivant les améliorations du climat des affaires, notamment par des réformes visant à renforcer le cadre juridique et institutionnel et à disposer de processus administratifs modernes et efficaces. Beaucoup de plans nationaux soulignent la nécessité de construire et/ou de moderniser les infrastructures et, souvent à cet égard, de renforcer le dialogue

public-privé ainsi que les moyens alternatifs de financement, par exemple les partenariats public-privé (PPP). Parmi les autres domaines d'action figurent les cadres incitatifs à l'investissement privé, la sécurisation foncière, les zones de développement industriel, la promotion de l'entrepreneuriat et le développement des petites et moyennes entreprises et industries (PME/PMI), et l'administration publique, en passant par exemple par la digitalisation des procédures.

Les efforts engagés au niveau national sont complétés par des initiatives régionales pour rendre l'espace économique plus harmonieux et mieux intégré. En effet, l'UEMOA a entrepris plusieurs initiatives dont les résultats attendus concourent à créer dans la zone les conditions propices à l'amélioration du climat des affaires et à l'attraction des investissements. Outre la mise en place du mécanisme de surveillance multilatérale des politiques macroéconomiques, de l'union douanière, des mesures pour la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux ainsi que du droit d'établissement, l'UEMOA promeut aussi la coordination des politiques sectorielles dans des domaines spécifiques clés tels que les infrastructures (transport, télécommunications, énergie), l'aménagement du territoire, l'environnement, l'agriculture, les mines, l'artisanat et les ressources humaines. Elle encourage également l'harmonisation des législations des cadres juridique, fiscal, financier, de concurrence et comptable. Le Cadre d'actions prioritaires de la Commission de l'UEMOA 2021–2025 (CAP 2025) et l'Initiative régionale pour le climat des affaires (IRCA) adoptée en 2019 contribuent à ces objectifs (UEMOA, 2021 et 2019 ; voir annexe I)¹⁰. L'UEMOA encourage aussi la modernisation des économies de la région, les partenariats publics-privés (PPP) et le dialogue public-privé (DPP). A cet effet, le Programme régional de développement de l'économie numérique (PRDEN) a été approuvé en 2022, tout comme la stratégie d'encadrement et une directive portant cadre juridique et institutionnel des PPP. Une stratégie en matière de DPP est également en cours de finalisation.

L'Examen de politiques d'investissement de l'UEMOA vise à accompagner les efforts en cours aux niveaux national et régional pour l'amélioration du climat des investissements...

Le chapitre I analyse le cadre juridique spécifique à l'investissement, le processus de création d'entreprises, la fiscalité, le travail et la concurrence dans les huit Etats membres de l'UEMOA, et suggère des recommandations concrètes pour mieux promouvoir et faciliter l'investissement. Il préconise ainsi de poursuivre les réformes dans le but de renforcer la transparence, l'efficacité et la prévisibilité du cadre des investissements, ainsi que sa cohérence, et la simplification des procédures administratives. Les recommandations formulées dans le rapport visent à promouvoir et faciliter les investissements, afin de rendre les économies de la région plus attractives et leur permettre d'atteindre les objectifs de développement nationaux, régionaux ainsi que les Objectifs de développement durable (ODD). Ces recommandations sont basées sur le Cadre de politique d'investissement pour un développement durable (CPIDD) de la CNUCED (CNUCED, 2015).

... et à renforcer la coopération entre les membres de l'Union pour l'attraction d'investissements productifs au soutien d'une croissance inclusive et durable.

Le chapitre II propose en ce sens les axes d'une approche régionale de promotion des investissements visant à capitaliser sur les atouts de la région, à mutualiser les moyens d'actions disponibles et à renforcer le positionnement de la zone UEMOA dans le radar des investisseurs. Le chapitre recommande aussi de renforcer les efforts pour la mise à disposition d'une base statistique plus riche pour mieux évaluer l'impact des politiques et stratégies mises en place et de les ajuster pour optimiser les investissements réalisés. L'annexe II présente un résumé des principales conclusions et recommandations formulées dans le présent rapport.

Chapitre

1

CADRE DE
PROMOTION ET DE
FACILITATION DES
INVESTISSEMENTS

A. CADRE JURIDIQUE SPÉCIFIQUE AUX INVESTISSEMENTS

1. Cadre juridique national des investissements

Tous les Etats membres de l'UEMOA ont adopté des Codes des investissements¹¹ qui s'appliquent aux investisseurs nationaux et étrangers, mais ne prévoient que peu leurs conditions d'entrée¹²... Leur champ d'application couvre les secteurs qu'ils listent ou n'excluent pas spécifiquement. Parmi les activités exclues figurent celles qui bénéficient de législations particulières, par exemple code minier ou pétrolier, lois sur les zones franches (ZF) et/ou zones économiques spéciales (ZES). Tous les autres secteurs obéissent au régime ordinaire. Certains Codes des investissements restreignent en sus leur champ d'application aux investissements agréés (Côte d'Ivoire et Togo). Aucun des textes examinés ne prévoit de liste négative ou positive, interdisant, limitant ou permettant l'investissement étranger (voir paragraphe suivant). Pour identifier les éventuelles restrictions aux IED¹³, il faut donc se référer aux différentes lois nationales qui disposent généralement de cadres juridiques d'investissements ouverts. Les principales restrictions identifiées concernent la sécurité nationale (Burkina Faso et Togo), certains types d'activités minières (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Mali, Niger et Sénégal), pétrolières (Bénin et Niger), d'hydrocarbures (Mali) et de presse (Togo). Certaines professions ordinaires ne peuvent pas être exercées par les étrangers (Côte d'Ivoire), ce qui peut avoir des conséquences dans les domaines concernés. Dans la pratique, il n'est pas exclu que des restrictions additionnelles puissent être imposées, lors de la demande de licences et/ou permis. Ainsi, à titre d'exemple, si en Guinée-Bissau aucune restriction aux IED n'a été identifiée, une liste modifiable et extensive d'activités soumises à licences et/ou permis est incluse dans le décret-loi du 9 mai 2011, sans cependant qu'elles ne concernent spécifiquement les IED¹⁴.

... et leur établissement, avec des exceptions notables. De façon générale, les seules procédures d'établissement incluses sont liées à l'obtention de l'agrément à l'investissement qui permet l'accès aux incitations fiscales et douanières¹⁵ (Bénin, Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Niger, Sénégal et Togo). Le Burkina Faso et le Mali imposent en plus des autorisations préalables à l'investissement (appelées screening). Ainsi, le décret d'application du Code des investissements malien dispose d'une autorisation ministérielle pour l'implantation sans avantages. Si celle-ci peut dans la pratique s'appliquer à des secteurs limités, la rédaction du texte est imprécise, l'élargissant de ce fait à tous les investissements. En sus, bien qu'un délai de réponse maximum soit mentionné, aucune indication n'est donnée sur les critères considérés, ni sur les conséquences en l'absence de réponse. La législation burkinabè impose plusieurs niveaux d'autorisation : le premier concerne tous les investisseurs que le Code des investissements soumet à une autorisation d'implantation délivrée par le ministre en charge de l'industrie dans un délai de trois mois (à défaut le silence vaut consentement¹⁶). En sus, une autorisation d'exercer le commerce, doit être obtenue par toute personne étrangère opérant des activités commerciales ou de prestation de services¹⁷. Celle-ci est délivrée par le directeur du guichet unique du commerce et de l'investissement pour les secteurs non-stratégiques et non-interdits aux étrangers. Enfin, pour les secteurs considérés comme stratégiques listés dans l'arrêté 2014-00159/MICA/SG/DGU-CI, l'autorisation est obtenue auprès du ministre en charge du commerce. Si plusieurs domaines sont classiques, par exemple liés à la sécurité nationale, cette liste est très extensive¹⁸. Dans ce cadre, la personne morale est considérée étrangère lorsque 50 % du capital est détenu par une personne physique ou morale étrangère ou lorsqu'au moins un des dirigeants est de nationalité étrangère, et la personne physique l'est lorsque la personne ne possède pas la nationalité burkinabè, aucune distinction n'étant faite pour les ressortissants de l'UEMOA ou de la CEDEAO (section D). Les critères sur lesquels se basent

ces autorisations ne sont pas précisés, et bien que des délais soient précisés, le silence ne vaut pas consentement.

Ils définissent souvent l'investissement de façon large. Les définitions de l'investisseur et de l'investissement adoptées dans les Codes des investissements sont pour la plupart larges, et ne sont pas limitées à l'investissement direct. Le Code des investissements du Bénin exclut les PPP et se réfère aux investissements directs dans ses objectifs, sans définition de ces derniers. Celui de la Guinée-Bissau définit en sus l'investissement étranger de façon générale, alors que celui du Burkina Faso et du Niger excluent l'investissement de portefeuille (IPF), avec une notion de contrôle au Burkina Faso. En parallèle cependant, le Règlement 09/2010/CM/UEMOA définit l'investissement direct en relation avec la volonté de prendre le contrôle d'une entreprise avec une participation minimum au capital de 10 %, ce qui est en ligne avec les définitions utilisées dans les statistiques internationales. Le Règlement ne distingue pas entre étranger et national, mais entre résident et non-résident. A ce sujet, le Traité révisé de l'UEMOA souligne que, sauf exceptions liées à des considérations fiscales, statistiques ou d'ordre et de sécurité publics qui ne constituent pas une discrimination ou une restriction déguisée, les restrictions aux mouvements de capitaux appartenant aux résidents sont interdites dans l'Union.

Les normes de traitement ne sont pas toujours claires... Celles-ci diffèrent d'un texte à l'autre : sans préjudice de la politique de promotion de l'entrepreneuriat national, les personnes morales de nationalité étrangère ne reçoivent pas un traitement moins favorable que celui accordé aux personnes morales de nationalité béninoise au Bénin, non-discrimination, traitement identique, sous réserve de réciprocité, traitement juste et équitable (TJE) et sécurité et protection constante au Burkina Faso, TJE en Côte d'Ivoire, égalité de traitement en Guinée-Bissau, au Mali, au Niger et au Sénégal, et traitement national (TN) et non-discrimination au Togo. Ils s'appliquent en principe aux investissements qui sont dans le champ d'application du Code des investissements et donc en Côte d'Ivoire et au Togo, aux investisseurs agréés, les autres obéissant à d'autres codes spéciaux (par exemple, minier ou pétrolier) ou au régime ordinaire. Dans la pratique, des divergences d'interprétation pourraient apparaître dans certains cas. Par exemple, au Mali et au Niger, la rédaction des dispositions relatives à la norme de traitement pourrait être interprétée comme limitant leur champ d'application à certains investissements. Plusieurs Codes des investissements utilisent le TJE, qui en principe s'applique dans les traités bilatéraux d'investissements (TBI). Ce dernier n'est en sus pas qualifié, ce qui implique des risques pour l'Etat (section A.2).

... et le traitement et la protection opèrent souvent par renvoi aux législations nationales et communautaires. Les huit Etats membres de l'UEMOA ont accepté en 1996 et 1997 l'Article VIII sections 2, 3 et 4 des Statuts du Fonds monétaire international (FMI)¹⁹. Les Codes des investissements du Bénin, de la Côte d'Ivoire et du Mali contiennent des dispositions sur la liberté de transfert des capitaux et bénéfiques, celui du Burkina Faso, de la Guinée-Bissau, du Niger²⁰ et du Sénégal renvoient en sus aux législations nationales et celui du Togo à la réglementation de la Banque centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest (BCEAO). Dans la pratique, le Règlement 09/2010/CM/UEMOA a prééminence. Relativement à la protection contre l'expropriation, les Codes des investissements des huit Etats membres de l'UEMOA opèrent en totalité ou partiellement par renvoi aux législations nationales, y compris pour définir certains termes qu'ils n'explicitent pas²¹, même si des précisions, par exemple sur l'expropriation indirecte et les critères de l'expropriation sont incluses, respectivement, dans les Codes d'investissement du Burkina Faso et de la Guinée-Bissau. A ce sujet, l'analyse de certains textes nationaux sur l'expropriation révèle certaines dispositions désuètes qui mériteraient d'être modernisées²². Peu de textes prévoient les cas du personnel étranger clé (Bénin et Côte d'Ivoire) ou spécialisé (Mali), et un prévoit de faciliter leur installation (Togo) (section D). L'accès à l'arbitrage international pour le règlement des différends entre investisseur et Etat, en particulier pour les investisseurs étrangers, est un élément fourni par sept des Etats membres de l'UEMOA, à l'exception du Sénégal qui les soumet à un accord des parties et préserve ainsi le consentement de l'Etat. Enfin, le Code des investissements du Mali

comprend une clause de stabilisation, sans limite temporelle. Ces clauses de stabilisation réduisent la marge de manœuvre dont disposent les Etats pour modifier leur législation, y compris dans les domaines sociaux et environnementaux, réduisant ainsi leur droit à réglementer et limitant les mesures pouvant être adoptées pour permettre la transition climatique.

La CEDEAO a également adopté un Code des investissements soulignant le développement durable... Le Code couvre l'entrée, l'établissement, le traitement et la protection des investissements. En particulier, il définit l'investissement comme une entreprise devant mener des activités commerciales substantielles et contient une clause de TN préétablissement, mais accorde une marge de manœuvre aux Etats membres relativement aux restrictions à l'entrée et aux procédures d'établissement. Le Code dispose du TN et de la clause de la nation la plus favorisée (NPF) post-établissement dans des circonstances similaires, circonstances qui doivent être appréciées au cas par cas par l'Etat²³, et introduit une limite minimum de deux ans avant que le transfert du capital et des bénéfices ne soit possible, sauf législation nationale plus favorable. Le Code des investissements de la CEDEAO couvre également l'expropriation et la nationalisation, directes et indirectes, et le règlement des différends entre investisseurs et Etats en prévoyant qu'hors clause compromissoire ou contrat d'arbitrage, les parties doivent épuiser les voies de recours internes avant d'envisager un mode alternatif de règlement des différends. Enfin, le Code promeut fortement le développement durable puisqu'il comporte des éléments sur la transparence, le contenu local, le capital humain, le transfert de technologie, l'environnement et la nécessité d'harmoniser les législations nationales sur les incitations. Il contient aussi des dispositions sur la lutte contre la corruption, les prix de transfert, la fiscalité et la concurrence.

... mais qui n'est actuellement pas toujours intégré aux législations nationales. Le Traité de la CEDEAO de 1993 prévoyait une harmonisation des codes nationaux des investissements aboutissant à un code communautaire. Ceci a conduit au Code des investissements de la CEDEAO en 2018²⁴. En principe, le Code de la CEDEAO pourrait se substituer aux Codes des investissements nationaux dans le cadre d'une harmonisation en matière de politiques d'investissement. Cependant, la formulation de plusieurs de ses dispositions est trop générale pour que celles-ci soient immédiatement applicables. En ce sens, elles ne peuvent servir que de lignes directrices et nécessiteraient en effet une transposition dans les législations nationales pour les clarifier.

Le protocole sur l'investissement de la ZLECAf a également été récemment adopté. Celui-ci prévoit des dispositions visant à promouvoir, faciliter et protéger les investissements intra-africains qui contribuent au développement durable, tout en assurant le droit des Etats à réglementer. Son préambule fait référence aux travaux de la CNUCED dans le cadre de la réforme des accords internationaux d'investissements (voir ci-dessous).

2. Cadre international des investissements

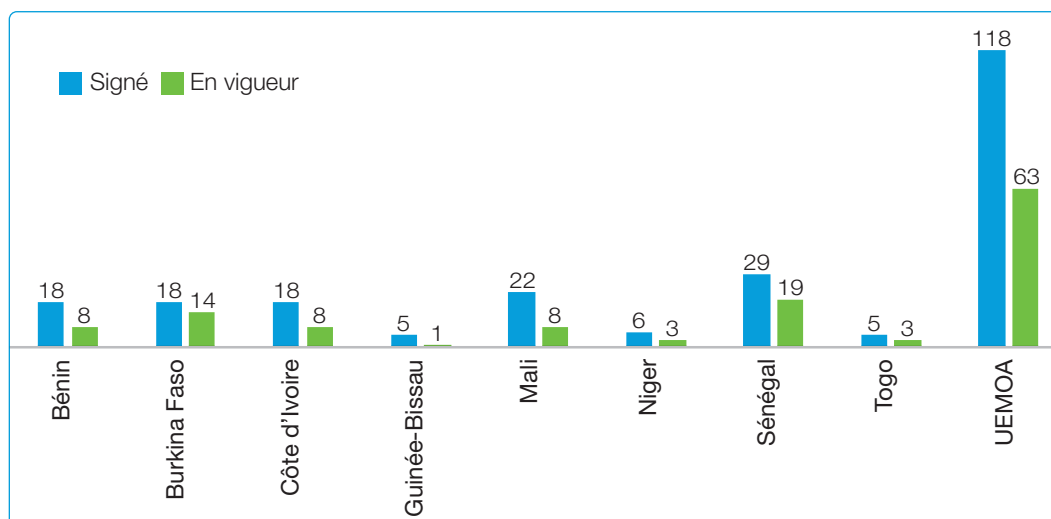
Les Etats membres de l'UEMOA ont conclu 118 TBI²⁵. Parmi ceux-ci, 63 ont été ratifiés et trois sont intra-UEMOA (Bénin-Burkina Faso, 2001 ; Bénin-Mali, 2001 ; Mali-Sénégal, 2005) (figure I.1 et annexe III). Par ailleurs, la plupart ont été conclus dans les années 2000 (figure I.2). A ce jour, le Bénin et le Sénégal ont eu des cas de règlement des différends basés sur les TBI²⁶. Par ailleurs, le Code des investissements de la CEDEAO indique qu'il prévaut en cas de contradiction de ses dispositions avec les TBI.

De nombreux TBI contiennent des définitions larges de l'investissement. Près de la moitié des accords (47 %) ne définissent pas l'investissement ou le font de façon large basée sur les actifs, étendant ainsi le champ d'application des TBI à des types d'investissement qui n'ont peut-être pas été envisagés initialement (tableau I.1). Ceux qui ne contiennent pas de définitions de l'investissement sont surtout les accords conclus dans les années 1960. En parallèle, 53 % les définissent en relation avec les lois de l'Etat hôte ou excluent de leur champ d'application

l'investissement de portefeuille ou d'autres actifs (par exemple, Bénin-Canada, Burkina Faso-Türkiye, Côte d'Ivoire-Canada, Guinée-Bissau-Maroc, Mali-Emirats Arabes Unis, Sénégal-Canada).

La plupart des TBI contiennent des clauses de TN et de NPF, et préconisent un TJE, sans limitation. Dans certains accords, le TN s'applique aussi au préétablissement (Bénin-Canada, Burkina Faso-Canada, Côte d'Ivoire-Pays Bas, Mali-Canada, Sénégal-Canada, Sénégal-Etats-Unis). Au total, ce sont 94 % des TBI qui incluent le TN et/ou la NPF. Parmi ceux-ci, 21 % comportent des limitations au TN et à la NPF en référence, respectivement, aux circonstances similaires ou en excluant les questions procédurales, c'est-à-dire le règlement des différends entre investisseurs et Etat (Bénin-Canada, Burkina Faso-Türkiye, Côte d'Ivoire-Canada, Guinée-Bissau-Maroc, Mali-Canada, Niger-Tunisie, Sénégal-Türkiye et Togo-Qatar). Ce point est particulièrement important puisque, sans cette exclusion, les investisseurs d'un Etat dont le TBI n'inclut pas le règlement des différends entre investisseurs et Etat, mais comporte une NPF sans limitation, peuvent réclamer le bénéfice de cette clause présente dans un autre accord. Plusieurs TBI excluent également les accords d'intégration économique et/ou fiscaux du champ d'application de la NPF (Bénin-Emirats Arabes Unis, Bénin-République de Corée, Côte d'Ivoire-Tunisie, Guinée-Bissau-Maroc, Niger-Algérie, Mali-Egypte, Sénégal-Argentine, Togo-Union économique belgo-luxembourgeoise). Le TJE, qui quant à lui est présent dans 96 % des accords, n'est absent ou est qualifié en référence au droit international ou au droit international coutumier/standard minimum de traitement que dans 23 % d'entre eux (par exemple, Bénin-Canada, Burkina Faso-Türkiye, Côte d'Ivoire-Canada, Mali-Canada, Sénégal-Canada). Si le TJE est souvent entendu comme promouvant la bonne gouvernance dans l'Etat hôte, il peut, lorsqu'il n'est pas qualifié, être sujet à différentes interprétations.

Figure I.1. Les Etats membres de l'UEMOA ont conclu 118 traités bilatéraux d'investissement, dont 63 sont en vigueur



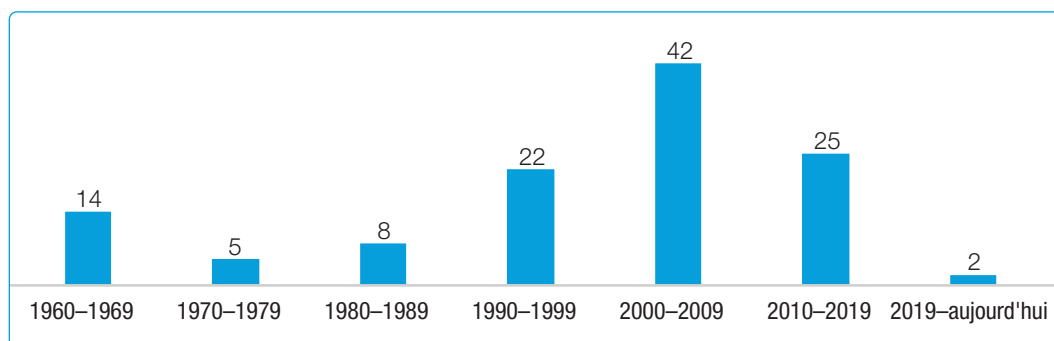
Source : CNUCED, sur la base des informations sur : investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements.

Tous les accords contiennent des clauses sur l'expropriation. Dans la pratique, une définition large de l'expropriation limite le droit de l'Etat à réglementer, en particulier lorsqu'elle couvre l'expropriation indirecte sans que celle-ci ne soit clairement délimitée, avec un impact sur des mesures liées par exemple à la santé et l'environnement. Celle-ci n'est limitée, notamment par une définition de l'expropriation indirecte (Bénin-Liban, Burkina Faso-Canada, Côte d'Ivoire-Allemagne, Mali-Canada, Sénégal-Inde) et/ou par l'exclusion des mesures réglementaires générales (Bénin-

Canada, Burkina Faso-Türkiye, Côte d'Ivoire-Canada, Mali-Canada, Sénégal-Inde) et/ou des licences obligatoires en conformité avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (accords du Canada avec le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Mali et le Sénégal) que dans 13 % des TBI analysés.

Les clauses sur le règlement des différends varient selon les accords. Des TBI analysés, 83 % contiennent des dispositions sur le règlement des différends entre investisseurs et Etats. Les TBI qui n'en contiennent pas (17 %) sont pour la plupart plus anciens (Bénin-Allemagne, Burkina Faso-Suisse, Côte d'Ivoire-Suède, Mali-Allemagne, Niger-Suisse, Sénégal-Suède). Parmi les TBI qui contiennent une clause sur le règlement des différends, 16 % seulement limitent son champ d'application, soit par l'exclusion de certains domaines et/ou l'introduction d'un mécanisme spécial pour les règles fiscales et prudentielles (Bénin-Canada, Burkina Faso-Türkiye, Côte d'Ivoire-Canada, Mali-Canada, Sénégal-Türkiye) et/ou, plus rarement, en requérant le consentement au cas par cas de l'Etat à l'arbitrage (Sénégal-Inde).

Figure I.2. Un plus grand nombre de traité bilatéral d'investissement a été conclu entre 2000 et 2009



Source : CNUCED, sur la base des informations sur : investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements.

Les TBI les plus récents se réfèrent au développement durable et au maintien du droit de l'Etat à réguler. Alors que les accords plus anciens ne considéraient pas toujours ces éléments, avec des exceptions (Bénin-Suisse), plusieurs TBI plus récents encouragent le droit de l'Etat à réglementer (Burkina Faso-Canada, Sénégal-France, Togo-Union économique belgo-luxembourgeoise), la responsabilité sociale des entreprises (accords du Canada avec le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Mali et le Sénégal), la protection de la santé et de l'environnement (Guinée-Bissau-Maroc, Mali-Emirats Arabes Unis) et le non-abaissement des normes (Bénin-Canada, Burkina Faso-Türkiye, Côte d'Ivoire-Canada, Mali-Emirats Arabes Unis, Sénégal-Canada).

Tableau I.1. Les traités bilatéraux d'investissement conclus par les Etats membres de l'UEMOA sont surtout de première génération par plusieurs aspects

Pays	Définition de l'investissement	TN et/ou NPF	TJE	Expropriation	Règlement des différends	Moyenne simple
Bénin	53	18	12	18	13	23
Burkina Faso	61	13	28	11	18	26
Côte d'Ivoire	58	27	25	17	13	28
Guinée-Bissau	50	33	25	0	0	22
Mali	52	29	24	10	16	26
Niger	20	25	0	0	0	9
Sénégal	54	13	33	17	24	28
Togo	40	20	0	0	0	12
UEMOA	53	21	23	13	16	25

Source : CNUCED, sur la base des données disponibles sur : investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements.

Notes : Données en pourcentage.

Définition de l'investissement : avec limitations – en accord avec lois du pays hôte, basée sur les actifs, excluant d'autres actifs, l'investissement de portefeuille et/ou basé sur l'entreprise et excluant d'autres actifs

TN et/ou NPF : avec limitations – référence aux circonstances similaires (TN) et/ou exclusion des questions procédurales (NPF)

TJE : avec limitations – TJE qualifié en référence au droit international ou au droit international coutumier/standard minimum de traitement

Expropriations : avec limitations – Définition de l'expropriation indirecte et/ou exclusion des mesures réglementaires générales et/ou des licences obligatoires en conformité avec l'OMC

Règlement des différends investisseur-Etat avec limitations – exclusion de certains domaines et/ou mécanisme spécial pour la fiscalité et les règles prudentielles, et/ou requiert le consentement au cas par cas de l'Etat

Analyse et recommandations

Cadre national

Les Codes des investissements de tous les Etats membres de l'UEMOA couvrent les investissements nationaux et étrangers. Citant pour la plupart les objectifs nationaux de développement, ils font partie des outils à la disposition des gouvernements pour atteindre les objectifs visés et interviennent dans des cadres juridiques d'investissement généralement ouverts. Pour autant, cette ouverture n'est pas suffisamment mise en valeur, les restrictions à l'investissement étant éparpillées dans les législations et donc difficiles à cerner. Par ailleurs, ces codes ne sont pas en ligne par plusieurs aspects avec les meilleures pratiques en termes de lois des investissements. En effet, leur champ d'application est limité à des secteurs sélectionnés, afin de leur réserver les incitations. Par ailleurs, ils opèrent par renvoi aux législations nationale et communautaire pour plusieurs aspects essentiels, par exemple l'expropriation, alors même que ces textes sont parfois désuets. Les codes des investissements des Etats membres de l'UEMOA sont fortement axés sur les incitations fiscales. Dans le but de simplifier et clarifier les cadres juridiques nationaux spécifiques aux investissements pour les rendre plus transparents et efficaces, il est recommandé de :

- Adopter des listes négatives pour clarifier les éventuelles interdictions et/ou interdiction d'IED. Celles-ci peuvent être révisées périodiquement selon les besoins des pays, tout en veillant à ne pas instaurer une instabilité législative.
- Introduire dans un premier temps des critères objectifs, transparents et prédéterminés pour déterminer l'octroi, ou non, d'une autorisation préalable à l'investissement dans les pays qui disposent de cette procédure. Il s'agira dans un deuxième temps d'examiner la nécessité

du maintien de cette autorisation pour les secteurs non-stratégiques et éventuellement de la supprimer pour ces derniers.

- Publier en ligne les critères et conditions d'obtention de l'autorisation préalable à l'investissement dans les pays qui disposent de cette procédure. Si possible, cette publication devrait être faite sur les sites web des APIs et de création des entreprises (section B).
- Aligner les définitions de l'investissement dans les Codes des investissements avec les dispositions du Règlement 09/2010/CM/UEMOA. Cela permet notamment d'exclure l'IPF qui, dans la pratique, obéit à d'autres dispositions juridiques et aura notamment pour conséquence de faciliter la collecte de statistiques sur l'IED, et le suivi-évaluation (chapitre II).
- Réexaminer l'utilisation du TJE comme norme de traitement dans les Codes des investissements qui en disposent. En effet, le TJE s'applique plus dans le cadre des TBI que celui des lois nationales sur l'investissement. En sus, il risque, lorsqu'il n'est pas qualifié, comme c'est le cas dans les législations actuelles, d'étendre le champ de la responsabilité de l'Etat et donc d'arbitrage, au regard des dispositions favorables à ce mode de règlement des différends dans les Codes des investissements.
- Revoir, pour les pays concernés, les dispositions nationales relatives à l'expropriation afin de les aligner avec les meilleures pratiques. Cela inclut de prévoir la non-discrimination dans la procédure d'expropriation, ainsi que d'introduire le principe d'une indemnisation rapide, adéquate et effective.
- Aligner, à plus long terme, les dispositions des Codes des investissements pour effectuer la transition de codes d'incitations à de véritables lois sur les investissements.

Cadre international

Les TBI actuellement en vigueur dans les Etats membres de l'UEMOA sont pour la plupart des textes de première génération. Or, les dispositions de ces traités, qui sont souvent peu précises, peuvent avoir pour conséquence de limiter le droit de l'Etat à régler et de l'exposer au risque de procédures arbitrales. En sus, les TBI pourraient être revus pour en aligner le contenu avec les objectifs relatifs au développement durable, relativement par exemple au changement climatique et à la protection de la santé publique. Enfin, les textes nationaux et internationaux sont adoptés sans recherche de cohérence avec des dispositions supranationales, qui pourtant ont primauté, comme le Code d'investissement de la CEDEAO qui dans la pratique est perçu comme contenant des lignes directrices, alors que ses dispositions sont contraignantes. Dans ce contexte, il est recommandé de :

- Affiner et clarifier les dispositions clés des TBI :
 - Affiner la définition de l'investissement, notamment en indiquant explicitement que l'investissement doit être fait en accord avec la législation de l'Etat hôte, et/ou excluant certains types d'actifs comme l'IPF, les contrats commerciaux.
 - Limiter la couverture des clauses de TN et de NPF, notamment en incluant une référence aux circonstances similaires pour le TN et/ou en excluant les questions procédurales du champ de la NPF.
 - Qualifier le TJE, y inclus en référence au standard minimum du droit international coutumier.
 - Préciser le champ de l'expropriation, y inclus l'inclusion, ou non, de l'expropriation indirecte, et l'exclusion de mesures réglementaires générales, tout en maintenant une protection efficace des investissements.
 - Améliorer les mécanismes de règlement des différends investisseurs-État, par exemple, en limitant les dispositions soumises à ces mécanismes, en excluant certains domaines de

leur champ d'application ou encore en établissant un mécanisme spécial pour la fiscalité et les mesures prudentielles.

- Renforcer la dimension de facilitation et de promotion de l'investissement des TBI, par exemple, en incluant des dispositions encourageant les flux d'investissement et l'échange d'informations.
- Envisager des activités régionales de réforme des TBI pour renforcer la cohérence systémique entre les TBI et le Code des investissements de la CEDEAO. Cela peut inclure l'élaboration d'un modèle de traité, national ou éventuellement régional, incorporant les améliorations et clarifications susmentionnées conformément à la pratique moderne et le renforcement des capacités des négociateurs des TBI.

Ces réformes pourraient être guidées par les recommandations mises en avant par la CNUCED pour les régimes national et international de l'investissement (CNUCED, 2015, 2018 et 2020a). La CNUCED se tient également prête à fournir une assistance technique dans ces domaines.

B. CRÉATION D'ENTREPRISES

Le régime des entreprises est déterminé par les textes de l'OHADA, à laquelle appartiennent tous les Etats membres de l'UEMOA. La création, la gouvernance et la liquidation des entreprises sont régis par le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique et les Actes uniformes de l'OHADA, y inclus l'Acte uniforme révisé portant sur le droit commercial général, l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés et l'Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (GIE). Les types d'entreprises suivantes peuvent ainsi être créées : entreprise personne physique, société en nom collectif, société en commandite simple, société par actions simplifiées (SAS), société anonyme (SA), société anonyme à responsabilité limitée (SARL) et le GIE. Les SAS, SA et SARL peuvent être unipersonnelles. Un régime de l'entrepreneant a également été introduit, destiné aux personnes physiques réalisant un chiffre d'affaires (CA) en dessous de seuils fixés par les Etats membres de l'OHADA.

Des progrès très importants ont été réalisés pour faciliter la création d'entreprises...

Poussés par leurs objectifs de développement nationaux et régionaux, y inclus l'IRCA, et les classements internationaux, les huit Etats membres de l'UEMOA ont adopté des réformes pour diminuer le nombre de procédures, le coût et le temps de création d'une entreprise. Ainsi, tous les pays ont mené des réformes pour mettre en place des guichets uniques. L'Agence de promotion des investissements et des exportations du Bénin (APIEx, monentreprise.bj) et le Centre de formalités des entreprises du Togo (CFE-Togo, cfe.togo.tg) permettent de créer l'entreprise totalement en ligne, tandis que le Centre de promotion des investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI, 225invest.ci) et l'Agence de promotion des investissements du Mali (API-Mali, monentreprise.ml) requièrent le déplacement physique de l'entrepreneur pour finaliser la création d'entreprise²⁷. Le Centre de formalités des entreprises (Centro de Formalizaçao de Empresas, CFE-Guinée-Bissau, guineebissau.eregulations.org), le CFE-Niger (au sein de la Maison de l'entreprise du Niger, mde.ne) et le Bureau d'appui à la création d'entreprises (BCE) de l'Agence de promotion des investissements et des grands travaux du Sénégal (APIX, creationentreprise.sn) sont pour l'instant des guichets uniques physiques. Enfin, le Centre de formalités des entreprises (CEFORE) de la Maison de l'entreprise (creerentreprise.me.bf) n'est pas un guichet unique classique puisque les informations disponibles en ligne indiquent que le déplacement à plusieurs entités est requis²⁸. Les réformes menées ont été relevées par les entreprises interrogées dans le cadre de ce rapport, qui soulignent la nécessité de les poursuivre.

... mais des efforts restent à faire. Les sites web suscités listent les types d'entreprises, les documents nécessaires, ainsi que les frais et les délais qui oscillent entre quelques heures et quelques jours pour créer une entreprise. Cependant, des informations, par exemple sur certaines catégories d'entreprises autres que les entreprises individuelles et SARL, manquent ou ne sont pas mises à jour (Burkina Faso, Guinée-Bissau, Mali, Niger et Sénégal), des sites sont difficiles d'accès ou inopérants (Bénin, Burkina Faso et Niger), et la recherche d'antériorité n'est pas toujours possible en ligne (Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Niger et Sénégal). Enfin, le score des Etats membres de l'UEMOA dans le classement du Global Enterprise Registration (GER) varie entre trois (Niger) et 10 (Guinée-Bissau), ce qui confirme le besoin de poursuivre les efforts de réforme (tableau I.2)²⁹. Le GER évalue la facilité pour obtenir les documents et effectuer les paiements nécessaires pour finaliser une création d'entreprise avec les guichets uniques électroniques (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Mali et Togo). Il mesure aussi la disponibilité des informations utiles à la création d'entreprise pour les portails d'information (Guinée-Bissau, Niger et Sénégal).

Tableau I.2. Le score GER des Etats membres de l'UEMOA varie de façon importante

Pays	Bénin	Burkina Faso	Côte d'Ivoire	Guinée-Bissau	Mali	Niger	Sénégal	Togo
Score GER	9,5	5,5	7	<i>10</i>	7	3	6	8

Source : ger.digitalgovernment.world.

Notes : les scores du GER oscillent entre 1 et 10, 10 étant le score le plus élevé. En italique sont indiqués les portails d'information, le reste étant des guichets uniques électroniques. Evaluations conduites en 2021.

Les autorités responsables de la création et de l'accompagnement des entreprises sont surtout concentrées sur la capitale. Le CEPICI, le CFE-Guinée-Bissau et le BCE ne sont physiquement présents, respectivement, qu'à Abidjan, Bissau et Dakar. Le CEFOR, l'APIEx, l'API-Mali et le CFE-Togo possèdent plusieurs antennes, respectivement, hors de Ouagadougou, Cotonou, Bamako et Lomé. Il n'est pas possible de vérifier cette information pour le Niger où seule une adresse de la Maison de l'entreprise a été identifiée à Niamey. La création d'entreprises est au moins en partie physique en Côte d'Ivoire, en Guinée-Bissau et au Sénégal, ce qui signifie que les entrepreneurs doivent se déplacer sur les capitales pour accomplir leurs formalités. Ceci a naturellement un impact sur les ressources financières requises et, par conséquent, les efforts de formalisation. A ce sujet, la directive 04/97/CM/UEMOA avait prévu la mise en place de centres de gestion agréés (CGA) pour accompagner les très petites et petites et moyennes entreprises (TPE et PME) à tenir leur compatibilité, cela dans un objectif de formalisation. Des CGA sont en place dans presque tous les Etats membres de l'UEMOA, sauf en Guinée-Bissau. A l'exception du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, du Mali et du Niger, aucun CGA situé à l'extérieur des capitales n'a pu être identifié³⁰.

Peu de pays ont adopté un numéro d'identification unique. En Côte d'Ivoire et au Mali, la finalisation du processus de création d'entreprises est matérialisée par la remise, respectivement, du numéro d'identifiant unique et du numéro d'identification nationale. Au Bénin, au Burkina Faso, en Guinée-Bissau, au Niger et au Sénégal, l'entreprise inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) doit également obtenir un numéro d'identification fiscale (NIF) et, le cas échéant, effectuer des déclarations d'établissement aux autorités responsables du travail/de la sécurité sociale. Le Togo présente une solution intermédiaire où une carte unique est délivrée, comportant trois numéros : le numéro d'immatriculation de l'entreprise au RCCM, le NIF et le numéro d'immatriculation à la Caisse nationale de sécurité sociale. Dans la pratique, l'utilisation d'un identifiant unique permet, à condition que l'interconnexion des bases de données soit effectuée, aux administrations commerciale, fiscale et du travail/de sécurité sociale, de mieux être informées et suivre les contribuables. Par ailleurs, elle permettrait de lutter contre les pratiques consistant à s'inscrire au RCCM, par exemple, mais pas auprès des autres administrations (fiscale, du travail, de la sécurité sociale), ce qui constituerait une mesure de lutte contre l'informalité partielle.

Un nombre important d'unités de production opèrent dans l'informel et ceci constitue un défi de taille.

Les instituts de statistiques nationaux des Etats membres de l'UEMOA ont mené, en 2017 et 2018, des enquêtes régionales intégrées sur l'emploi et le secteur informel (ERI-ESI). Les rapports de synthèse se concentrent sur le secteur informel non-agricole (INSAE et AFRISTAT (2019) ; INSD et AFRISTAT (2019) ; INS-Côte d'Ivoire et AFRISTAT (2019) ; INE et AFRISTAT (2019) ; INSTAT et AFRISTAT (2019) ; INS-Niger et AFRISTAT (2019) ; ANSD et AFRISTAT (2019) ; INSEED et AFRISTAT (2019)). Bien qu'il soit difficile de quantifier avec précision l'informalité, ce sont presque 14 millions d'unités de production informelles (UPI) qui ont été répertoriées dans ces rapports. De ces unités, 96 % ne sont inscrites dans aucun registre. Parmi celles-ci, plus de 46 % ne savaient pas qu'il fallait s'enregistrer et presque 26 % n'y voyaient aucun intérêt (tableau I.3). Ces chiffres révèlent une difficulté au-delà de la procédure de création d'entreprise en elle-même, soit qu'ils ne soient pas informés des progrès réalisés ou qu'ils perçoivent que cela ne les concerne pas. Cela a des conséquences importantes – pour l'Etat en termes de fiscalité, pour le secteur privé formel en termes de concurrence, et pour les UPI elles-mêmes car l'informalité limite leurs opportunités de croissance et de partenariats. De plus, en opérant seulement dans le secteur informel, les individus ne peuvent bénéficier de droits sociaux, tels que l'assurance santé.

Tableau I.3. La majorité des unités de production informelle ne sont inscrites dans aucun registre et presque la moitié ignorait cette obligation

Pays	Inscription dans aucun registre (en %)	Intérêt principal à s'enregistrer (en %)		
		Accès au crédit	Aucun intérêt	Ne sait pas
Bénin	98	23	21	43
Burkina Faso	97	26	6	57
Côte d'Ivoire	96	30	42	N/A
Guinée-Bissau	97	8	67	18
Mali	95	19	9	57
Niger	96	8	17	65
Sénégal	94	17	8	58
Togo	98	16	34	27
UEMOA	96	18	26	46

Source : Calculs de la CNUCED sur la base de/et INSAE et AFRISTAT (2019) ; INSD et AFRISTAT (2019) ; INS-Côte d'Ivoire et AFRISTAT (2019) ; INE et AFRISTAT (2019) ; INSTAT et AFRISTAT (2019) ; INS-Niger et AFRISTAT (2019) ; ANSD et AFRISTAT (2019) ; INSEED et AFRISTAT (2019).

Note : moyennes simples arrondies.

Analyse et recommandations

Tous les Etats membres de l'UEMOA ont adopté de très nombreuses réformes pour faciliter la création d'entreprises. En témoignent l'existence unanime de guichets unique et de portails d'informations. En dépit d'avancées significatives, les procédures restent parfois concentrées dans les capitales et l'accès à l'information est, dans certains cas, difficile. Or, cela a des conséquences sur les investisseurs étrangers qui ne peuvent pas trouver les informations recherchées à distance, mais également sur les entrepreneurs locaux, y compris ceux de plus petite taille ou qui opèrent dans le secteur informel et dont la majorité affirment qu'ils ne savaient pas qu'il fallait s'enregistrer. A ce titre, l'informalité est un défi majeur, qui freine la croissance et la compétitivité des Etats membres de l'UEMOA, avec des conséquences sur le revenu fiscal des Etats, les possibilités de création d'emplois et de nouer des relations avec des entreprises de plus grande taille, nationales

et internationales, capables de transmettre du savoir-faire et de la formation. Si la digitalisation des procédures permet de rapprocher les services des utilisateurs, elle doit être accompagnée de campagnes d'information. Dans ce contexte, il est recommandé de :

- Améliorer l'accès à l'information sur les sites web, notamment en les maintenant à jour, et relancer la plateforme en ligne « Investir en Zone Franc »³¹. La transparence administrative a des conséquences importantes sur la gouvernance et la relation des usagers.
- Accroître les mesures de conscientisation des populations sur l'intérêt de l'enregistrement, en particulier dans les zones hors capitales.
- Encourager la formalisation en renforçant les services de création d'entreprises et de promotion de l'entrepreneuriat dans les régions et mettre en place ou renforcer des mécanismes d'accompagnement pour leur survie.
- Poursuivre les efforts de digitalisation, en les finalisant ou en les entamant selon les pays.
- Initier le projet de moniteur numérique de facilitation de l'investissement.
- Renforcer les capacités techniques et financières des CGA, et poursuivre leur déploiement.
- Adopter, pour les pays qui n'en ont pas, l'identifiant unique. A condition que l'interconnexion des différents services soit assurée, il peut être un mécanisme puissant pour encourager la formalisation, notamment dans les cas de formalisation partielle.

La CNUCED se tient prête à apporter son assistance technique dans ces domaines et pour la mise en place d'un moniteur numérique de facilitation de l'investissement³². A titre d'exemple, le lancement par l'APIEx de la plateforme monentreprise.bj avec l'appui de la CNUCED a permis de multiplier les créations d'entreprises par les jeunes entre 18 et 30 ans au Bénin par trois (23 312 en 2022 contre 7416 en 2019)³³. L'impact est également positif pour les femmes puisque la création d'entreprises par celles-ci a également été multipliée par plus de deux (18 764 en 2022 contre 8936 en 2019).

C. FISCALITÉ

La fiscalité est fortement encadrée par la réglementation de l'UEMOA. Le Système comptable OHADA révisé s'applique à toutes les entreprises, sauf les banques et assurances. Cinq directives de l'UEMOA encadrent les impôts sur les sociétés (IS)³⁴, l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les droits d'accises, en sus du Règlement 08/2008/CM/UEMOA portant adoption des règles visant à éviter la double imposition au sein de l'UEMOA et des règles d'assistance en matière fiscale.

Aucun des Etats membres de l'UEMOA n'atteint le critère de convergence fiscale. L'UEMOA a adopté en 2015 un Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA³⁵. Des critères de convergence, de premier et de second degré, sont définis – parmi lesquels un taux de pression fiscale d'au moins 20 %. Selon différents calculs et estimations, aucun des Etats membres de l'UEMOA n'atteignait ce taux en 2021 (annexe IV). La deuxième phase de stabilité du Pacte, entamée le 1^{er} janvier 2020, a été ralentie par les conséquences de la pandémie de COVID-19 et des crises qui se succèdent au niveau mondial (David, A.C. et al, 2022).

Les entreprises du régime réel sont soumises à l'IS... La directive 07/2001/CM/UEMOA définit les seuils d'application du régime réel normal d'imposition³⁶. Ces derniers varient d'un pays à l'autre (annexe IV), et le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau³⁷, le Mali et le Niger disposent, en plus, d'un régime de l'impôt synthétique (voir ci-dessous). Le Bénin ne distingue pas selon le CA³⁸. La directive 07/2001/CM/UEMOA est complétée par la directive 01/2008/CM/

UEMOA qui encadre le taux d'IS entre 25 % et 30 %. Certains pays appliquent des taux différents en fonction de l'activité de l'entreprise ou de la nature du bénéfice (Bénin, Côte d'Ivoire et Mali) et la Guinée-Bissau applique en sus une surtaxe de perception de l'impôt de 7 %. La directive 01/2008/CM/UEMOA précise, en outre, la territorialité qui est en place dans les huit Etats membres de l'UEMOA et la base imposable. Cependant, elle laisse aux Etats membres le pouvoir de déterminer la plupart des déductions. Dans tous les pays, la base imposable est constituée des bénéfices et plus-values (sauf celles soumises à un prélèvement libératoire), moins les dépenses déductibles, amortissements, provisions et intérêts. Les amortissements sont en général linéaires, mais peuvent également être accélérés ou dégressifs en fonction du régime ou des équipements de l'entreprise³⁹. Les pertes sont reportables pendant trois ans (Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal), cinq ans (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire) ou indéfiniment (Togo), et il n'est pas possible de les reporter en arrière.

... et à l'impôt minimum forfaitaire (IMF). L'IMF n'est pas encadré par les directives de l'UEMOA et son mode de calcul, et éventuel encadrement, diffèrent selon les pays (annexe IV). De façon générale, l'IMF est déductible de l'IS. Il reste toutefois acquis au Trésor lorsque son montant est supérieur à celui dû au titre de l'IS. Pour les Etats, c'est une façon de se garantir un revenu fiscal des entreprises, même en cas d'exercice déficitaire, en particulier lorsqu'il est encadré par des montants minimum (Burkina Faso, Côte d'Ivoire et Togo). Une autre taxe qui peut être prélevée sur le CA est la contribution de patente (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Mali, Niger, Sénégal et Togo)⁴⁰. Les entreprises sont également soumises à une série d'autres taxes (annexe IV).

La TVA est la dépense fiscale la plus importante de la plupart des Etats membres de l'UEMOA... C'est en effet le cas du Bénin, de la Côte d'Ivoire, du Niger, du Sénégal et du Togo. La directive 02/98/CM/UEMOA, modifiée par la directive 02/2009/CM/UEMOA, encadre les seuils d'enregistrement obligatoire à la TVA dans des fourchettes qu'elles indiquent⁴¹ et qui sont appliqués différemment dans les Etats membres de l'UEMOA. Ils sont élevés, même s'ils sont souvent dans la fourchette imposée par les directives, au Bénin, au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire, en Guinée-Bissau, au Mali et au Togo (supérieur ou égal à 40 millions francs CFA). Les directives encadrent également les taux de TVA et permettent d'en imposer deux : entre 15 % et 20 % pour le premier et entre 5 % et 10 % pour le second, applicable à 10 biens et services à choisir sur une liste prédéterminée⁴². Les taux de TVA pratiqués sont relativement homogènes, autour de 18 %, et prévoient, à l'exception du Togo, un taux réduit sur certains produits, voire plusieurs dans le cas de la Guinée-Bissau, qui devait introduire la TVA au 1^{er} janvier 2023⁴³, et du Niger. La Côte d'Ivoire possède en sus un taux à 21,31 % sur les majorations prélevées sur la distribution de tabac, de cigarettes et de cigares. Les exonérations de TVA sont également possibles sur une liste de biens et services essentiels dont disposent les directives, notamment, santé, éducation, eau et électricité et produits alimentaires non-transformés. Il n'est cependant pas exclu que des exonérations supplémentaires soient ajoutées, y compris dans plusieurs des régimes incitatifs des Etats membres de l'UEMOA.

... et son remboursement est complexe. Les directives prévoient la déductibilité de la TVA sur les intrants, avec remboursement des crédits, et excluent du champ de cette déductibilité une liste de biens et services, tout en laissant aux Etats membres la possibilité de l'étendre. Les exportations sont généralement taxées à 0 %, sauf au Mali, au Niger et au Sénégal – qui permettent cependant la déductibilité de la TVA sur les intrants. Tous les codes généraux des impôts (CGI), à l'exception de la Guinée-Bissau, prévoient des mécanismes de remboursement de la TVA. Cependant, seuls le Bénin, la Côte d'Ivoire et le Sénégal prévoient des mécanismes accélérés ou simplifiés pour certaines catégories d'entreprises. Par ailleurs, des conditions particulières s'appliquent parfois, avec des conditionnalités complexes (Bénin, Niger et Sénégal)⁴⁴. Au Burkina Faso et au Mali, le CGI n'encadre pas les délais de remboursement de la TVA et le CGI malien dispose en sus que « l'administration dispose du droit de procéder à un contrôle ciblé des crédits de TVA avant tout remboursement ». Dans la pratique, des types de mesures réduisent l'efficacité de la TVA. Or,

celle-ci, sans remboursement effectif, se transforme en taxe sur le CA (Mansour et Rota-Graziosi, 2012). Le remboursement de la TVA a été relevé par les entreprises interrogées dans le cadre de ce rapport comme étant problématique.

Plusieurs régimes incitatifs sont en place dans chacun des Etats membres de l'UEMOA...

Ceux-ci portent notamment sur l'IS, l'IMF, la TVA sous différentes modalités (exonération, taux à 0 %, crédit d'impôt) et sont contenus dans les codes pétroliers et/ou des hydrocarbures (Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Mali, Niger et Sénégal), les lois sur les ZF et ZES (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Mali, Sénégal et Togo) et les codes miniers et d'investissements des huit pays. Les CGI disposent aussi de plusieurs exonérations permanentes et temporaires liées, notamment, à l'activité de l'entreprise ou à son statut juridique, en sus des exonérations de TVA susmentionnées. Dans certains pays, s'ajoutent d'autres lois (par exemple, Côte d'Ivoire, Sénégal et Togo). Enfin, alors que les incitations sont pour la plupart limitées temporellement⁴⁵, les Codes des investissements ne se réfèrent pas toujours aux objectifs visés (Guinée-Bissau et Niger).

... mais cette prolifération crée des difficultés par plusieurs aspects. La directive 01/2008/CM/UEMOA précise que les Etats membres ne peuvent accorder d'incitations en dehors des cas prévus à l'article 9, à l'exception de celles données sauf dans le cadre des codes des investissements ou des codes spéciaux (minier, pétrolier). Si cela permet de diminuer le nombre de conventions particulières, la multiplication actuelle de régimes incitatifs produit des systèmes fiscaux complexes. Cela, d'autant plus que plusieurs Codes des investissements (Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Sénégal et Togo) autorisent aussi la conclusion de telles conventions. Or, la prolifération génère un risque de concurrence fiscale avec un potentiel nivellement par le bas. Cette concurrence est parfois citée comme raison d'amender les Codes des investissements. A titre d'exemple, le préambule du Code de la Guinée-Bissau mentionne « à la lumière de l'expérience récente, la seule incitation proposée – le crédit d'impôt – n'a pas pu attirer les investisseurs, car elle s'est révélée moins généreuse que celles proposées par tous les autres pays membres de l'UEMOA [...] » et celui du Sénégal indique « la nécessité d'améliorer la compétitivité du [pays] en termes d'incitations offertes aux investissements ». Malgré les incitations offertes, celles-ci continuent d'être identifiées comme une difficulté pour les entreprises interrogées dans le cadre de ce rapport.

La dépense fiscale est mesurée par les Etats membres de l'UEMOA, mais il est impossible de connaître le bénéfice des incitations accordées. La directive 01/2009/CM/UEMOA recommande aux Etats membres de produire annuellement un rapport sur les coûts des exonérations fiscales et douanières, et la décision 08/2015/CM/UEMOA en fixe les modalités. Les Etats membres de l'UEMOA⁴⁶ mesurent au moins en partie leur dépense fiscale, avec un taux d'évaluation oscillant entre 56,5 % et 93,8 % des mesures incitatives. Si l'examen de ceux-ci pour 2020 et 2021 doit être mesuré en raison des crises mondiales qui ont marqué ces années, il n'en demeure pas moins qu'ils montrent un coût des exonérations fiscales oscillant entre 0,8 % (Côte d'Ivoire) et 5,96 % du PIB (Sénégal). Seuls les rapports du Bénin et de la Côte d'Ivoire vont au-delà de la mesure de la dépense fiscale et intègrent, respectivement, l'impact socioéconomique des exonérations de TVA sur certains produits et des comparaisons à d'autres pays. Dans ce dernier cas par exemple, la dépense fiscale de la Côte d'Ivoire est inférieure à celle du Cameroun, de la France et du Maroc, en particulier rapportée au PIB. La dépense fiscale doit être corrélée à l'impact qu'elle produit et c'est celui-ci qui permet de la justifier. En effet, si elle crée et fait perdurer un nombre suffisant d'emplois formels ou permet d'intégrer les PME locales dans les chaînes de valeur de plus grandes entreprises bénéficiant d'incitations fiscales, par exemple, son impact est positif et elle peut se justifier. Or, alors que les Codes des investissements prévoient une série d'obligations à la charge des investisseurs (en contrepartie des avantages perçus), le suivi-évaluation de celles-ci n'est que rarement effectué, en raison de ressources humaines et financières limitées (chapitre II). De plus, les analyses coût-avantage *ex ante* ne sont pas menées.

Plusieurs mécanismes visant la formalisation sont en place, à la création de l'entreprise...

Des pays exonèrent ou réduisent l'IS et/ou du régime de l'impôt synthétique dus par les entreprises nouvellement créées pendant trois ans (IS - Bénin), deux ans (IS - Niger) et un an (régime de l'impôt synthétique - Togo) à compter de leur immatriculation, et de l'IMF durant les deux premières années (Niger) et première année (Burkina Faso). Des mesures sont également prévues pour les adhérents aux CGA au Bénin, au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire, au Niger, au Sénégal et au Togo. En particulier au Bénin, au Burkina Faso et au Niger, elles entraînent une réduction de certains impôts.

... et pendant sa durée de vie... La directive 07/2001/CM/UEMOA définit un acompte sur impôt sur les bénéficiaires des importations et ventes effectuées par une entreprise assujettie à un régime réel d'imposition à une autre entreprise, quel que soit son régime d'imposition. Prélevé au taux maximum de 3 % lorsque l'opération est réalisée avec une entreprise avec un NIF et 5 % lorsque celle-ci n'en a pas, la mise en place de cet acompte est laissée à l'appréciation des Etats membres. Aux termes de la directive, ce mécanisme « constitue un minimum d'imposition pour les entreprises non-assujetties au régime réel d'imposition et contribue à maîtriser l'assiette fiscale des PME ». Il est en place au Bénin, au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire, en Guinée-Bissau, au Mali, au Niger et au Togo, mais ses modalités diffèrent. Au Niger, aucune mesure ne distingue entre entreprises avec NIF et sans NIF, annulant ainsi l'effet de formalisation de cette mesure⁴⁷. Par ailleurs, le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo ont adopté un régime de l'impôt synthétique⁴⁸ qui agrège plusieurs impôts en permettant des prélèvements uniques pour certaines entreprises⁴⁹. En Guinée-Bissau, les détaillants et petits entrepreneurs du groupe B sont quant à eux imposés sur la base de bénéficiaires présumés et leur revenu imposable est calculé forfaitairement en fonction du CA annuel.

... mais les paliers de transitions sont peu nombreux. Les Codes des investissements du Bénin, de la Côte d'Ivoire, de la Guinée-Bissau et du Togo étendent le bénéfice des avantages aux entreprises dans un seuil entre environ 20 millions francs CFA (Guinée-Bissau, dont le Code mentionne \$34 000) et 50 millions francs CFA (Bénin, Côte d'Ivoire et Togo)⁵⁰. Au Sénégal, les entreprises au régime réel simplifié bénéficient d'une réduction de 15 % de leur bénéfice imposable lorsqu'elles sont inscrites au CGA, et le décret d'application du Code des investissements étend les incitations aux entreprises éligibles avec un programme d'investissement entre 15 et 100 millions francs CFA⁵¹. Cette disposition est intéressante dans le cadre de relations inter-entreprises, en particulier au regard des secteurs visés (primaire et assimilés, services sociaux (santé, éducation-formation) et de montage, maintenance des équipements industriels et télé-services). Ces mesures permettent d'assurer un palier de transition entre des régimes synthétiques et les régimes réels d'imposition pour lesquels s'applique une imposition à taux plein. Cependant, les seuils d'éligibilité restent élevés relativement aux tissus entrepreneuriaux locaux, surtout lorsqu'elles excluent, par exemple en Côte d'Ivoire la TVA et les fonds de roulement. Ceci contribue à la perception que les Codes des investissements sont réservés aux entreprises de grande taille et étrangers, ce qui peut avoir un effet dissuasif sur les TPE et les PME.

Ces mesures restent méconnues et la volonté du secteur informel de contribuer à la fiscalité est faible. Plus de la moitié des UPI interrogées (52 %) dans les ERI-ESI ont indiqué ne pas savoir qu'il fallait s'enregistrer au NIF, tandis que 26 % perçoivent l'inscription comme non-obligatoire et seulement 11 % estimaient la démarche trop complexe (tableau I.4). En parallèle, en moyenne 68 % déclaraient ne pas être prêts à contribuer au financement de l'Etat à travers les impôts, ce qui dénote un rejet important. Le taux de confiance dans les institutions est en général élevé (72 % en moyenne), même s'il baisse relativement aux impôts (56 %).

Tableau I.4. La majorité des unités de production informelle de l'UEMOA ne savaient pas qu'il fallait s'inscrire au NIF et n'est pas prête à contribuer aux impôts

Pays	Raison de la non-inscription au NIF			Paiement des impôts par les chefs d'UPI			Taux de confiance dans les institutions	
	Ne sait pas	Inscription perçue comme non-obligatoire	Démarche trop complexe	Prêts à payer leurs impôts	Déclarant payer leurs impôts	Pas prêts à contribuer au financement de l'Etat à travers les impôts	Général	Impôts
Bénin	57	21	16	20	4	76	60	47
Burkina Faso	58	25	6	32	7	70	79	56
Côte d'Ivoire	50	21	12	37	2	62	72	56
Guinée-Bissau	45	24	14	20	3	77	61	43
Mali	45	N/A	14	30	18	53	75	59
Niger	67	22	7	13	7	80	74	58
Sénégal	48	32	9	21	14	65	85	66
Togo	45	39	9	25	6	69	69	62
UEMOA	52	26	11	25	8	68	72	56

Source : Calculs de la CNUCED sur la base de/et INSAE et AFRISTAT (2019) ; INSD et AFRISTAT (2019) ; INS-Côte d'Ivoire et AFRISTAT (2019) ; INE et AFRISTAT (2019) ; INSTAT et AFRISTAT (2019) ; INS-Niger et AFRISTAT (2019) ; ANSD et AFRISTAT (2019) ; INSEED et AFRISTAT (2019).

Note : moyennes simples arrondies.

Des efforts importants sont faits par les Etats membres de l'UEMOA pour renforcer la lutte contre l'optimisation fiscale, mais des mécanismes manquent encore.

Le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Sénégal et le Togo ont adhéré au Cadre inclusif sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (*base erosion and profit shifting*, BEPS)⁵². Le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire et le Sénégal ont en sus adhéré à la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir le BEPS⁵³. Tous les pays ont adopté des règles sur les prix de transfert appliquant avec le principe de pleine concurrence. Cependant, la déclaration pays par pays n'est en place qu'en Côte d'Ivoire et au Sénégal ; le Burkina Faso, la Guinée-Bissau, le Mali et le Niger ont des règles sur la sous-capitalisation, mais celles-ci sont parfois formulées de façon trop générale. Les décisions fiscales anticipées sont possibles au Bénin, au Burkina Faso, et au Mali, mais les contribuables peuvent seulement consulter l'administration fiscale pour des clarifications en Côte d'Ivoire, en Guinée-Bissau, au Niger et au Sénégal. Enfin, il y a peu de règles sur le traitement de groupe⁵⁴. Le Règlement 08/2008/CM/UEMOA couvre la double-imposition dans l'espace de l'UEMOA, et dispose d'un échange d'informations entre administrations fiscales et d'assistance mutuelle dans la collecte de l'impôt entre Etats membres. Sur la base des données fournies par la Commission de l'UEMOA en termes d'accords bilatéraux de non-double imposition, le Bénin et le Burkina Faso en ont conclu deux, la Côte d'Ivoire 13, le Niger quatre, le Sénégal 20 et le Togo, un.

Les réformes envisagées en termes de fiscalité internationale pourraient impacter les politiques d'incitations des Etats membres de l'UEMOA.

Le deuxième pilier de la Déclaration sur une solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie de l'Organisation de coopération et de développement économiques, à laquelle ont souscrits le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Sénégal et le Togo impose un « impôt minimum mondial » de 15 %. En termes pratiques, cela signifie que chaque fois que l'entreprise éligible n'aura pas réglé le montant correspondant dans le pays hôte, le reste sera versé à au pays source. Le seuil d'éligibilité est d'un CA de groupe consolidé annuel égal ou supérieur à

€750 millions sur au moins deux années sur les quatre précédant l'année fiscale considérée. Ces mesures auront potentiellement des conséquences négatives sur l'intérêt des incitations offertes (CNUCED, 2022).

La CEDEAO a également adopté des directives sur la TVA et les droits d'accise. La directive C/DIR.1/05/09 modifiée par la directive C/DIR.2/12/17 fixe les modalités de la TVA, notamment en encadrant les taux (entre 5 % et 20 %) et les seuils d'assujettissement, tout en laissant les pays déterminer le montant de CA annuel hors TVA pour le seuil obligatoire et de mettre en place un régime réel simplifié ou d'autres régimes pour les PME dont le CA est inférieur au taux retenu, et en listant les exonérations. La directive exclue les exonérations en dehors de la liste qu'elle prévoit. Elle fixe également le régime des déductions, où elle précise que les Etats membres peuvent subordonner le remboursement à un montant minimal de crédit qu'ils déterminent, mais qui ne peut excéder \$2000, et qu'ils peuvent déterminer les règles de remboursement des crédits de TVA, mais les délais d'instruction sont limités à trois mois pour les demandes formulées à l'issue d'un semestre et à deux mois s'agissant des demandes formulées à l'issue d'un bimestre. L'exécution du remboursement doit quant à elle être effectuée dans un délai d'un mois suivant la décision. La directive C/DIR.2/06/09 soumet les boissons alcoolisées, les boissons non-alcoolisées (sauf l'eau), le tabac et les cigarettes de façon aux droits d'accise et permet aux Etats de soumettre huit produits additionnels parmi une liste qu'elle détaille. Le taux d'imposition oscille entre 1 % et 150 %, fixé librement par les Etats membres. Elle est complétée par directive C/DIR.1/12/17 portant harmonisation du droit d'assise sur les produits du tabac dans les États membres de la CEDEAO.

Analyse et recommandations

Les recettes et l'assiette fiscales de Etats membres de l'UEMOA sont réduites, notamment en raison de la taille du secteur informel. Or, au regard des besoins de financement pour atteindre les objectifs de développement nationaux, l'augmentation des recettes et l'élargissement de l'assiette sont essentiels. La coordination fiscale de l'UEMOA s'est jusqu'à présent surtout concentrée sur un encadrement des taux, tout en laissant une marge de manœuvre importante aux Etats pour les exonérations et exceptions, dont font partie non seulement les produits et assujettis exemptés, mais également les codes des investissements et autres codes spéciaux, ainsi que les conventions d'Etat qui ont persisté en dépit des directives communautaires. Dans la pratique, cette multiplication des incitations pose le risque de créer une concurrence fiscale entre les Etats membres de l'UEMOA et conduit, au fur et à mesure de leur adoption, à des régimes très complexes à administrer, alors qu'en parallèle des mécanismes importants comme le remboursement de la TVA et des paliers de transition dans la fiscalité des TPE et PME manquent. Enfin, dans un contexte où la CEDEAO entérine également des textes portant sur la TVA et les droits d'accises, le besoin de cohérence devient également important. Il est recommandé de :

- Entamer, au niveau communautaire, les discussions entre les Etats membres et la Commission de l'UEMOA pour déterminer les réformes nécessaires et les possibilités d'amélioration, en particulier pour les directives sur l'IS et la TVA. En termes d'IS, cela concerne en particulier le régime des déductions qui est actuellement en grande partie laissé à l'appréciation des Etats membres de l'UEMOA et de réduire le champ des exonérations possibles par le biais des codes d'investissement et autres codes spéciaux. Relativement à la TVA, il s'agit d'éliminer progressivement le champ de ses exonérations.
- Envisager, au niveau national, les possibilités d'amélioration des dispositions fiscales, en particulier en vue, en priorité, de réexaminer les incitations actuellement accordées, d'adopter des mécanismes de transition pour la fiscalité des PME entre le régime synthétique et l'IS, de reconsidérer les impôts basés sur le CA qui peuvent affecter les activités des entreprises et améliorer les mécanismes de remboursement de la TVA.
- Vulgariser largement les mécanismes d'accompagnement de la formalisation actuels.

- Envisager de mettre en place, en parallèle de l'évaluation de la dépense fiscale, une analyse coût-avantage a posteriori afin de mesurer l'impact des incitations fiscales actuelles. Dans un premier temps, celle-ci pourrait se concentrer sur un type d'incitations fiscales, avant d'être élargie. Elle pourrait également aider à mesurer l'impact de l'entrée en vigueur de l'impôt minimum mondial et le potentiel manque à gagner pour les Etats membres de l'UEMOA.
- Poursuivre les efforts entamés en termes de lutte contre la fraude et l'optimisation fiscales.
- Envisager de renforcer les pouvoirs de la Commission de l'UEMOA en matière de coordination fiscale afin d'améliorer la conformité des législations nationales aux dispositions communautaires.

D. TRAVAIL

De façon générale, les régimes encadrant le travail dans les Etats membres de l'UEMOA couvrent les dispositions essentielles. La Côte d'Ivoire et le Niger ont ratifié les 11 conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), le Mali et le Sénégal en ont ratifié 10, le Burkina Faso et le Togo en ont ratifié neuf, le Bénin en a ratifié huit et la Guinée-Bissau en a ratifié sept. Les Codes du travail⁵⁵ règlementent les types de contrat de travail, en limitant la durée, le nombre et le renouvellement de contrats à durée déterminée (CDD) possibles, sauf au Bénin et au Burkina Faso⁵⁶, les congés payés, les horaires de travail, les dispositions sur la santé et la sécurité au travail, les modalités de ruptures du contrat de travail, y inclus le licenciement économique ou pour motif personnel, les indemnités de licenciement, le règlement des différends individuel et collectif, la liberté syndicale et le droit de grève, et prohibent le travail forcé. Tous s'appliquent aux travailleurs étrangers.

Ils appréhendent pour la plupart la non-discrimination, mais des dispositions désuètes persistent... Plusieurs textes communautaires insistent sur le rôle des femmes⁵⁷. Les Codes du travail des huit pays prohibent la discrimination, notamment entre les femmes et les hommes, la plupart inclut également le principe de l'égalité salariale, à l'exception du Sénégal, même si celui-ci n'est pas toujours défini avec précision, et le harcèlement sexuel (Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Niger et Togo). Au Bénin et au Sénégal, cet élément est couvert par, respectivement, une loi spéciale et le Code pénal (Banque mondiale, 2023). Les Codes du travail prévoient aussi des congés maternité d'au moins 14 semaines, sauf en Guinée-Bissau (60 jours), et l'interdiction de licencier les femmes pendant les grossesses, sauf en Guinée-Bissau et au Mali. Des congés supplémentaires sont accordés aux mères d'enfants de moins de 14 ans (Côte d'Ivoire et Sénégal) ou plus de trois enfants (Niger). Les pays suivants offrent un congé paternité : le Mali (trois jours), le Niger (une journée), le Sénégal (une journée) et le Togo (deux jours). Dans les trois derniers pays, ce congé résulte de la convention collective nationale interprofessionnelle (Banque mondiale, 2023). Cependant, des restrictions limitent le travail de nuit des femmes (Guinée-Bissau, Mali et Niger), dans les emplois considérés dangereux, sauf en Côte d'Ivoire et au Togo, dans certaines industries (Burkina Faso, Guinée-Bissau et Mali) ou dans des emplois limitant leur capacité de procréation (Niger). D'autres dispositions désuètes persistent. A titre d'exemple, l'inspecteur du travail peut requérir un examen des femmes et des enfants pour vérifier que le travail n'excède pas leurs forces (Côte d'Ivoire et Sénégal), les horaires de travail des femmes (et celles des enfants) sont limités à 12 heures (Mali) et le Code du travail du Sénégal précise qu'il est permis aux femmes mariées d'adhérer à un syndicat sans l'accord de leur mari.

... et des difficultés demeurent concernant certaines dispositions. Dans plusieurs législations nationales, les indemnités de licenciement, en particulier dans les cas de contrats à durée indéterminée, ne sont pas encadrées. Par ailleurs, les Codes du travail prévoient un rôle très important pour les inspecteurs du travail : constatation des infractions à la réglementation du droit du travail, notification en cas de licenciement, tentative (conciliation) de règlement des différends –

sauf au Sénégal, où l'intermédiaire de l'inspecteur du travail n'est pas obligatoire, intervention dans les cas de CDD de plus de trois mois (Sénégal), d'accident du travail et de rupture conventionnelle (Togo). Cependant, il n'est pas sûr que les ressources nécessaires soient mises à disposition. Or, ceux-ci peuvent jouer un rôle essentiel dans le cadre de mesures de formalisation de l'emploi (voir ci-dessous).

Des régimes spéciaux permettent de déroger au régime ordinaire du travail. Le Code des investissements de la CEDEAO contient une disposition relativement au non-abaissement des standards. Dans la pratique, les déviations ne sont pas recommandées car elles créent plusieurs catégories de travailleurs, parfois au détriment de certains d'entre eux qui voient leurs conditions de travail dégradées, sans pour autant que leur productivité ne soit effectivement augmentée. Aucune déviation n'a été relevée au Bénin, au Burkina Faso, en Guinée-Bissau (sauf en termes de durée du CDD dans le Code du travail entre nationaux et étrangers) et au Niger, mais c'est le cas en Côte d'Ivoire où le code pétrolier indique que les contrats pétroliers peuvent fixer les conditions d'emploi et de formation, sans encadrement par un texte juridique, et où la loi sur les zones de biotechnologie et de technologies de l'information et de la communication (ZBTIC) prévoit la mise en place d'une commission paritaire d'arbitrage pour les différends collectifs entre une entreprise de la ZBTIC et ses employés. Au Mali, le Code minier permet des dérogations sur les heures supplémentaires, le travail de nuit et les jours fériés, et le Code des investissements autorise des déviations relativement à la durée et aux motifs de recours à un CDD et aux règles applicables en matière d'embauche dans le cas des salariés expatriés (étrangers)⁵⁸. Au Sénégal, le Code des investissements autorise la conclusion de CDD pour une durée de cinq ans (alors qu'ils sont limités à deux ans dans le régime ordinaire). Au Togo, la loi sur les ZF du secteur textile et de l'habillement permet de déroger au régime ordinaire en termes d'horaires de travail (48 heures au lieu de 40 heures) et de congés payés (14 jours par an au lieu de 2,5 jours par mois).

L'écrasante majorité de l'emploi dans les Etats membres de l'UEMOA est informelle.

Les statistiques de l'OIT indiquent un taux moyen d'emploi informel d'environ 91 % (hors Guinée-Bissau) (tableau I.5). Dans le secteur privé, l'emploi informel atteint en moyenne 98 % avec un taux d'auto-emploi dans les UPI d'environ 73 %. Si cela ne signifie pas nécessairement que ces employés ne bénéficient pas des dispositions du Code du travail, il n'en demeure pas moins que la rupture est nette entre ce que préconisent les textes et le terrain.

Tableau I.5. Les taux d'emploi informel sont importants dans les Etats membres de l'UEMOA et des efforts additionnels en termes de formation sont nécessaires

Pays	Taux d'emploi informel	Taux d'emploi informel dans le secteur privé	Taux d'auto-emploi en UPI	NEET	Taux d'alphabétisation (dans n'importe quelle langue)
Bénin	97 (2011)	99	81	35	42
Burkina Faso	95 (2018)	99	69	41	35
Côte d'Ivoire	87 (2017)	92	64	35	72
Guinée-Bissau	N/A	99	79	25	81
Mali	93 (2018)	96	66	51	34
Niger	78 (2017)	99,5	74	69	28
Sénégal	96 (2017)	98	68	41	52
Togo	90 (2017)	98	86	27	60
UEMOA	91	98	73	40	50

Source : Calculs de la CNUCED sur la base de/et INSAE et AFRISTAT (2019) ; INSD et AFRISTAT (2019) ; INS-Côte d'Ivoire et AFRISTAT (2019) ; INE et AFRISTAT (2019) ; INSTAT et AFRISTAT (2019) ; INS-Niger et AFRISTAT (2019) ; ANSD et AFRISTAT (2019) ; INSEED et AFRISTAT (2019).

Notes : Moyennes simples arrondies.

Données en pourcentage.

NEET – jeunes entre 15 et 24 ans ni dans l'emploi, ni dans l'éducation ou la formation.

Les ressortissants de l'UEMOA et de la CEDEAO bénéficient en principe de la liberté de circulation et d'établissement dans les espaces communautaires. Le Traité révisé de l'UEMOA et le Traité de la CEDEAO disposent du droit d'entrée et d'établissement des citoyens communautaires. En particulier, le Traité révisé de l'UEMOA inclut les activités salariées et la constitution et la gestion d'entreprises, aux mêmes conditions que les nationaux, les seules restrictions possibles étant liées à des considérations d'ordre, de sécurité ou de santé publics ou d'intérêt général. Le texte appelle, par ailleurs, à l'harmonisation des dispositions pour l'exercice de certaines activités économiques ou professions et à l'abolition des restrictions maintenues pour faciliter le développement du marché commun⁵⁹. Ces éléments sont pris en compte dans les législations de la Côte d'Ivoire et de façon indirecte mais incomplète, du Niger, ainsi que dans le code pétrolier du Bénin⁶⁰, mais pas dans son Code du travail, ni celui du Burkina Faso, de la Guinée-Bissau (le Code de travail ayant été adopté antérieurement à l'adhésion du pays à l'UEMOA), du Mali, du Sénégal et du Togo⁶¹.

Peu de régimes spéciaux contiennent des dispositions sur le personnel clé... Ce terme désigne généralement les dirigeants de l'investissement et/ou l'investisseur lui-même. Aucun des Etats membres de l'UEMOA ne dispose spécifiquement de visa « investisseur », à l'exception relative du Togo où le décret 2022-050/PR introduit un visa professionnel d'une année pour l'étranger promoteur d'une entreprise de droit togolais sans qu'il ne soit résident dans le pays. Le Code minier du Burkina Faso contient une disposition en sens inverse, favorisant l'emploi des cadres nationaux, tandis qu'au Bénin, le Code des investissements dispose d'une liberté de nomination des dirigeants et que les employés de la ZES peuvent bénéficier d'une carte de résident valable cinq ans (trois ans dans le régime ordinaire). En Côte d'Ivoire, le Code des investissements et la loi sur les ZBTIC contiennent des dispositions sur le personnel clé, et un ratio de cadres supérieurs et cadres supérieurs étrangers doit être fixé par accord ou engagement, sans que le texte ne spécifie les éléments qui permettent de le déterminer avec précision. Au Mali, le Code des investissements dispose que les salariés expatriés spécialisés bénéficient automatiquement d'un visa de résident professionnel et le Code minier, comme le Code des investissements du Togo, précise que l'Etat

facilite l'acquisition des pièces administratives nécessaire à l'entrée et au séjour du personnel expatrié, sans distinction de catégorie.

... ils encouragent le recrutement en priorité des nationaux et leur formation... Le taux d'alphabétisation moyen dans la zone UEMOA est de 50 % et le taux de jeunes entre 15 et 24 ans ni dans l'emploi, ni en formation (appelé taux NEET) est de 40 % (tableau I.5). Il y a donc un impératif de formation et de création d'opportunités d'emplois. Plusieurs dispositions des Codes du travail nationaux prévoient des types de contrats participant à la formation, notamment l'apprentissage, sauf en Guinée-Bissau et au Togo où sont prévues des lois spéciales. Tous les Codes des investissements, sauf celui de la Guinée-Bissau, tous les codes miniers, certaines lois sur les ZF/ZES (Bénin et Togo), et des codes pétroliers/des hydrocarbures (Bénin, Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo) préconisent l'emploi en priorité de salariés nationaux et enjoignent aux entreprises de mettre en place un programme de formation. Certains Codes des investissements soumettent même le bénéficiaire à certaines de leurs incitations à un nombre ou un quota d'emploi local (Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Niger, Sénégal et Togo). Cependant, ceux-ci restent structurés de manière ad hoc par les entreprises elles-mêmes.

... mais peu soumettent le recrutement des étrangers à un examen des compétences locales. Les informations relatives à cette procédure sont difficilement identifiables en ligne. En Côte d'Ivoire, le recrutement de l'étranger est en principe soumis à un examen de la compétence recherchée parmi la main-d'œuvre nationale, mais ce dernier n'est dans la pratique pas mené (CNUCED, 2019). Cette disposition est présente également dans le code pétrolier béninois et dans une moindre mesure, dans le Code du travail du Bénin⁶² et du Niger⁶³, et la loi pétrolière de la Guinée-Bissau⁶⁴. Cette mesure a également été introduite récemment au Togo⁶⁵. En parallèle cependant, les Codes du travail du Bénin, du Mali⁶⁶, du Niger et du Togo limitent la possibilité de travail du salarié étranger à un CDD, au moins pour les deux premières années au Bénin et au Mali. Le CDD peut être conclu pour trois ans avec les étrangers (contre deux pour les nationaux, sauf renouvellements) au Burkina Faso, et est renouvelable au maximum quatre ans au Niger et six ans au Togo, et leurs contrats de travail doivent être visés, mais il n'est pas fait mention d'un test de compétence du marché local. Le Code du travail du Sénégal adopte quant à lui une approche a contrario, puisqu'il dispose que des décrets peuvent, en fonction des nécessités économiques, démographiques et sociales, interdire ou limiter l'embauchage de travailleurs étrangers pour certaines professions ou niveaux de qualification professionnelle.

Analyse et recommandations

Les Codes du travail des Etats membres de l'UEMOA offrent une protection satisfaisante du salarié, même s'ils contiennent des dispositions qui peuvent être considérées comme désuètes, notamment sur le travail des femmes. L'informalité reste cependant prégnante, avec ses conséquences sur le bien-être des populations en termes de sécurité, santé et rémunération décente, d'autant que les besoins en formation sont très importants. En parallèle, une multitude de dispositions s'appliquent au recrutement des étrangers, en l'absence de dispositions sur le personnel clé et sans qu'une véritable analyse de la disponibilité des travailleurs nationaux ne soit effectuée. Dans ce contexte, il est recommandé de :

- Poursuivre la ratification des conventions fondamentales de l'OIT pour les pays concernés.
- Introduire les changements législatifs identifiés : indiquer, pour les pays concernés, le nombre de renouvellements possibles du CDD avant qu'il ne doive être transformé en contrat à durée déterminée (CDI), encadrer les indemnités de licenciement, et moderniser les dispositions désuètes sur le travail des femmes.
- Renforcer les inspections du travail. En particulier dans un contexte d'informalité élevée, ils jouent un rôle important.

- Introduire des dispositions claires sur le séjour et le travail du personnel clé étranger.
- Publier en ligne les informations relatives aux critères et aux conditions de recrutement du personnel étranger.
- Améliorer la connaissance du marché du travail local afin d'encourager le recrutement des nationaux lorsque les compétences sont disponibles.
- Renforcer les obligations de formations des entreprises. Pour cela, en lieu et place de nombreux programmes ad hoc laissés à l'appréciation des entreprises, il serait possible d'envisager de :
 - Entamer des consultations pour identifier les besoins prioritaires,
 - Impliquer le secteur privé dans l'élaboration des programmes de formation,
 - Identifier les entreprises prêtes à participer dans ce processus.
- Former des partenariats pour renforcer la formation professionnelle. A titre d'exemple, 20 pays africains ont créé l'Alliance africaine pour le développement de la formation professionnelle⁶⁷. Celle-ci inclut les huit Etats membres de l'UEMOA et le Maroc. Cette Alliance s'inscrit dans le cadre d'activités plus largement menées par l'Office de la formation professionnelle et la promotion du travail marocain, qui inclut également des conventions, des prestations comme le diagnostic des dispositifs de formation, ainsi que des échanges par exemple pour les stagiaires⁶⁸.
- Envisager la mise en place d'un régime de visa investisseur, lié à une obligation de formation de travailleurs nationaux. Le visa investisseur aurait pour objectifs de simplifier les formalités d'établissement des investisseurs, tout en les attirant. L'octroi et le maintien de ce visa investisseur serait lié à une obligation de formation des employés nationaux.
- Réviser les dispositions des régimes incitatifs relativement à l'emploi en supprimant les dérogations au régime ordinaire.

E. CONCURRENCE

La concurrence est fortement encadrée par la réglementation de l'UEMOA. Le Traité révisé de l'UEMOA en ses articles 4, 76, 88, 89 et 90 fixe les lignes directrices et les infractions considérées au niveau communautaire. Les Règlements 02/2002/CM/UEMOA, 03/2002/CM/UEMOA et 04/2002/CM/UEMOA, adoptés le 23 mai 2002, couvrent ainsi ententes anticoncurrentielles, les abus de position dominante, et les aides d'Etat et les pratiques anticoncurrentielles imputables aux Etats membres. Ils sont complétés par deux directives 01/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relative à la transparence des relations financières, d'une part, entre les Etats membres et les entreprises publiques et, d'autre part, les Etats membres et les organisations internationales et 02/2002/CM/UEMOA du 22 mai 2003 relative à la coopération entre la Commission de l'UEMOA et les structures nationales de concurrence des Etats membres pour l'application des articles 88, 89 et 90 du Traité révisé de l'UEMOA⁶⁹.

Bien qu'en grande partie alignés aux pratiques internationales, certains textes communautaires pourraient être modernisés. La concentration est actuellement envisagée sous l'angle de l'abus de position dominante et les entreprises concernées peuvent demander des exemptions. Un rapport de la Division du commerce international et des produits de base de la CNUCED souligne que l'abus de position dominante caractérise une violation de la législation de la concurrence ayant déjà eu lieu, son contrôle est donc *ex post*, alors que celui de la concentration doit être *ex ante* (CNUCED, 2020b). On retrouve celle-ci dans la Loi 2016-006 du 24 février 2016⁷⁰ du Mali et la Loi 016-2017 du Burkina Faso qui introduisent une obligation de notification *ex ante* pour les fusions. En vue de remédier à cela, la Commission de l'UEMOA a, avec l'appui de la

CNUCED, élaboré un projet de règlement relatif au contrôle des opérations de concentration d'entreprises. Ce dernier impose une obligation de notification *ex ante* à partir de seuils définis et instaure la perception de redevances destinées aux investigations et études relatives à l'analyse des notifications. Par ailleurs, les amendes perçues par la Commission sont reversées au budget général de l'UEMOA et le Conseil décide de leur affectation. Des subventions sont accordées en appui par la Commission de l'UEMOA aux structures nationales de concurrence dans leur rôle de surveillance des marchés nationaux. Les règlements ne prévoient pas de mécanisme de clémence, ou de transaction, pour les ententes.

La plupart des Etats membres de l'UEMOA ont adopté des législations nationales sur la concurrence, à l'exception de la Guinée-Bissau. Le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Mali et Niger ont adopté des lois sur la concurrence qui sont postérieures aux textes communautaires, tandis que les lois du Sénégal et du Togo (Loi 099-211 du 28 décembre 1999) leurs sont antérieures. La plupart des législations s'applique aux entreprises publiques de façon expresse (Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Mali, Niger et Togo) ou par extension (Bénin et Sénégal)⁷¹. Elles couvrent les abus de position dominante (Bénin⁷², Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Mali, Niger et Togo), les concentrations (Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Mali et Niger) et les ententes (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Mali, Niger et Togo). Les législations béninoise, burkinabè, malienne et nigérienne couvrent également les aides publiques. La plupart des lois sur la concurrence contiennent en sus des dispositions sur les pratiques restrictives de concurrence et/ou la concurrence déloyale (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Mali, Niger, Sénégal et Togo) qui ne sont pas stricto sensu des pratiques anticoncurrentielles. Certaines législations nationales contiennent des exemptions et exceptions (Burkina Faso, Côte d'Ivoire et Mali), parfois accordées par le ministre chargé du commerce (Mali). Toutefois, peu de législations indiquent expressément la conformité avec la législation communautaire (Burkina Faso et Niger – CEDEAO et UEMOA), certaines en raison de leur antériorité à l'adoption des textes communautaires (Sénégal et Togo). Or, les règlements susmentionnés sont d'applicabilité immédiate et directe, et priment sur les droits nationaux. Par conséquent, les législations nationales doivent veiller à leur conformité avec les textes communautaires.

La réglementation de l'UEMOA répartit les compétences des autorités nationales de concurrence... La Commission de l'UEMOA a une compétence exclusive relativement aux pratiques anticoncurrentielles couvertes par les textes communautaires, laissant une compétence résiduelle, mais importante, aux commissions nationales, notamment pour la surveillance des marchés nationaux, l'identification des infractions et les enquêtes de concurrence. Les législations nationales actuellement en vigueur couvrent à la fois des pratiques anticoncurrentielles et des pratiques restrictives de concurrence ou de concurrence déloyale, et octroient des pouvoirs différents aux autorités nationales de concurrence.

... mais peu d'entre elles sont effectivement en place et les législations nationales mentionnent rarement la nécessité de coordination avec la Commission de l'UEMOA. La Commission nationale de la concurrence et de la consommation (CNCC) du Burkina Faso et la Commission nationale de la concurrence (CNC) de la Côte d'Ivoire sont les seules autorités de la concurrence à être en place, les structures nationales compétentes en la matière dans les autres pays sont des directions au sein des ministères chargés du commerce (Bénin, Mali, Niger, Sénégal et Togo). Par ailleurs, la législation ivoirienne est la seule à mentionner que « la CNC exerce ses missions conformément aux procédures et à la coopération entre la Commission de l'UEMOA, et les structures nationales de la concurrence des Etats membres, prescrites par la loi communautaire », même si les lois burkinabè et nigérienne disposent relativement aux ententes et aux abus de position dominante qu'elles sont « réprimées conformément aux dispositions communautaires relatives à la concurrence ». La législation malienne se réfère exclusivement à l'Acte additionnel A/SA.1/06/08 de la CEDEAO (voir ci-dessous). L'amélioration du cadre de la concurrence est une préoccupation pour les entreprises interrogées dans le cadre de la préparation de ce rapport.

La CEDEAO a adopté des textes sur la concurrence et mis en place une Autorité de la concurrence. Le Cadre régional de politique de concurrence de la CEDEAO (2007) présente les grandes lignes d'une réglementation de la concurrence, avec des règles de fond, y inclus les fusions et acquisitions, et institutionnelles, notamment la mise en place d'une autorité de la concurrence. L'acte additionnel A/SA.1/12/08 (2008), qui s'applique aux entreprises publiques, couvre plusieurs infractions, y compris les fusions et acquisitions, mais sans seuil, ce qui rend l'appréciation difficile. Le texte ne mentionne pas d'obligation de notification, mais la possibilité que la transaction interdite soit autorisée ou exemptée si elle est dans l'intérêt public. Il mentionne également que la Commission de la CEDEAO conclut, au nom des Etats membres, tous accords internationaux en matière de la concurrence et la collaboration avec la Commission de l'UEMOA est soulignée. Dans ce cadre, un projet de coopération entre les deux institutions en matière de concurrence a été élaboré et est en phase d'adoption. L'acte additionnel A/SA.2/12/08 crée l'Autorité de la concurrence de la CEDEAO qui a une mission de veille du marché commun, peut s'autosaisir et être saisie pour mener des enquêtes et des investigations, et sanctionner. La coopération avec les autorités nationales et régionales est mentionnée, et l'Autorité de concurrence peut solliciter les institutions nationales pour effectuer des perquisitions et des saisies. Elle a été mise en place à Banjul (La Gambie) en 2019⁷³.

Analyse et recommandations

La politique de la concurrence joue un rôle fondamental pour permettre à tous les acteurs économiques d'opérer dans un environnement où les règles du jeu sont équitables. La zone UEMOA est très intégrée sur le plan de la concurrence. Des règlements d'applicabilité immédiate et directe fixent le régime pour les ententes, abus de position dominante, pratiques anticoncurrentielles imputables aux Etats et aides publiques. Cependant, des mécanismes sont à ce stade encore absents. Par ailleurs, ces règlements fixent également la compétence de la Commission de l'UEMOA, qui est exclusive pour la sanction des pratiques anticoncurrentielles. Pour autant, cela n'enlève pas le rôle des structures nationales de concurrence, qui ne sont pour la plupart constituées en autorités administratives indépendantes. Enfin, peu de textes législatifs, y compris adoptés postérieurement aux règlements de l'UEMOA, mentionnent la nécessité de coordination législative et institutionnelle. Dans un contexte où la CEDEAO s'est également dotée de législations et d'institutions sur la concurrence, l'adoption du projet de coopération entre les deux institutions, devrait être envisagée. Il est recommandé de :

- Entamer une réflexion sur la modernisation des textes communautaires, en particulier sur les partages de compétence en matière de concurrence entre la Commission de l'UEMOA et les Etats membres, ainsi qu'en intégrant des mécanismes de clémence et de transaction.
- Adopter le projet de règlement relatif au contrôle des opérations de concentration d'entreprises au sein de l'UEMOA.
- Aligner le contenu des dispositions nationales sur la concurrence sur les dispositions communautaires, afin d'éviter les difficultés d'interprétation et les chevauchements de compétence.
- Instituer effectivement les autorités nationales de concurrence dans les Etats membres.
- Veiller à la cohérence des textes nationaux et des législations communautaires, et à celles entre les textes communautaires (UEMOA/CEDEAO).
- Adopter le projet de coopération entre les Commissions de l'UEMOA et de la CEDEAO en matière de concurrence.

Chapitre

2

VERS UNE
APPROCHE
RÉGIONALE DE
PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS

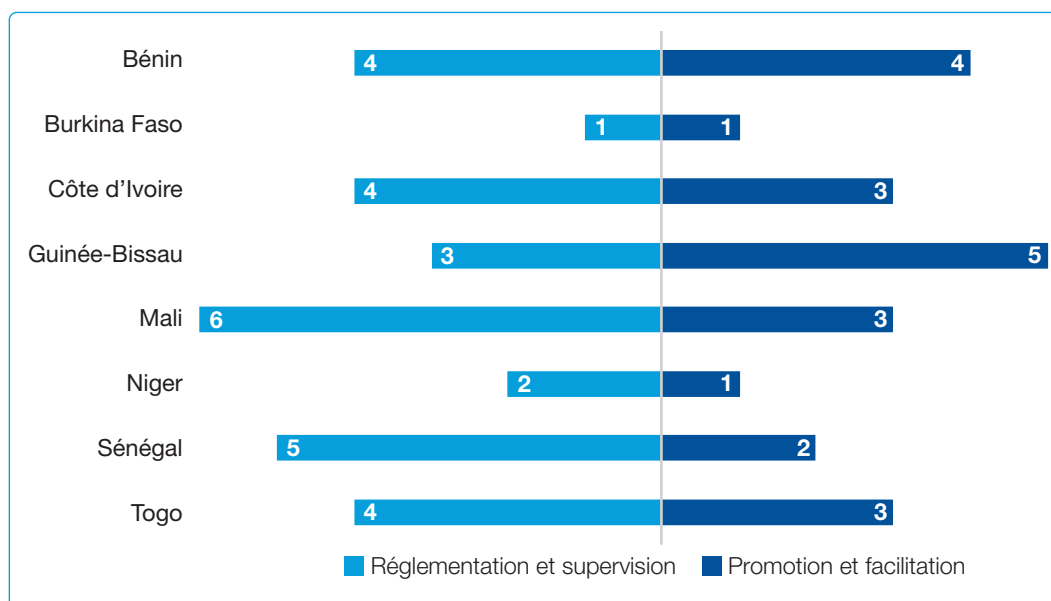
A. STRUCTURES INSTITUTIONNELLES ET STRATÉGIES NATIONALES DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

Tous les Etats membres de l'UEMOA ont adopté des plans nationaux de développement qui mettent en avant le secteur privé et l'investissement. Le rôle de ces derniers comme leviers de transformation des économies est souligné et il s'agit en ce sens d'améliorer leur compétitivité et les retombées positives sur les conditions de vie des populations (Contexte). Les plans nationaux de développement s'inscrivent dans le cadre de plusieurs stratégies de développement supranationales, notamment les ODDs et l'Agenda 2063 de l'Union africaine. Par ailleurs, l'intégration régionale s'est accrue dans les dernières années avec l'adoption de la ZLECAf, en sus des mécanismes qui existaient déjà dans le cadre de l'UEMOA et de la CEDEAO.

Les API ont un rôle prépondérant à jouer dans la mise en œuvre de ces plans nationaux de développement. Tous les Etats membres de l'UEMOA ont mis en place une API¹⁴, à savoir : APIEx (Bénin), Agence burkinabè des investissements (ABI – Burkina Faso), Centre pour la promotion des investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI), Guinée-Bissau Investimentos (GBI – Guinée-Bissau), Agence pour la promotion des investissements au Mali (API-Mali), Agence nigérienne pour la promotion des investissements privés et des projets stratégiques (ANPIPS – Niger), Agence pour la promotion des investissements et grands travaux (APIX – Sénégal) et Agence de promotion des investissements et de la zone franche (API-ZF – Togo). Elles jouent un rôle important en matière d'attraction des investissements, y inclus les IED. Certaines d'entre elles ont aussi, par exemple, dans le cas du Bénin, du Sénégal et du Togo des fonctions relatives, respectivement, au renforcement des exportations, aux grands travaux et au développement des ZF. Les API de l'UEMOA sont relativement récentes, leur âge moyen étant estimé à environ 15 ans, sur la base des textes juridiques les instituant. Dans la pratique, leur constitution effective est souvent plus récente.

Leurs mandats sont étendus et couvrent des fonctions promotionnelles et réglementaires. Les premières désignent celles relatives à la promotion et à la facilitation des investissements locaux et étrangers, des exportations, de l'innovation, de l'investissement national à l'étranger, l'accueil du guichet unique et la facilitation du commerce. Les secondes recouvrent l'approbation des IED, la négociation des traités internationaux, l'octroi des incitations (Code des investissements et autres), la délivrance de permis et de licences, la gestion des ZES et des PPP et grands travaux. Les mandats des API de l'UEMOA oscillent entre deux (ABI) et huit (APIEx et GBI) fonctions, et toutes ont au moins une fonction réglementaire (figure II.1). Or, de façon générale les bonnes pratiques ne recommandent pas que les API occupent des fonctions réglementaires en raison du conflit d'intérêt potentiel que cela peut générer. En effet, elles sont dans ces cas à la fois celles responsables de l'attraction de l'investissement et de son approbation et/ou des incitations dont il peut bénéficier (chapitre I). En termes de fonctions promotionnelles, les activités menées par les API de la région sont très similaires. Celles-ci consistent principalement en la construction d'image, le ciblage, la facilitation, la rétention et le plaidoyer. Cependant, elles s'exercent dans la pratique de façon différente selon les ressources disponibles.

Figure II.1. Les mandats des agences de promotion des investissements peuvent être nombreux

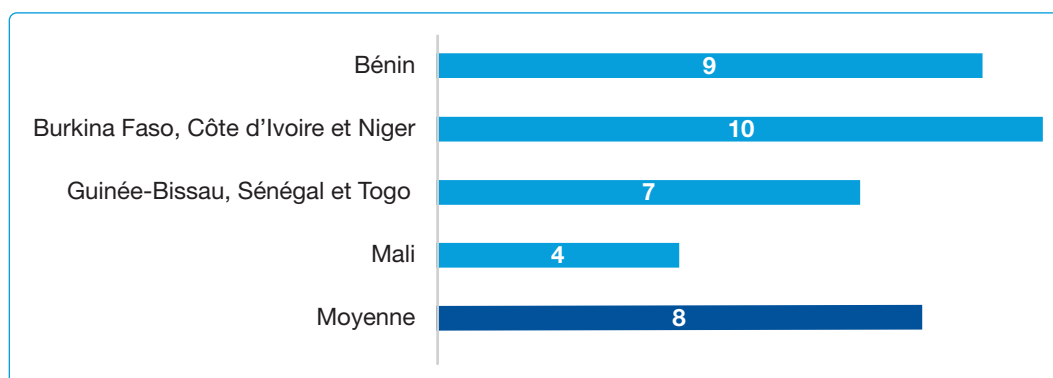


Source : CNUCED sur la base des questionnaires et sites web des APIs.

Les API de l'UEMOA ont une approche généraliste en termes de secteurs promus. Sur la base des informations disponibles sur leurs sites web, celles-ci promeuvent pour la plupart un nombre important de secteurs, entre quatre (Mali) et jusqu'à 10 (Burkina Faso, Côte d'Ivoire et Niger) (figure II.2). Ces priorités sont généralement alignées sur les orientations définies dans les plans nationaux de développement et les programmes de travail des gouvernements. Elles restent néanmoins ambitieuses eu égard aux ressources humaines et financières à la disposition des API. Celles-ci mènent par conséquent une promotion des investissements généraliste qui permet difficilement la priorisation ou la spécialisation, même si dans certains cas des études sectorielles plus spécifiques sont menées.

Les ressources des API varient sensiblement, et la majorité de leur budget de fonctionnement est alloué à certaines fonctions promotionnelles. Les API de certaines économies sont mieux dotées que d'autres, avec des budgets de fonctionnement oscillants entre moins d'un milliard de francs CFA pour la plupart d'entre elles (ABI, GBI, API-Mali, ANPIPS et API-ZF) et un milliard de francs CFA ou plus pour l'APIEx, le CEPICI et l'APIX. Sur la base des informations recueillies par la CNUCED, la construction d'image, le ciblage et la facilitation occupent la majeure partie de ce budget, alors que la rétention, le plaidoyer et le suivi-évaluation en reçoivent une portion congrue. Les ressources humaines diffèrent également entre les API, bien que réparties de manière relativement équivalente entre les cinq fonctions, avec parfois des chevauchements du personnel qui opère plusieurs activités.

Figure II.2. Les secteurs ciblés sont nombreux



Source : CNUCED, sur la base des sites web des API.

Le suivi-évaluation fait partie des activités des API, mais il est basé sur un nombre limité d'indicateurs et n'est pas toujours publié. Toutes les API ayant répondu au questionnaire de la CNUCED ont indiqué mener le suivi-évaluation. Les indicateurs les plus utilisés sont le montant des investissements, sans distinction entre investisseurs étrangers et locaux, à l'exception de la Côte d'Ivoire et du Sénégal, les emplois générés et le nombre d'entreprises créées. Enfin, les rapports annuels ne sont que rarement publiés sur les sites web des API. Ces faiblesses du suivi-évaluation ont des conséquences sur la possibilité d'évaluer l'impact des investissements, par exemple pour la mesure des avantages apportés par la dépense fiscale encourue dans le cadre des incitations octroyées (chapitre I).

B. PERSPECTIVES ET DÉFIS POUR UNE APPROCHE RÉGIONALE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

Au-delà du cadre juridique qui les unit, les Etats membres de l'UEMOA ont adopté des objectifs communs qui attestent leur volonté de renforcer leur coopération économique.

Le chapitre I analyse les éléments du cadre juridique qui unissent la zone UEMOA. En sus de ceux-ci et comme relaté ci-dessus, les huit pays ont des plans nationaux de développement et adopté les ODD et l'Agenda 2063 de l'Union africaine. Au sein de l'UEMOA, plusieurs autres objectifs communs en termes de renforcement du climat des affaires et des investissements sont aussi en place. Ceux-ci incluent l'IRCA, le CAP (Contexte) et la Politique industrielle commune (PIC) qui vise le renforcement de l'industrialisation de la région et le développement des PME et PMI⁷⁵. Ces objectifs communs forment un socle solide sur lequel il est possible d'envisager une approche régionale de promotion des investissements.

Des mécanismes de coordination institutionnelle sont déjà en place. En effet, des échanges existent entre les API des huit Etats membres de l'UEMOA. C'est le cas notamment grâce à l'appartenance de plusieurs d'entre elles au Réseau des agences francophones de promotion des investissements (RIAFPI) qui a été instituée en mars 2014 avec pour objectif de créer un cadre de coopération, de concertation, d'échange d'informations et d'expertise entre ses membres, en vue d'un développement économique harmonieux. D'autre part, il y a aussi un mécanisme de coordination mené par la Commission de l'UEMOA avec la mise en place du Réseau des API de l'UEMOA (RAPI-UEMOA). Celui-ci, en place depuis juillet 2022, renforce la coopération déjà existante de la Commission avec les API et a pour objectif de renforcer les dispositifs d'attraction

des investissements et d'améliorer les climats des affaires dans les pays de l'Union. Le cadre de gouvernance comprend un bureau constitué d'un président, d'un secrétaire exécutif et d'un trésorier. Les relations qui existent déjà aux niveaux institutionnel et personnel entre les différentes API et leurs agents sont également des éléments utiles à une approche régionale.

Ensemble, les Etats membres de l'UEMOA offrent un marché important et ouvrent de nouvelles perspectives pour les investisseurs. Les Etats membres de l'UEMOA sont membres de l'Union économique qu'ils forment, mais appartiennent aussi à la CEDEAO et à la ZLECAf. La liberté de circulation des capitaux et des personnes, qu'offrent l'UEMOA et la CEDEAO, et la mise en place de la ZLECAf ouvrent un marché très important aux investisseurs souhaitant opérer en Afrique. En parallèle, ils sont autant d'opportunités d'investissement dans plusieurs secteurs nécessaires pour faciliter et accroître ces échanges, notamment les infrastructures.

Ils ont aussi plusieurs potentialités communes et donc autant de secteurs à promouvoir, y inclus l'agriculture et l'agro-industrie... Les productions agricoles sont similaires. Les cultures vivrières, notamment les céréales (maïs, manioc, millet, sorgho et riz), et les cultures commerciales (cacao, coton et noix de cajou) se retrouvent dans la majorité des pays. La Côte d'Ivoire est, par exemple, le premier producteur mondial de cacao et l'UEMOA se classe au cinquième rang mondial pour les exportations cotonnières⁶. Au-delà des opportunités d'amélioration de la production agricole, il y a un véritable besoin de développement de l'agro-industrie dans la région puisque celle-ci continue d'importer la majorité de ses aliments transformés.

... les industries extractives... Comme dans le cas de l'agriculture, les Etats membres de l'UEMOA sont reconnus pour leur potentiel en matière d'industries extractives, ces derniers ayant dans la dernière décennie concentré une partie importante des IED dans la région (Contexte). Si ces secteurs doivent être traités avec prudence et faire l'objet de politiques appropriées en raison de leur impact environnemental, ils pourraient contribuer au développement de la région par la création d'emplois.

... et les infrastructures. Une condition *sine qua non* pour bénéficier des différents accords commerciaux régionaux et continentaux, mais aussi mondiaux, dont sont parties les Etats membres de l'UEMOA est que la production puisse se faire à des coûts raisonnables et qu'elle puisse être transportée. Or, comme évoqué (Contexte), ces éléments constituent des défis dans la région (FMI, 2023a). La nécessité de développer les infrastructures énergétiques et de transport, notamment, est donc impérative et présente de nombreuses opportunités d'investissements.

Ces secteurs peuvent également encourager le développement de chaînes de valeur régionales. Alors que certains Etats membres de l'UEMOA peuvent déjà mettre en avant des exemples de transformation locale, les produits agricoles et miniers de la région sont généralement exportés sous forme brute. Par ailleurs, les relations interentreprises pour les PME et PMI sont faibles et ces dernières ne sont pas ou très peu intégrées dans les chaînes de valeur régionales et mondiales. Or, la régionalisation des investissements est une des tendances observées à la suite de la pandémie de COVID-19 (CNUCED, 2020c et 2021b). Dans ce cadre, les Etats membres de l'UEMOA bénéficient déjà de nombreux avantages, évoqués ci-dessus, en particulier la liberté de circulation des capitaux et des personnes, ainsi qu'un cadre juridique intégré dans plusieurs domaines essentiels comme la fiscalité et la concurrence (chapitre I).

Ces secteurs et les chaînes de valeur qui y sont associées ont une forte portée en termes de contribution aux ODD... Adoptés en 2015, les 17 ODD ciblent, entre autres, la faim « zéro », l'eau potable et l'assainissement, une énergie propre et abordable, l'industrie, l'innovation et les infrastructures, l'action climatique, et la vie sur terre et aquatique. Il s'agit d'objectifs auxquels peuvent contribuer tous les secteurs suscités, à condition que les mesures nécessaires soient prises pour garantir des retombées positives pour les populations et les économies, et préserver l'environnement.

... et nécessitent une contribution financière privée importante. Les estimations indiquent un déficit annuel en investissement pour atteindre les ODD en 2030 de \$4000 milliards (CNUCED, 2023a). Celui-ci est en augmentation puisqu'il était évalué en 2014 à \$2500 milliards (CNUCED, 2014). Plus spécifiquement, ce déficit est estimé à \$600 milliards pour l'agriculture et l'agro-industrie et la biodiversité, \$900 milliards pour l'eau et l'assainissement, et les infrastructures de télécommunications et de transport, et \$2200 milliards pour l'énergie. Il est évident que l'investissement public et l'aide au développement ne peuvent à eux seuls combler ce manque de financement, qui nécessite donc une forte implication du secteur privé, qu'il soit national ou étranger.

Or l'attraction des investissements dans les secteurs ODD nécessite l'adoption d'activités de promotion des investissements adaptées. Une étude récemment menée montre qu'attirer des investissements dans les secteurs ODD requiert une approche plus proactive et plus sur-mesure que l'investissement traditionnel (CNUCED, 2023b). La facilitation de l'installation et des opérations des investisseurs est impérative (chapitre I), de même que les cinq fonctions essentielles des API, à savoir la construction d'image, le ciblage, la facilitation, la rétention et le plaidoyer. Cependant, certains aspects doivent être affinés et d'autres renforcés, d'autant plus dans un contexte de ressources financières et humaines limitées.

Cette adaptation est d'autant plus critique dans un contexte mondial de concurrence accrue pour l'attraction des investissements. Les crises qui se sont multipliées les dernières années qu'elles soient mondiales, comme la pandémie de COVID-19, la guerre en Ukraine et ses conséquences sur le fonctionnement des chaînes de valeur qu'elles ont entraînées, et le changement climatique, ou régionales comme l'insécurité croissante dans le Sahel, ont ébranlé la confiance des investisseurs (CNUCED, 2023a). Cette incertitude se traduit par une attitude attentiste et une diminution des flux d'investissement, avec des conséquences très importantes pour les pays en développement.

Une approche régionale présente plusieurs avantages... Tous les Etats membres de l'UEMOA ont mis en place des API avec des points communs et des différences, qui ont pour objectif de promouvoir au mieux les investissements (section A). Si de prime abord, il y a un risque de concurrence entre eux, comme cela est déjà le cas en matière fiscale (chapitre I), une approche régionale peut participer à mieux positionner l'UEMOA dans le radar des investisseurs et à renforcer les échanges entre les API en matière de bonnes pratiques.

... notamment dans une perspective de spécialisation et de mutualisation des ressources. De façon générale, l'approche des API demeure généraliste, c'est-à-dire concentrée sur un nombre important de secteurs (section A). Cela signifie que le niveau de spécialisation sur ces derniers et la capacité de ciblage peuvent être renforcées. Par ailleurs, si les API diffèrent en termes de ressources humaines et financières, elles ont également des approches différentes, et ces éléments peuvent aider à mutualiser les outils dans une perspective de bénéficier des bonnes pratiques de chacun.

Les exemples de collaboration des API se multiplient dans le monde. Celles-ci se déclinent aux niveaux mondial et régional, et comprennent, par exemple, l'Association mondiale des agences de promotion des investissements (World Association of Investment Promotion Agencies, WAIPA), le réseau d'investissement ANIMA pour les pays méditerranéens, Choose Europe pour 14 villes européennes, Redlbero pour l'Espagne et 20 pays d'Amérique ou encore l'Association caribéenne des agences de promotion d'investissement (Caribbean Association of Investment Promotion Agencies, CAIPA) (encadré II.1). Particulièrement pour les pays membres de l'UEMOA, le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Mali et le Sénégal sont membres du RIAFPI⁷⁷.

Encadré II.1. Coopération pour la promotion des investissements : l'exemple de CAIPA

CAIPA a été initiée en 2007 pour promouvoir la collaboration et la coopération entre les API de la région des Caraïbes. Après un démarrage des activités avec sept membres en 2010, elle compte aujourd'hui 23 pays membres. Son objectif est de renforcer la promotion des investissements, en particulier durables.

CAIPA dispose d'une structure institutionnelle composée d'un comité exécutif et d'une assemblée générale des API membres pour la prise de décisions stratégiques, la coordination des activités et la représentation de l'Association aux niveaux régional et mondial.

Les activités principales incluent la communication pour promouvoir la région, la formation de partenariats avec d'autres organisations régionales et mondiales, ainsi que l'organisation de conférences et ateliers pour permettre aux membres d'échanger les informations et de renforcer les compétences. Cet aspect est particulièrement mis en avant à travers des programmes de formation.

Malgré ses succès, CAIPA n'est pas exempte de défis, notamment liés aux ressources humaines et financières qui demeurent limitées, les différences de procédures et de politiques entre les pays membres, ainsi que la concurrence qu'il peut y avoir pour attirer les investissements. Afin de les surmonter, le Secrétariat de CAIPA se repose sur les discussions et les échanges entre les différents membres pour renforcer la cohésion, et favoriser l'esprit de coopération et la mutualisation des ressources.

Source : CNUCED, sur la base d'un entretien avec le Secrétariat de CAIPA.

C. AXES STRATÉGIQUES POUR UNE APPROCHE RÉGIONALE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS DANS L'UEMOA

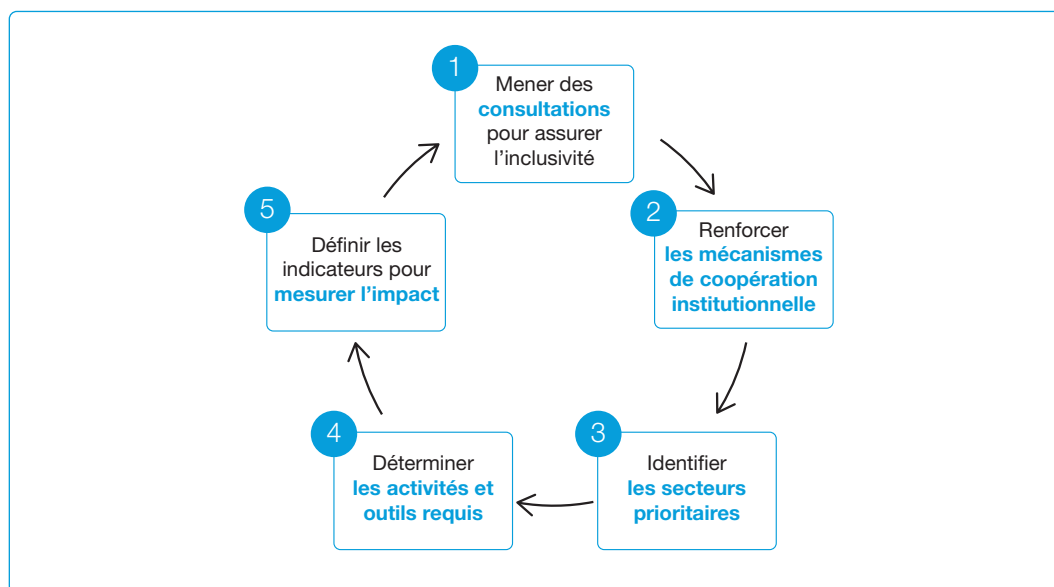
L'approche régionale de promotion des investissements (ARPI) proposée est complémentaire aux efforts déployés aux niveaux nationaux. Comme évoqué, chacun des Etats membres de l'UEMOA a mis en place une API qui, dans le cadre de son mandat, met en œuvre des initiatives pour l'attraction des investissements. Dans un contexte de concurrence sur les investissements et de ressources limitées, et alors que les Etats membres de l'UEMOA ont plusieurs secteurs en commun, qui s'inscrivent notamment dans la réalisation des ODD, une approche régionale permettrait de compléter les stratégies actuellement en place aux niveaux nationaux. Elle permettrait aussi de mieux positionner la région sur la carte des investisseurs, de mutualiser des ressources et d'entreprendre des actions de plus grande envergure, plus coûteuses et/ou plus complexes.

La mise en place de l'ARPI requiert plusieurs étapes. La figure II.3 illustre cinq étapes clés, à savoir : 1) des consultations avec toutes les parties prenantes impliquées afin d'assurer une approche inclusive, une bonne compréhension et une forte adhésion, 2) un renforcement des mécanismes de coordination, 3) l'identification des secteurs prioritaires qui seront en lien avec les ODD et les objectifs nationaux de développement, 4) la détermination des activités à mener ensemble et des outils les plus appropriés pour mener à bien la promotion des investissements, et enfin 5) la sélection d'un ensemble d'indicateurs pour mesurer l'impact des activités menées et ainsi, adapter et ajuster l'ARPI selon les besoins.

Les consultations sont une étape clé de l'ARPI pour assurer son inclusivité et y adhérer.

Dans ce cadre, il s'agira d'impliquer non seulement la Commission de l'UEMOA et les API des huit pays, mais également les entités gouvernementales qui ont des responsabilités affectant l'investissement. Ceci implique, en particulier, les ministères sectoriels et des affaires étrangères, qui interviennent eux aussi dans la promotion et la facilitation des investissements. Par ailleurs, l'implication du secteur privé, national et étranger, est important afin de recueillir leurs impressions notamment sur des aspects relatifs aux secteurs les plus susceptibles de contribuer à la création d'emplois, au revenu fiscal, aux relations interentreprises, à l'intégration aux chaînes de valeur régionales et mondiales, ainsi qu'aux autres objectifs évoqués dans les plans nationaux de développement. Pour la zone UEMOA, le secteur informel étant prégnant et le tissu entrepreneurial fragile, l'implication du secteur privé dans ces discussions est cruciale pour explorer toutes les opportunités de formalisation. Ces consultations permettront un échange d'informations et des meilleures pratiques, mais également une meilleure appréhension par les API des priorités. Elles peuvent contribuer à leurs activités de plaidoyer, d'autant que celui-ci bénéficie à l'heure actuelle de ressources limitées (section A). Au-delà du format classique de réunions physiques, ces consultations pourraient aussi être menées tout en préservant les ressources en utilisant, par exemple des questionnaires en ligne. Enfin, ces consultations si elles sont évoquées en premier, doivent idéalement intervenir à toutes les étapes du processus.

Figure II.3. Etapes pour l'élaboration de l'Approche régionale de promotion des investissements – ARPI



Source : CNUCED.

Au sein de l'UEMOA, il est possible de se relayer pour la gouvernance de l'ARPI sur les mécanismes préexistants de coordination institutionnelle. Il n'est pas nécessaire, du moins dans les premières étapes, que des mécanismes formels et dédiés de coopération soient mis en place. L'existence du RAPI-UEMOA et la coordination déjà en place au niveau de l'UEMOA sont des avantages certains pour la zone. Plusieurs options sont également disponibles, qui devront être déterminés par les API en consultation avec leurs autorités nationales et la Commission de l'UEMOA. En effet, le RAPI-UEMOA pourrait assurer deux niveaux de coordination : le premier stratégique avec l'implication des directeurs généraux des API pour déterminer les orientations et un second, technique, avec l'implication des agents des API afin d'opérationnaliser l'approche régionale. A plus long terme, il serait possible d'établir un secrétariat tournant entre les différentes API, un secrétariat permanent avec un personnel dédié, ou encore d'adopter une structure juridique indépendante. Ceci est particulièrement intéressant dans le cas où des opportunités de formation ou d'assistance technique de partenaires techniques et financiers se matérialiseraient.

La région doit se différencier en mettant en avant ses avantages tout en reconnaissant les défis dans sa communication vis-à-vis des investisseurs. La stabilité monétaire, la liberté de circulation des capitaux et des personnes, des cadres juridiques intégrés dans certaines matières essentielles comme la fiscalité et la concurrence, une croissance économique robuste malgré un contexte mondial et régional troublé, des objectifs communs en termes de climat des affaires et de développement, un accès aux marchés important insuffisamment exploité, les ressources naturelles et la jeunesse de la population sont des atouts certains pour la région. En parallèle, plusieurs faiblesses en termes d'application du cadre juridique, d'infrastructures et de qualification de la main-d'œuvre et un tissu entrepreneurial fragile, sans mentionner les risques sécuritaires, freinent l'atteinte du potentiel de la région. Or, sur plusieurs de ces éléments, l'investissement peut jouer un rôle à condition que des politiques appropriées soient en place.

L'ARPI doit aller au-delà de projets en zones frontalières. Ce type d'initiatives existe, dont une dans l'UEMOA avec le lancement en 2018 d'une ZES chevauchant les régions de Bobo Dioulasso (Burkina Faso), Korhogo (Côte d'Ivoire) et Sikasso (Mali) (CNUCED, 2021c). Cependant, limiter l'approche régionale proposée aux zones frontalières réduirait considérablement le champ des opportunités. Plusieurs exemples de coopération entre API permettent de mieux expliquer cela. CAIPA, par exemple, regroupe 23 pays des Caraïbes, qui n'ont pas toutes des frontières communes. Un autre exemple est Choose Europe, qui mise sur la coopération d'API de villes européennes qui ne sont pas limitrophes.

Elle pourrait aider la promotion et la facilitation des investissements dans des secteurs et des chaînes de valeur prioritaires contribuant aux objectifs de développement et aux ODD. L'attraction de l'investissement privé fait l'objet d'une concurrence. En parallèle, les stratégies nationales et régionales évoquent des priorités qui se rejoignent et les Etats membres de l'UEMOA ont plusieurs secteurs porteurs en commun susceptibles de favoriser le développement de chaînes de valeur régionales, et pour lesquels les besoins en financement sont importants. Une sélection est donc d'ores et déjà possible. Il s'agit de l'affiner par une approche proactive et focalisée qui repose sur les avantages comparatifs de chacun, mais aussi sur les bénéfiques qui sont attendus des investissements qui pourraient être réalisés. Plusieurs indicateurs peuvent être pris en compte pour la sélection des secteurs prioritaires, mais aussi de sous-secteurs, de chaînes de valeur et de projets dans le but d'affiner davantage la sélection (tableau II.1). Dans le cadre d'une approche régionale, la sélection devrait se limiter à deux ou trois secteurs au maximum afin de permettre le déploiement d'activités tout en tenant compte des contraintes actuelles pesant sur les API. Cette approche limitée est d'ailleurs de plus en plus répandue, les API se fixant des objectifs précis en ligne avec les ODD et leurs plans de développement. Par exemple, l'API de la Namibie ne promeut sur son site web qu'un seul secteur, l'hydrogène vert, avec pour ambition pour le pays de devenir un hub mondial en la matière, en ligne avec son plan de développement. CAIPA quant à elle promeut l'agro-industrie de haute technologie, l'énergie renouvelable, la technologie et le soutien,

en grande partie l'externalisation du processus d'entreprise (business process outsourcing) et le tourisme de niche⁷⁸.

En lieu et place de promouvoir ces secteurs de façon généraliste, l'approche régionale pourra se baser sur des projets... Dans le cadre de l'approche régionale, une fois les deux ou trois secteurs sélectionnés, il s'agira pour les API de développer un « pipeline » de projets concrets et limités. De façon similaire à ces derniers, le tableau II.1 permet de déterminer les projets les plus porteurs en termes de retombées positives. Les investisseurs misent de plus en plus sur la disponibilité de projets « clé en main ». Cet exercice est souvent mené pour des types particuliers d'investissements comme les PPP, ce qui est particulièrement pertinent pour de nombreux projets en infrastructure, mais peut également être élargi à d'autres secteurs. Cette approche est d'ailleurs de plus en plus utilisée, comme en témoigne la multiplication des banques de projets sur les sites web des API, y compris le Niger et le Togo⁷⁹. Dans le sens de la mutualisation, l'approche de ces pays peut également être utile aux autres au sein de l'UEMOA.

... avec plusieurs bénéfiques. Une approche plus sélective et limitée a pour impact de renforcer la spécialisation des agents des API et leurs capacités qui peuvent ensuite être répercutée sur leur travail dans le cadre national. Cette approche « projet » offre également une occasion de tester à une échelle plus petite (celle du projet) que ne l'exigeraient des déploiements nationaux des initiatives qui pourraient ensuite être étendues. C'est le cas, par exemple, d'un projet pilote intégrant les relations interentreprises et contribuant au développement de PME et PMI sélectionnées en garantissant une formation des employés et un transfert de savoir-faire.

Tableau II.1. Éléments à prendre en compte pour choisir des secteurs porteurs

Déterminants des investissements	Tendances des investissements	Impacts attendus
<ul style="list-style-type: none"> • Main-d'œuvre qualifiée • Coût de la main-d'œuvre • Ressources naturelles • Accès à la terre • Environnement des investissements • Taille et perspectives du marché régional 	<ul style="list-style-type: none"> • Flux mondiaux dans le secteur considéré • Flux régionaux dans le secteur considéré • Palmarès de la région dans l'attraction d'investissement dans le secteur considéré 	<ul style="list-style-type: none"> • Emploi décent et création d'emplois • Emploi pour les femmes, les jeunes • Essor des entreprises locales • Croissance des exportations • Revenus fiscaux • Développement de la chaîne de valeur, incluant les secteurs indirects • Transfert de technologie et de savoir-faire • Développement d'activités écologiques

Source : CNUCED.

La digitalisation peut aider à corriger certaines perceptions négatives sur la région...

Au-delà des difficultés évoquées ci-dessus, les risques sécuritaires que connaissent plusieurs Etats membres de l'UEMOA altèrent la perception des investisseurs. Ces craintes sont en sus renforcées par la difficulté d'accéder aux informations, les sites web n'étant pas toujours à jour ou rencontrant des difficultés avec leurs certificats de sécurité, ce qui bloque l'accès des utilisateurs (chapitre I). Cela limite de fait le champ des investisseurs potentiellement intéressés par la région et que le ciblage mené par les API n'a pas atteint. Or, une des conséquences de la pandémie de COVID-19 a été une digitalisation importante des procédures, non seulement opérationnelles comme la création d'entreprises, mais aussi pour la promotion et la facilitation des investissements. La mise en ligne des projets en particulier a pour avantage d'étendre la diffusion de l'information aux investisseurs, d'éviter des déplacements physiques pour les premières discussions et, par la suite, de mieux suivre les projets. Un des outils à la disposition des pays est la plateforme

eOpportunities du Programme de facilitation des affaires de la CNUCED, qui a d'ailleurs été mise en œuvre au Togo.

... et contribuer aux efforts de construction d'image. De nombreux outils sont accessibles en ligne (gratuitement) pour aider à la promotion de la région. Plusieurs API ont d'ailleurs des comptes sur les réseaux sociaux qu'ils utilisent dans leurs activités. Dans le cadre de l'approche régionale, il s'agirait de développer une identité visuelle pour la région, d'adopter une phrase d'accroche ou un slogan qui lui est propre et de l'utiliser pour diffuser les avantages de l'UEMOA. A titre d'exemple, Choose Europe porte le nom de son slogan. Enfin, des outils comme le Guide « Investir dans l'UEMOA » en cours d'élaboration à la demande de la Commission de l'UEMOA peuvent servir de base au développement de cet aspect de la communication.

Certains groupes d'investisseurs peuvent être ciblés. En parallèle à la construction de l'offre, des démarches doivent également être menées pour identifier la demande. Dans le cas des Etats membres de l'UEMOA, plusieurs entreprises sont déjà présentes dans les industries extractives. Dans ce cas-là, il s'agit de les retenir en favorisant les réinvestissements. Par ailleurs, les investisseurs régionaux et les diasporas peuvent jouer un rôle très important, notamment dans le développement des PME et PMI. A titre d'exemple, le Burkina Faso a mis en place une plateforme en ligne à destination de sa diaspora⁸⁰. Enfin, dans le cadre des secteurs ODD, des investisseurs non-traditionnels peuvent également être impliqués et apporter un soutien technique et financier aux projets (CNUCED, 2023b), comme les banques de développement, nationales, régionales et internationales, les investisseurs institutionnels et les organisations non-gouvernementales. Enfin, les API à l'étranger (*outward investment promotion agency*) mises en place par plusieurs pays pour encourager les entreprises nationales à s'établir dans d'autres pays pourraient également fournir une contribution en ce sens.

Un obstacle majeur dans l'UEMOA est le manque de données et la faiblesse du suivi-évaluation, qui affectent la détermination des priorités... De façon générale, les données sur les investissements, notamment étrangers directs, sont rares et peu récentes, même parmi les plus grandes économies de la région. Par exemple, malgré des entrées d'IED très importantes en 2020–2022 au Sénégal, il n'existe pas de données sur les enquêtes coordonnées du FMI sur les investissements directs pour ces années, et il est impossible d'identifier avec précisions les opérations qui expliquent ces flux.

... le suivi des investissements et la mesure de l'impact... Les API mesurent, lorsqu'elles en sont responsables, le nombre d'entreprises et d'emplois créées ou encore les agréments octroyés. Cependant, le suivi à long terme demeure, en termes d'impacts économique, social et environnemental, très limité en raison d'un manque de données⁸¹. Cela impacte la possibilité de mesurer les conséquences des décisions prises. Par exemple, comment déterminer si la dépense fiscale octroyée dans le cadre des incitations peut se justifier sans connaître les bénéfices qu'apportent les investissements qui en découlent (chapitre I). Résultant en partie d'une faiblesse des ressources humaines et financières, ces éléments rendent l'analyse difficile. Ils impactent également la capacité des API à suivre les investissements et à encourager au réinvestissement. Ils ont aussi des conséquences sur la détermination des politiques publiques en matière d'investissement puisque sans évaluation du fonctionnement des mesures existantes, il est difficile de les améliorer ou de les adapter.

... mais également le positionnement et la crédibilité des API. De façon générale, le positionnement institutionnel des API est important. En effet, plus leur niveau de rattachement est élevé au sein des entités gouvernementales, à titre d'exemple auprès de la Présidence ou de la Primature, plus elles pourront porter leur voix, notamment dans le cadre de leurs efforts de plaidoyer. Il n'en demeure pas moins, au-delà du positionnement institutionnel, qu'en démontrant les résultats qu'elles obtiennent et les retombées positives qu'elles ont sur les économies, il devient plus aisé pour les API de requérir et d'obtenir des financements supplémentaires au soutien de

leurs activités de promotion. Au-delà de l'impact sur les ressources, cela a aussi un impact sur la capacité à mener leurs missions de plaidoyer. En effet, une API efficace multiplie ses chances de se faire entendre auprès des autres autorités gouvernementales. Enfin, à condition que les résultats du suivi-évaluation soient publiés, cela permet aussi d'affirmer leur rôle auprès du public en général.

L'ARPI offre une occasion de renforcer le suivi-évaluation. En effet, en se focalisant dans un premier temps sur un pipeline de projets déterminé, la mesure de l'impact devrait être simplifiée dans le cadre de l'approche régionale. Prenant en compte les indicateurs actuellement considérés par les API (section A), le tableau II.2 donne une liste d'éléments *a minima* qui pourraient être considérés de façon prioritaire, mais celle-ci peut être adaptée et augmentée en fonction des besoins. La Base de données de la surveillance multilatérale (BDSM), développée par la Commission de l'UEMOA, pourrait servir de plateforme pour intégrer ce type de statistiques⁸².

Tableau II.2. Indicateurs de suivi et d'évaluation à mettre en place

Indicateurs	Détails
Performance de l'API	
1. Taux de conversion	<ul style="list-style-type: none"> Nombre d'investisseurs ayant exprimé un intérêt, nombre de visites effectuées, nombre d'investisseurs installés.
Contribution économique et en termes d'emploi	
2. Contribution au PIB	<ul style="list-style-type: none"> Valeur de l'investissement et produit brut de l'activité économique nouvelle ou additionnelle résultant de l'investissement.
3. Contribution aux exportations nationales et régionales	<ul style="list-style-type: none"> Augmentation des exportations imputables au projet.
4. Entreprises formelles créées	<ul style="list-style-type: none"> Nombre d'entreprises créées, y compris par des femmes, des jeunes et des personnes avec un handicap.
5. Nombres d'entreprises du secteur formel créées à n+1	<ul style="list-style-type: none"> Nombre d'entreprises opérant toujours dans la chaîne de valeur de l'investissement à n+1
6. Relations interentreprises	<ul style="list-style-type: none"> Nombre de partenariats inter-entreprises formé à la suite du projet
7. Recettes fiscales totales	<ul style="list-style-type: none"> Montant total des prélèvements fiscaux sur l'activité économique découlant de l'investissement.
8. Emplois créés	<ul style="list-style-type: none"> Nombre d'emplois créés par l'investissement, y compris par des femmes, des jeunes et des personnes avec un handicap.
9. Emplois créés à n+1	<ul style="list-style-type: none"> Nombre d'emplois créés par l'investissement perdurant toujours à n+1
10. Formation par les investisseurs	<ul style="list-style-type: none"> Nombre de formation et de personnes formées par les investisseurs.
Impact sur l'environnement	
11. Contribution à la lutte contre le changement climatique	<ul style="list-style-type: none"> Utilisation d'énergie verte, recyclage des déchets et de l'eau, réduction de l'utilisation de produits dangereux, etc.

Source : CNUCED, adapté de CNUCED (2012).

Note : en bleu et italique sont indiqués les indicateurs déjà utilisés par au moins une des API ayant répondu au questionnaire de la CNUCED.

Recommandations

Tous les Etats membres de l'UEMOA ont mis en place des API qui sont opérationnelles, malgré des difficultés en termes de disponibilité des ressources humaines et financières et une stratégie

de promotion des investissements qui est pour la plupart généraliste. Par ailleurs, ces pays ont en commun de nombreux objectifs de développement, plusieurs secteurs similaires et des mécanismes de coordination institutionnelle, notamment le RAPI-UEMOA, déjà en place. Tous les plans nationaux et régionaux de développement misent sur l'investissement, public et privé, pour contribuer à une croissance durable et inclusive. Ces éléments constituent des avantages importants dans la perspective d'une ARPI qui a pour objectif de renforcer l'attractivité de l'UEMOA et de compléter les initiatives prises aux niveaux nationaux. Pour optimiser son efficacité, l'ARPI devra être basée sur des consultations pour assurer son inclusivité et son adhésion, coordonnées, par exemple, par le RAPI-UEMOA. Elle devra également permettre de renforcer les mécanismes de coopération et d'identifier des secteurs prioritaires et la demande, ainsi que de déterminer les activités et outils requis pour son opérationnalisation. Enfin, l'approche doit définir des indicateurs pour mesurer l'impact des investissements qui sont attirés. Dans ce contexte, les recommandations suivantes, déclinées en court terme (CT – six mois à un an) et moyen terme (MT – douze à 36 mois) sont proposées :

Mener des consultations pour assurer l'inclusivité :

- Identifier les parties prenantes qui devront être impliquées dans les consultations pour l'élaboration de l'ARPI (CT). Ces dernières devront inclure, a minima, la Commission de l'UEMOA, les API, le RAPI-UEMOA, les structures d'appui au secteur privé et des représentants du secteur privé national et étranger, incluant informel, mais également les ministères sectoriels, le ministère des affaires étrangères, ainsi que les autres autorités gouvernementales en lien avec l'investissement, ainsi que des représentants du secteur informel.
- Déterminer les différents moyens à disposition pour mener ces consultations (CT). Celles-ci devront être menées à plusieurs étapes de l'élaboration de l'ARPI. La prise en compte des contraintes en termes de ressources est essentielle.
- Définir les éléments de l'ARPI à soumettre pour consultations, y inclus les secteurs qui pourront être sélectionnés comme prioritaires dans le cadre de cet exercice (CT).
- Initier les consultations et les mener à chaque étape du processus d'élaboration de l'ARPI (CT).

Mettre en place une gouvernance en renforçant les mécanismes de coopération institutionnelle :

- Distinguer, au niveau du RAPI-UEMOA, entre fonction stratégique et fonction opérationnelle dans les mécanismes de coopération en place pour initier l'élaboration de l'ARPI (CT).
- Envisager, à plus long terme, l'adoption de structures institutionnelles dédiées (MT). Cela concernerait la mise en place d'un secrétariat permanent au niveau régional et, éventuellement, d'un statut juridique propre.
- Considérer la pertinence de l'implication de banques de développement, de partenaires techniques et financiers, de structures d'appui au secteur privé et d'API à l'étranger dans les mécanismes de coopération institutionnelle (MT).
- Organiser régulièrement des rencontres entre les agents des API pour leur permettre de mieux se connaître, échanger des informations, partager des expériences et renforcer leurs compétences (MT).

Identifier les secteurs prioritaires et un pipeline de projets, et la demande :

- Identifier, sur la base des indicateurs sélectionnés par les parties prenantes lors des consultations, une liste de deux ou trois secteurs prioritaires (CT). Dans le cadre de l'approche régionale, il serait intéressant que ces derniers soient communs aux huit Etats membres de

l'UEMOA, afin de consolider la possibilité de mutualiser les ressources et de renforcer les capacités.

- Déterminer les critères permettant la sélection de projets dans les secteurs identifiés comme prioritaires (CT).
- Sélectionner pour chaque API nationale un ou deux projets remplissant les critères identifiés (CT).
- Organiser des consultations avec les banques de développement, les partenaires techniques et financiers, de structures d'appui au secteur privé et les API à l'étranger afin de mieux affiner la sélection des projets (CT). Dans un second temps, ces consultations pourraient devenir plus structurées et se tenir, par exemple, annuellement (MT).
- Mener des formations sur les secteurs sélectionnés comme prioritaires au bénéfice des agents des API (CT/MT).

Déterminer les activités et outils requis :

- Définir, en consultation entre la Commission de l'UEMOA et les API, des mécanismes pour la communication sur la région (CT) :
 - Déterminer un slogan,
 - Définir une marque « UEMOA »,
 - Sélectionner les réseaux sociaux les plus appropriés pour lancer une campagne de communication.

Tous ces éléments doivent être élaborés avec la perspective de mettre l'accent sur les avantages de la région, sans ignorer ses défis qui peuvent être des opportunités d'investissement.

- Identifier les catégories d'investisseurs à cibler de façon plus spécifique dans le cadre de la promotion des projets sélectionnés (CT).
- Regrouper les projets sélectionnés sur une plateforme en ligne (MT).
- Introduire un lien vers cette plateforme sur les sites web de toutes les API (MT).
- Etablir des mécanismes de coopération plus ciblés pour ces investisseurs (MT).

Définir les actions à mener pour déterminer les indicateurs d'impact :

- Mener des actions de sensibilisation pour informer sur l'importance des données dans l'élaboration des politiques, en particulier relativement à l'investissement (CT).
- Renforcer les capacités en matière de statistiques des IED, incluant sur la définition de ce qui constitue un investissement direct, en relation avec d'autres types d'investissements comme l'IPF et les PPP (CT).
- Renforcer les capacités des agents des API en charge du suivi-évaluation (CT).
- Déterminer, sur la base des indicateurs déjà adoptés par les API, des plans nationaux de développement et des ODD, la liste des indicateurs de suivi et d'évaluation pour les projets sélectionnés (MT).
- Elaborer des rapports annuels sur le suivi des indicateurs (MT).
- Ajuster les projets sélectionnés en fonction des résultats (MT).
- Publier les rapports annuels sur les sites web des API et la plateforme en ligne dédiée à l'ARPI (MT).

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

ANSD et AFRISTAT (2019). Enquête régionale intégrée sur l'emploi et le secteur informel, 2017. Dakar, Sénégal et Bamako, Mali : ANSD et AFRISTAT (Rapport de synthèse).

Banque mondiale (2023). Les femmes, l'entreprise et le droit 2023. Washington D.C : Banque mondiale ; disponible sur: <https://wbi.worldbank.org/en/wbi-data>.

BCEAO (2023). Rapport sur la Politique monétaire de l'UEMOA – mars 2023. Disponible sur : bceao.int/fr/publications/rapport-sur-la-politique-monetaire-de-lumoa-mars-2023.

CNUCED (2023a). Rapport sur l'investissement dans le monde 2023. Investir dans l'énergie durable pour tous. Nations Unies : Genève.

CNUCED (2023b). Facilitating Investment in the Sustainable Development Goals. Investment Advisory Series. Series A, number 10. Nations Unies : Genève.

CNUCED (2022). Rapport sur l'investissement dans le monde 2022. Les réformes de la fiscalité internationale et l'investissement durable. Nations Unies : Genève.

CNUCED (2021a). État de la dépendance à l'égard des produits de base 2021. Organisation des Nations Unies. Genève.

CNUCED (2021b). Rapport sur l'investissement dans le monde. Investir dans une reprise durable. Nations Unies : Genève.

CNUCED (2021c). Handbook on Special Economic Zones in Africa. Towards Economic Diversification across the Continent. Nations Unies.

CNUCED (2020a). Accélérateur de réforme des accords internationaux d'investissement. Nations Unies : Genève.

CNUCED (2020b). Rapport préparatoire de l'examen de la politique de la concurrence de l'UEMOA. Nations Unies : Genève.

CNUCED (2020c). Rapport sur l'investissement dans le monde. La production internationale à l'issue de la pandémie. Nations Unies : Genève.

CNUCED (2019). Examen de la politique d'investissement de la Côte d'Ivoire. UNCTAD/DIAE/2019/5. Nations Unies : Genève.

CNUCED (2018). Kit de réformes de la CNUCED pour le régime international de l'investissement. Genève.

CNUCED (2015). Investment Policy Framework for Sustainable Development. Nations Unies : New York et Genève.

CNUCED (2014). Rapport sur l'investissement dans le monde. L'investissement au service des objectifs de développement durable : un plan d'action. Nations Unies : New York et Genève.

CNUCED (2012). Rapport sur l'investissement dans le monde. Vers une nouvelle génération de politiques d'investissement. Nations Unies : New York et Genève.

David C. Antonio, Alexandre Nguyen-Duong and Hoda Selim (2022). Strengthening the WAEMU Regional Fiscal Framework. WP/22/49, mars.

FMI (2023a). Staff Report on Common Policies for member countries – Press Release; Staff Report; and Statement by the Executive Director for the WAEMU. IMF Country Report No. 23/102, février. Washington D.C.



- FMI (2023b). UEMOA – Selected issues. Rapport pays du FMI 23/103, mars. Washington, D.C.
- INE et AFRISTAT (2019). Enquête régionale intégrée sur l'emploi et le secteur informel, 2018. Bissau, Guinée-Bissau et Bamako, Mali : INE et AFRISTAT (Rapport de synthèse).
- INS-Côte d'Ivoire et AFRISTAT (2019). Enquête régionale intégrée sur l'emploi et le secteur informel (ERI-ESI), 2017. Abidjan, Côte d'Ivoire et Bamako, Mali : INS et AFRISTAT (Rapport de synthèse).
- INS-Niger et AFRISTAT (2019). Enquête régionale intégrée sur l'emploi et le secteur informel, 2017. Niamey, Niger et Bamako, Mali : INS et AFRISTAT (Rapport de synthèse).
- INSAE et AFRISTAT (2019). Enquête régionale intégrée sur l'emploi et le secteur informel (ERI-ESI). Cotonou, Bénin et Bamako, Mali : INSAE et AFRISTAT (Rapport de synthèse).
- INSD et AFRISTAT (2019). Enquête régionale intégrée sur l'emploi et le secteur informel (ERI-ESI), 2018. Ouagadougou, Burkina Faso et Bamako, Mali : INSD et AFRISTAT (Rapport de synthèse).
- INSEED et AFRISTAT (2019). Enquête régionale intégrée sur l'emploi et le secteur informel, 2017. Lomé, Togo et Bamako, Mali : INSEED et AFRISTAT (Rapport de synthèse).
- INSTAT et AFRISTAT (2019). Enquête régionale intégrée sur l'emploi et le secteur informel, 2017. Bamako, Mali : INSTAT et AFRISTAT (Rapport de synthèse).
- Mansour Mario et Rota-Graziosi Grégoire (2012). Coordination fiscale dans l'Union économique et monétaire Ouest-Africaine. *Revue économique du développement*, 2012/3 Vol. 26, p. 9-34.
- Nations Unies (2023). Rapport sur les objectifs de développement durable 2023 : New York.
- Nations Unies (2022). Rapport sur les objectifs de développement durable 2022. New York.
- OCDE/CUA/ATAF (2022). Statistiques sur les recettes publiques en Afrique en 2022.
- Roufaye et al. (2023). Structural Transformation and Poverty in the WAEMU. *European Journal of Development Studies*, Vol.3, Issue 3, mai.
- UEMOA (2021). Cadre d'Actions Prioritaires de la Commission de l'UEMOA 2021–2025 – CAP 2025, août.
- UEMOA (2019). Initiative Régionale pour l'Amélioration du Climat des Affaires (IRCA) dans l'Espace UEMOA, septembre.

ANNEXE I. COMPOSANTES DE L'IRCA

Composante	Objectifs
1) Simplification et harmonisation des formalités	<ol style="list-style-type: none">1. Rationaliser et harmoniser les procédures et formalités de création d'entreprises dans l'espace UEMOA.2. Simplifier et harmoniser les procédures et formalités d'obtention du permis de construire dans l'espace UEMOA.3. Simplifier et harmoniser les procédures et formalités d'obtention des titres de propriété dans l'espace UEMOA.4. Simplifier et harmoniser les procédures et formalités du commerce transfrontalier dans l'espace UEMOA.5. Rationaliser le nombre et les délais de paiement des impôts et taxes.6. Réduire les charges supportées par les entreprises lors des différents actes.7. Améliorer les dispositions légales et réglementaires.
2) Amélioration des instruments de gestion des procédures et formalités	<ol style="list-style-type: none">1. Informatiser l'ensemble des formalités liées aux entreprises.2. Mettre en place des pôles uniques de formalités des entreprises.3. Informatiser le système judiciaire.
3) Information et communication	<ol style="list-style-type: none">1. Faciliter l'accès aux informations nécessaires aux entreprises (données statistiques, réglementations, procédures, formalités, etc.).2. Faciliter l'accès aux informations fiables sur les entreprises.3. Rendre le système judiciaire plus transparent.4. Améliorer le dialogue entre les principaux acteurs du climat des affaires.
4) Renforcement des capacités des acteurs	<ol style="list-style-type: none">1. Renforcer le rôle et l'efficacité des Centres d'arbitrage.2. Renforcer la capacité de l'appareil judiciaire.3. Mettre en place un cadre d'échange et de partage d'expériences dans les domaines de la facilitation des affaires.4. Renforcer les capacités des CGA.

Source : CNUCED sur la base de UEMOA (2019).

ANNEXE II. RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS DE L'EPI



Que faire	Pourquoi le faire	Comment le faire
<p>Améliorer le cadre juridique, institutionnel et opérationnel des investissements</p>	<p>Les Codes des investissements de tous les Etats membres de l'UEMOA couvrent les investissements nationaux et étrangers. Citant pour la plupart les objectifs nationaux de développement, ils font partie des outils à la disposition des gouvernements pour atteindre les objectifs visés et interviennent dans des cadres juridiques d'investissement généralement ouverts. Pour autant, cette ouverture n'est pas suffisamment mise en valeur, les restrictions à l'investissement étant éparpillées dans les législations et donc difficiles à cerner. Par ailleurs, ces codes ne sont pas en ligne par plusieurs aspects avec les meilleures pratiques en termes de lois des investissements. En effet, leur champ d'application est limité à des secteurs sélectionnés, afin de leur réserver les incitations. Par ailleurs, ils opèrent par renvoi aux législations nationale et communautaire pour plusieurs aspects essentiels, par exemple l'expropriation, alors même que ces textes sont parfois désuets. Les codes des investissements des Etats membres de l'UEMOA sont, enfin, fortement axés sur les incitations fiscales.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Adopter des listes négatives pour clarifier les éventuelles interdictions et/ou interdiction d'IED. Celles-ci peuvent être révisées périodiquement selon les besoins des pays, tout en veillant à ne pas instaurer une instabilité législative. • Introduire dans un premier temps des critères objectifs, transparents et prédéterminés pour déterminer l'octroi, ou non, d'une autorisation préalable à l'investissement dans les pays qui disposent de cette procédure. Il s'agira dans un deuxième temps d'examiner la nécessité du maintien de cette autorisation pour les secteurs non-stratégiques et éventuellement de la supprimer pour ces derniers. • Publier en ligne les critères et conditions d'obtention de l'autorisation préalable à l'investissement dans les pays qui disposent de cette procédure. Si possible, cette publication devrait être faite sur les sites web des APs et de création des entreprises. • Aligner les définitions de l'investissement dans les Codes des investissements avec les dispositions du Règlement 09/2010/CM/UEMOA. Cela permet notamment d'exclure l'IPF qui, dans la pratique, obéit à d'autres dispositions juridiques et aura notamment pour conséquence de faciliter la collecte de statistiques sur l'IED, et le suivi-évaluation. • Réexaminer l'utilisation du TJE comme norme de traitement dans les Codes des investissements qui en disposent. En effet, le TJE s'applique plus dans le cadre des TBI que celui des lois nationales sur l'investissement. En sus, il risque, lorsqu'il n'est pas qualifié, comme c'est le cas dans les législations actuelles, d'étendre le champ de la responsabilité de l'Etat et donc d'arbitrage, au regard des dispositions favorables à ce mode de règlement des différends dans les Codes des investissements. • Revoir, pour les pays concernés, les dispositions nationales relatives à l'expropriation afin de les aligner avec les meilleures pratiques. Cela inclut de prévoir la non-discrimination dans la procédure d'expropriation, ainsi que d'introduire le principe d'une indemnisation rapide, adéquate et effective. • Aligner, à plus long terme, les dispositions des Codes des investissements pour effectuer la transition de codes d'incitations à de véritables lois sur les investissements.
	<p>Les TBI actuellement en vigueur dans les Etats membres de l'UEMOA sont pour la plupart des textes de première génération. Or, les dispositions de ces traités, qui sont souvent peu précises, peuvent avoir pour conséquence de limiter le droit de l'Etat à réglementer et de l'exposer au risque de procédures arbitrales. En sus, les TBI pourraient être revus pour en aligner le contenu avec les objectifs relatifs au développement durable, relativement par exemple au changement climatique et à la protection de la santé publique. Enfin, les textes nationaux et internationaux sont adoptés sans recherche de cohérence avec des dispositions supranationales, qui pourtant ont primauté, comme le Code d'investissement de la CEDEAO qui dans la pratique est perçu comme contenant des lignes directrices, alors que ses dispositions sont contraignantes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Affiner et clarifier les dispositions clés des TBI : définition, clauses de TN et de NPF, T.J.E, expropriation et mécanismes de règlement des différends investisseurs-Etat. • Renforcer la dimension de facilitation et de promotion de l'investissement des TBI, par exemple, en incluant des dispositions encourageant les flux d'investissement et l'échange d'informations. • Envisager des activités régionales de réforme des TBI pour renforcer la cohérence systémique entre les TBI et le Code des investissements de la CEDEAO. Cela peut inclure l'élaboration d'un modèle de traité incorporant les améliorations et clarifications susmentionnées conformément à la pratique moderne et le renforcement des capacités des négociateurs des TBI.

Que faire	Pourquoi le faire	Comment le faire
<p>Poursuivre et étendre les réformes en matière de création d'entreprises</p>	<p>Tous les Etats membres de l'UEMOA ont adopté de très nombreuses réformes pour faciliter la création d'entreprises. En témoignent l'existence unanime de guichets unique et de portails d'informations. En dépit d'avancées significatives, les procédures restent parfois concentrées dans les capitales et l'accès à l'information est, dans certains cas, difficile. Or, cela a des conséquences sur les investisseurs étrangers qui ne peuvent pas trouver les informations recherchées à distance, mais également sur les entrepreneurs locaux, y compris ceux de plus petite taille ou qui opèrent dans le secteur informel et dont la majorité affirmait qu'ils ne savaient pas qu'il fallait s'enregistrer. A ce titre, l'informalité est un défi majeur, qui freine la croissance et la compétitivité des Etats membres de l'UEMOA, avec des conséquences sur le revenu fiscal des Etats; les possibilités de création d'emplois et de nouer des relations avec des entreprises de plus grande taille, nationales et internationales, capables de transmettre du savoir-faire et de la formation. Si la digitalisation des procédures permet de rapprocher les services des utilisateurs, elle doit être accompagnée de campagnes d'information.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer l'accès à l'information sur les sites web, notamment en les maintenant à jour, et relancer la plateforme en ligne « Investir en Zone Franc ». La transparence administrative a des conséquences importantes sur la gouvernance et la relation des usagers. • Accroître les mesures de conscientisation des populations sur l'intérêt de l'enregistrement, en particulier dans les zones hors capitales. • Encourager la formalisation en renforçant les services de création d'entreprises et de promotion de l'entrepreneuriat dans les régions et mettre en place ou renforcer des mécanismes d'accompagnement pour leur survie. • Poursuivre les efforts de digitalisation, en les finalisant ou en les entamant selon les pays. • Initier le projet de moniteur numérique de facilitation de l'investissement. • Renforcer les capacités techniques et financières des CGA, et poursuivre leur déploiement. • Adopter, pour les pays qui n'en ont pas, l'identifiant unique. A condition que l'interconnexion des différents services soit assurée, il peut être un mécanisme puissant pour encourager la formalisation, notamment dans les cas de formalisation partielle.
<p>Améliorer le cadre fiscal pour renforcer la formalisation et la cohérence</p>	<p>Les recettes et l'assiette fiscales de Etats membres de l'UEMOA sont réduites, notamment en raison de la taille du secteur informel. Or, au regard des besoins de financement pour atteindre les objectifs de développement nationaux, l'augmentation des recettes et l'élargissement de l'assiette sont essentiels. La coordination fiscale de l'UEMOA s'est jusqu'à présent surtout concentrée sur un encadrement des taux, tout en laissant une marge de manœuvre importante aux Etats pour les exonérations et exceptions, dont font partie non seulement les produits et assujettis exemptés, mais également les codes des investissements et autres codes spéciaux, ainsi que les conventions d'Etat qui ont persisté en dépit des directives communautaires. Dans la pratique, cette multiplication des incitations pose le risque de créer une concurrence fiscale entre les Etats membres de l'UEMOA et conduit, au fur et à mesure de leur adoption, à des régimes très complexes à administrer, alors qu'en parallèle des mécanismes importants comme le remboursement de la TVA et des paliers de transition dans la fiscalité des TPE et PME manquent. Enfin, dans un contexte où la CEDEAO entérine également des textes portant sur la TVA et les droits d'accises, le besoin de cohérence devient également important.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Entamer, au niveau communautaire, les discussions entre les Etats membres et la Commission de l'UEMOA pour déterminer les réformes nécessaires et les possibilités d'amélioration, en particulier pour les directives sur l'IS et la TVA. En termes d'IS, cela concerne en particulier le régime des déductions qui est actuellement en grande partie laissé à l'appréciation des Etats membres de l'UEMOA et de réduire le champ des exonérations possibles par le biais des codes d'investissement et autres codes spéciaux. Relativement à la TVA, il s'agit d'éliminer progressivement le champ de ses exonérations. • Envisager, au niveau national, les possibilités d'amélioration des dispositions fiscales, en particulier en vue, en priorité, de réexaminer les incitations actuellement accordées, d'adopter des mécanismes de transition pour la fiscalité des PME entre le régime synthétique et l'IS, de reconsidérer les impôts basés sur le CA qui peuvent affecter les activités des entreprises et améliorer les mécanismes de remboursement de la TVA. • Vulgariser largement les mécanismes d'accompagnement de la formalisation actuels. • Envisager de mettre en place, en parallèle de l'évaluation de la dépense fiscale, une analyse coût-avantage a posteriori afin de mesurer l'impact des incitations fiscales actuelles. Dans un premier temps, celle-ci pourrait se concentrer sur un type d'incitations fiscales, avant d'être élargie. Elle pourrait également aider à mesurer l'impact de l'entrée en vigueur de l'impôt minimum mondial et le potentiel manque à gagner pour les Etats membres de l'UEMOA. • Poursuivre les efforts entamés en termes de lutte contre la fraude et l'optimisation fiscales. • Envisager de renforcer les pouvoirs de la Commission de l'UEMOA en matière de coordination fiscale afin d'améliorer la conformité des législations nationales aux dispositions communautaires.

Que faire	Pourquoi le faire	Comment le faire
<p>Renforcer le cadre du travail</p>	<p>Les Codes du travail des Etats membres de l'UEMOA offrent une protection satisfaisante du salarié, même s'ils contiennent des dispositions qui peuvent être considérées comme désuètes, notamment sur le travail des femmes. L'informalité reste cependant prégnante, avec ses conséquences sur le bien-être des populations en termes de sécurité, santé et rémunération décente, d'autant que les besoins de formation sont très importants. En parallèle, une multitude de dispositions s'appliquent au recrutement des étrangers, en l'absence de dispositions sur le personnel clé et sans qu'une véritable analyse de la disponibilité des travailleurs nationaux ne soit effectuée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre la ratification des conventions fondamentales de l'OIT pour les pays concernés. • Introduire les changements législatifs identifiés : indiquer, pour les pays concernés, le nombre de renouvellements possibles du CDD avant qu'il ne doive être transformé en CDI, encadrer les indemnités de licenciement, et moderniser les dispositions désuètes sur le travail des femmes. • Renforcer les inspections du travail. En particulier dans un contexte d'informalité élevée, ils jouent un rôle important. • Introduire des dispositions claires sur le séjour et le travail du personnel clé étranger. • Publier en ligne les informations relatives aux critères et aux conditions de recrutement du personnel étranger. • Améliorer la connaissance du marché du travail local afin d'encourager le recrutement des nationaux lorsque les compétences sont disponibles. • Renforcer les obligations de formations des entreprises. • Former des partenariats pour renforcer la formation professionnelle. • Envisager la mise en place d'un régime de visa investisseur, lié à une obligation de formation de travailleurs nationaux. • Réviser les dispositions des régimes incitatifs relativement à l'emploi en supprimant les dérogations au régime ordinaire.
<p>Moderniser le cadre de la concurrence et renforcer la cohérence</p>	<p>La politique de la concurrence joue un rôle fondamental pour permettre à tous les acteurs économiques d'opérer dans un environnement où les règles du jeu sont équitables. La zone UEMOA est très intégrée sur le plan de la concurrence. Des règlements d'applicabilité immédiate et directe fixent le régime pour les ententes, abus de position dominante, pratiques anticoncurrentielles imputables aux Etats et aides publiques. Cependant, des mécanismes sont à ce stade encore absents. Par ailleurs, ces règlements fixent également la compétence de la Commission de l'UEMOA, qui est exclusive pour la sanction des pratiques anticoncurrentielles. Pour autant, cela n'enlève pas le rôle des structures nationales de concurrence, qui ne sont pour la plupart constituées en autorités administratives indépendantes. Enfin, peu de textes législatifs, y compris adoptés postérieurement aux règlements de l'UEMOA, mentionnent la nécessité de coordination législative et institutionnelle. Dans un contexte où la CEDEAO s'est également dotée de législations et d'institutions sur la concurrence, l'adoption du projet de coopération entre les deux institutions, devrait être envisagée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Entamer une réflexion sur la modernisation des textes communautaires, en particulier sur les partages de compétence en matière de concurrence entre la Commission de l'UEMOA et les Etats membres, ainsi qu'en intégrant des mécanismes de clémence et de transaction. • Adopter le projet de règlement relatif au contrôle des opérations de concentration d'entreprises au sein de l'UEMOA. • Aligner le contenu des dispositions nationales sur la concurrence sur les dispositions communautaires, afin d'éviter les difficultés d'interprétation et les chevauchements de compétence. • Instituer effectivement les autorités nationales de concurrence dans les Etats membres. • Veiller à la cohérence des textes nationaux et des législations communautaires, et à celles entre les textes communautaires (UEMOA/CEDEAO). • Adopter le projet de coopération entre les Commissions de l'UEMOA et de la CEDEAO en matière de concurrence.



Que faire	Pourquoi le faire	Comment le faire
<p>Vers une approche régionale de promotion des investissements</p>	<p>Tous les Etats membres de l'UEMOA ont mis en place des API qui sont opérationnelles, malgré des difficultés en termes de disponibilité des ressources humaines et financières et une stratégie de promotion des investissements qui est pour la plupart généraliste. Par ailleurs, ces pays ont en commun de nombreux objectifs de développement, plusieurs secteurs similaires et des mécanismes de coordination institutionnelle, notamment le RAPI-UEMOA, déjà en place. Tous ces éléments constituent des avantages importants dans la perspective d'une API qui a pour objectif de renforcer l'attractivité de l'UEMOA et de compléter les initiatives prises aux niveaux nationaux. Pour optimiser son efficacité et son adhésion, coordonnées, par exemple, par le RAPI-UEMOA. Elle devra également permettre de renforcer les mécanismes de coopération et d'identifier des secteurs prioritaires et la demande, ainsi que de déterminer les activités et outils requis pour son opérationnalisation. Enfin, l'approche doit définir des indicateurs pour mesurer l'impact des investissements qui sont attirés.</p>	<p>Mener des consultations pour assurer l'inclusivité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifier les parties prenantes qui devront être impliquées dans les consultations pour l'élaboration de l'ARPI (CT). Ces dernières devront inclure, a minima, la Commission de l'UEMOA, les API, le RAPI-UEMOA, les structures d'appui au secteur privé et des représentants du secteur privé national et étranger, incluant informel, mais également les ministères sectoriels, le ministère des affaires étrangères, ainsi que les autres autorités gouvernementales en lien avec l'investissement, ainsi que des représentants du secteur informel. • Déterminer les différents moyens à disposition pour mener ces consultations (CT). Celles-ci devront être menées à plusieurs étapes de l'élaboration de l'ARPI. La prise en compte des contraintes en termes de ressources est essentielle. • Définir les éléments de l'ARPI à soumettre pour consultations, y inclus les secteurs qui pourront être sélectionnés comme prioritaires dans le cadre de cet exercice (CT). • Initier les consultations et les mener à chaque étape du processus d'élaboration de l'ARPI (CT). <p>Mettre en place une gouvernance en renforçant les mécanismes de coopération institutionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Distinguer, au niveau du RAPI-UEMOA, entre fonction stratégique et fonction opérationnelle dans les mécanismes de coopération en place pour initier l'élaboration de l'ARPI (CT). • Envisager, à plus long terme, l'adoption de structures institutionnelles dédiées (MT). Cela concernerait la mise en place d'un secrétariat permanent au niveau régional et, éventuellement, d'un statut juridique propre. • Considérer la pertinence de l'implication de banques de développement, de partenaires techniques et financiers, de structures d'appui au secteur privé et d'API à l'étranger dans les mécanismes de coopération institutionnelle (MT). • Organiser régulièrement des rencontres entre les agents des API pour leur permettre de mieux se connaître, échanger des informations, partager des expériences et renforcer leurs compétences (MT). <p>Identifier les secteurs prioritaires et un pipeline de projets, et la demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifier, sur la base des indicateurs sélectionnés par les parties prenantes lors des consultations, une liste de deux ou trois secteurs prioritaires (CT). Dans le cadre de l'approche régionale, il serait intéressant que ces derniers soient communs aux huit Etats membres de l'UEMOA, afin de consolider la possibilité de mutualiser les ressources et de renforcer les capacités. • Déterminer les critères permettant la sélection de projets dans les secteurs identifiés comme prioritaires (CT). • Sélectionner pour chaque API nationale un ou deux projets remplissant les critères identifiés (CT). • Organiser des consultations avec les banques de développement, les partenaires techniques et financiers, de structures d'appui au secteur privé et les API à l'étranger afin de mieux affiner la sélection des projets (CT). Dans un second temps, ces consultations pourraient devenir plus structurées et se tenir, par exemple, annuellement (MT). • Mener des formations sur les secteurs sélectionnés comme prioritaires au bénéfice des agents des API (CT/MT).

Que faire	Pourquoi le faire	Comment le faire
		<p>Déterminer les activités et outils requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définir, en consultation avec la Commission de l'UEMOA et les API, des mécanismes pour la communication sur la région (CT). Tous ces éléments doivent être élaborés avec la perspective de mettre l'accent sur les avantages de la région, sans ignorer ses défis qui peuvent être des opportunités d'investissement. • Identifier les catégories d'investisseurs à cibler de façon plus spécifique dans le cadre de la promotion des projets sélectionnés (CT). • Regrouper les projets sélectionnés sur une plateforme en ligne (MT). • Introduire un lien vers cette plateforme sur les sites web de toutes les API (MT). • Etablir des mécanismes de coopération plus ciblés pour ces investisseurs (MT). <p>Définir les indicateurs pour mesurer l'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mener des actions de sensibilisation pour informer sur l'importance des données dans l'élaboration des politiques, en particulier relativement à l'investissement (CT). • Renforcer les capacités en matière de statistiques des IED, incluant sur la définition de ce qui constitue un investissement direct, en relation avec d'autres types d'investissements comme l'IPF et les PPP (CT). • Renforcer les capacités des agents des API en charge du suivi-évaluation (CT). • Déterminer, sur la base des indicateurs déjà adoptés par les API, des plans nationaux de développement et des ODD, la liste des indicateurs de suivi et d'évaluation pour les projets sélectionnés (MT). • Elaborer des rapports annuels sur le suivi des indicateurs (MT). • Ajuster les projets sélectionnés en fonction des résultats (MT). • Publier les rapports annuels sur les sites web des API et la plateforme en ligne dédiée à l'ARPI (MT).

ANNEXE III. TBI DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA

	Cocontractant	Statut	Signature
Bénin			
1	Türkiye	Signé	11/12/2013
2	Emirats Arabes Unis	Signé	04/03/2013
3	Canada	En vigueur	09/01/2013
4	<i>Koweït</i>	<i>En vigueur</i>	08/06/2008
5	Liban	Signé	15/06/2004
6	Maroc	Signé	15/06/2004
7	Chine	Signé	18/02/2004
8	Pays-Bas	En vigueur	13/12/2001
9	UEBL	En vigueur	18/05/2001
10	Tchad	Signé	18/05/2001
11	Maurice	Signé	18/05/2001
12	Burkina Faso	En vigueur	18/05/2001
13	Ghana	Signé	18/05/2001
14	Guinée	Signé	18/05/2001
15	Mali	Signé	18/05/2001
16	Royaume-Uni	En vigueur	27/11/1987
17	Allemagne	En vigueur	29/06/1978
18	Suisse	En vigueur	20/04/1966
Burkina Faso			
19	Türkiye	Signé	11/04/2019
20	Canada	En vigueur	20/04/2015
21	Singapour	Signé	27/08/2014
22	Maroc	En vigueur	08/02/2007
23	République de Corée	En vigueur	26/10/2004
24	Guinée	En vigueur	25/03/2003
25	UEBL	En vigueur	18/05/2001
26	Tchad	Signé	18/05/2001
27	Bénin	En vigueur	18/05/2001
28	Comores	En vigueur	18/05/2001
29	Ghana	En vigueur	18/05/2001
30	Mauritanie	En vigueur	18/05/2001
31	Pays-Bas	Résilié	10/11/2000
32	Taiwan, Province de Chine	En vigueur	09/10/1998
33	Malaisie	En vigueur	23/04/1998
34	Allemagne	En vigueur	22/10/1996
35	Tunisie	En vigueur	07/01/1993
36	Suisse	En vigueur	06/05/1969



	Cocontractant	Statut	Signature
Côte d'Ivoire			
37	<i>Emirats Arabes Unis</i>	<i>Signé</i>	24/11/2021
38	Japon	En vigueur	13/01/2020
39	Portugal	Signé	13/06/2019
40	<i>Qatar</i>	<i>Signé</i>	17/09/2018
41	<i>Maurice</i>	<i>Signé</i>	20/04/2016
42	Türkiye	Signé	29/02/2016
43	Canada	En vigueur	30/11/2014
44	<i>Singapour</i>	<i>Signé</i>	27/08/2014
45	Chine	Signé	30/09/2002
46	UEBL	En vigueur	01/04/1999
47	<i>Ghana</i>	<i>Signé</i>	04/11/1997
48	Royaume-Uni	En vigueur	08/06/1995
49	Tunisie	Signé	16/05/1995
50	<i>Italie</i>	<i>Signé</i>	23/07/1969
51	Allemagne	En vigueur	27/10/1966
52	Suède	En vigueur	27/08/1965
53	Pays-Bas	En vigueur	26/04/1965
54	Suisse	En vigueur	26/06/1962
Guinée-Bissau			
55	<i>Emirats Arabes Unis</i>	<i>Signé</i>	07/08/2019
56	Maroc	Signé	28/05/2015
57	Cabo Verde	Signé	29/01/2015
58	Angola	Signé	11/10/2007
59	Portugal	En vigueur	24/06/1991
Mali			
60	Emirats Arabes Unis	Signé	06/03/2018
61	Türkiye	Signé	02/03/2018
62	Canada	En vigueur	28/11/2014
63	Mali - Maroc	En vigueur	21/02/2014
64	Chine	En vigueur	12/02/2009
65	Sénégal	Signé	12/04/2005
66	Gabon	Signé	25/03/2005
67	<i>La Gambie</i>	<i>Signé</i>	14/05/2004
68	Pays-Bas	En vigueur	13/07/2003
69	Qatar	Signé	18/05/2002
70	Cameroun	Signé	18/05/2001
71	Bénin	Signé	18/05/2001
72	Tchad	Signé	18/05/2001
73	Comores	Signé	18/05/2001
74	Guinée	Signé	18/05/2001
75	République populaire démocratique de Corée	Signé	11/10/1999



	Cocontractant	Statut	Signature
76	Egypte	En vigueur	09/03/1998
77	Algérie	En vigueur	11/07/1996
78	Afrique du Sud	Signé	04/03/1995
79	Tunisie	Signé	01/07/1986
80	Suisse	En vigueur	08/03/1978
81	Allemagne	En vigueur	28/06/1977
Niger			
82	<i>Emirats Arabes Unis</i>	<i>En vigueur</i>	09/12/2018
83	Algérie	Signé	16/03/1998
84	Egypte	Signé	04/03/1998
85	Tunisie	Signé	05/06/1992
86	Allemagne	En vigueur	29/10/1964
87	Suisse	En vigueur	28/03/1962
Sénégal			
88	<i>Emirats Arabes Unis</i>	<i>Signé</i>	22/10/2015
89	Canada	Signé	27/11/2014
90	Portugal	Signé	25/01/2011
91	Türkiye	En vigueur	15/06/2010
92	<i>Koweït</i>	<i>Signé</i>	25/07/2009
93	Inde	En vigueur	03/07/2008
94	Espagne	En vigueur	22/11/2007
95	France	En vigueur	26/07/2007
96	<i>Maroc</i>	<i>Signé</i>	15/11/2006
97	Mali	Signé	12/04/2005
98	Maurice	En vigueur	14/03/2002
99	Maroc	Signé	18/02/2001
100	Italie	En vigueur	13/10/2000
101	Malaisie	En vigueur	10/02/1999
102	<i>Afrique du Sud</i>	En vigueur	19/06/1998
103	Qatar	En vigueur	10/06/1998
104	Egypte	Signé	05/03/1998
105	<i>Taiwan, Province de Chine</i>	<i>Signé</i>	24/10/1997
106	Argentine	En vigueur	06/04/1993
107	République de Corée	En vigueur	12/07/1984
108	Tunisie	En vigueur	17/05/1984
109	Etats-Unis d'Amérique	En vigueur	06/12/1983
110	Roumanie	En vigueur	19/06/1980
111	Royaume-Uni	En vigueur	07/05/1980
112	Pays-Bas	En vigueur	03/08/1979
113	<i>République arabe syrienne</i>	<i>Signé</i>	14/11/1975
114	Suède	En vigueur	24/02/1967
115	Allemagne	En vigueur	24/01/1964



	Cocontractant	Statut	Signature
116	Suisse	En vigueur	16/08/1962
Togo			
117	Qatar	Signé	30/04/2018
118	UEBL	Signé	06/06/2009
119	Tunisie	En vigueur	11/02/1987
120	Suisse	En vigueur	17/01/1964
121	Allemagne	En vigueur	16/05/1961

Source : CNUCED, sur la base des informations disponibles sur : investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements.

Note : en bleu et en italique sont indiqués les TBI dont les textes ne sont pas disponibles ou qui ne sont pas disponibles en anglais et/ou français.

ANNEXE IV. TABLEAU NON-EXHAUSTIF DES IMPÔTS DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA

	Bénin	Burkina Faso	Côte d'Ivoire	Guinée-Bissau	Mali	Niger	Sénégal	Togo
Pression fiscale (en %)	11*	16,6	13,4	10*	18,1	9,8	18,1	15,4
IS	Entreprises pétrolières et minières : taux spécial en fonction du contrat pétrolier et minier 30 % 25 % écoles privées, universités et établissements professionnels, et entreprises industrielles	27,5 %	25 % 30 % (télécoms)	25 % (surtaxe de perception de l'impôt de 7 %)	30 % 10 % (bénéfices agricoles)	30 %	30 %	27 %
Seuil du régime réel normal	Pas de seuil	50 millions francs CFA	500 millions francs CFA	Pas de seuil, distinction du groupe A et du groupe B	250 millions francs CFA	100 millions francs CFA	100 millions francs CFA	100 millions francs CFA
IMF	1 % du CA annuel, y compris les créances 3 % pour les entreprises des BTP 10 % pour les sociétés immobilières	Plus élevé des deux montants : 0,5 % du CA hors taxes ou un million francs CFA (régime réel normal) ou 300 000 francs CFA (régime réel simplifié)	0,5 % du CA total (TVA incluse), doit être compris entre 3 et 35 millions francs CFA	1 % du CA brut	Ne peut être inférieur à 1 % du CA annuel hors TVA, pas de plafond	1 % pour entreprises individuelles, 1,5 % pour les autres entreprises et 3 % de la marge brute pour l'entreprise pour lesquelles l'IMF est calculée sur celle-ci sur le CA hors TVA ; régime spécial pour les commercialisateurs et les promoteurs indépendants du secteur des hydrocarbures	0,5 % du CA hors TVA, ne peut excéder 5 millions francs CFA	1 % du CA hors TVA, ne peut être inférieur à 20 000 francs CFA, pas de plafond



	Bénin	Burkina Faso	Côte d'Ivoire	Guinée-Bissau	Mali	Niger	Sénégal	Togo
TVA	18 % 0 % (exportations)	18 % 10 % (services d'hébergement et de restauration fournis par les hôtels, restaurants et établissements agréés équivalents) 0 % (exportations)	21,31 % (majorations prélevées sur distribution de tabac, cigarettes et cigares) 18 % 9 % (produits pétroliers, équipements d'énergie solaire, lait infantile, viande importée hors-CEDEAO, riz de luxe, pâtes alimentaires à base de semoule de blé dur à 100 %, lait pour enfants) 0 % (exportations)	10 % (annexe I du Code de la TVA) 19 % (autres) 0 % (exportations) 5 % (assujettis au régime simplifié) Exonérations	18 % 5 % (matériel informatique, équipements d'énergie solaire, matériel agricole, services d'hébergement et de restauration fournis par les hôtels, restaurants et organismes assimilés agréés, et services fournis par les organisateurs de circuits touristiques)	19 % 10 % transports locaux terrestres de personnes et de marchandises 5 % importation ou vente de produits listés 0 % sur importations, exportations et réexportations d'un entrepôt douanier ou une ZF Exonérations	18 % 10 % (services de locations de chambres et services de restauration des entreprises hôtelières)	18 % 0 % (exportations)
Seuil d'enregistrement obligatoire à la TVA	50 millions francs CFA	50 millions francs CFA	200 millions francs CFA TTC	40 millions francs CFA	50 millions francs CFA	Pas de seuil identifié	Pas de seuil identifié	60 millions francs CFA



	Bénin	Burkina Faso	Côte d'Ivoire	Guinée-Bissau	Mali	Niger	Sénégal	Togo
Autres taxes (non-exhaustif ; hors charges et contributions sociales)	<ul style="list-style-type: none"> - IRCM - Taxe sur les plus-values immobilières - Taxe foncière unique - Droit d'accises - Contribution des patentes - Taxe de développement local (production agricole, pêche, tourisme et prestations de services connexes, activités minières) - Taxe sur les activités financières et d'assurance - Contribution sur la vente des services de communications électroniques 	<ul style="list-style-type: none"> - IRCM - Taxe foncière - Droit d'accise - Contribution des patentes - Taxe sur les primes d'assurance - Taxe sur les entreprises de télécommunication - Taxe spécifique sur les produits de parfumerie et de cosmétique - Taxe sur les emballages en plastique biodégradables et non-biodégradables - Taxe sur les véhicules à moteur - Taxe sur les activités financières 	<ul style="list-style-type: none"> - IRCM - Droits d'accises - Contribution de la patente - Contribution des licences pour débits de boissons - Taxe sur les opérations bancaires - Taxe sur les contrats d'assurance - Taxe pour le développement du tourisme - Taxe spécifique unique sur les produits pétroliers - Taxe sur les entreprises de télécommunication et des technologies de l'information et de la communication (TIC) - Taxe sur les communications téléphoniques et TIC - Impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties et non-bâties - Taxe sur les véhicules moteurs 	<ul style="list-style-type: none"> - IRCM (impôt sur le revenu des investissements « <i>imposto de capitais</i> ») - Droits d'accises - Droit de timbre - Taxes minières - Taxe sur la production pétrolière - Impôt sur les revenus pétroliers - Impôt foncier urbain - Taxe sur les transferts 	<ul style="list-style-type: none"> - IRCM - Droits d'accises - Droit de patente - Contribution des licences pour débits de boissons - Taxe sur transports routiers - Taxes sur les contrats d'assurance - Taxe sur les produits pétroliers - Taxe sur l'accès au réseau de télécommunications 	<ul style="list-style-type: none"> - IRCM - Droit d'accises - Contribution des patentes - Droit de timbre - Taxe foncière - Taxe d'habitation - Taxe sur certains frais généraux - Taxe spécifique sur certains produits pétroliers raffinés - Taxe sur les contrats d'assurance - Taxe professionnelle - Taxe spéciale de protection de l'environnement - Taxe sur l'utilisation des réseaux de télécommunication - Taxe intérieure sur les produits pétroliers - Taxe sur la terminaison du trafic international entrant - Taxe sur les abonnements audiovisuels - Taxe sur les activités financières 	<ul style="list-style-type: none"> - IRCM - Droits d'accises - Contribution économique locale (remplace la contribution des patentes) - Contribution sur la valeur ajoutée - Contribution sur la valeur locative - Contributions foncières des propriétés bâties et non-bâties - Contribution sur les licences pour débits de boisson - Taxe sur les contrats d'assurance - Taxe sur les activités financières - Taxe sur les produits pétroliers - Taxe sur les services de télécommunication - Contribution spéciale sur les produits des mines et carrières - Taxe sur la consommation d'énergie - Taxe sur la consignation des produits pétroliers et les opérations d'avitaillement des navires battant pavillon étranger 	<ul style="list-style-type: none"> - IRCM - Droit d'accises - Droit de patente - Taxe foncière - Taxe d'habitation - Taxe sur certains frais généraux - Taxe spécifique sur certains produits pétroliers raffinés - Taxe sur les contrats d'assurance - Taxe professionnelle - Taxe spéciale de protection de l'environnement - Taxe sur l'utilisation des réseaux de télécommunication - Taxe intérieure sur les produits pétroliers - Taxe sur la terminaison du trafic international entrant - Taxe sur les abonnements audiovisuels - Taxe sur les activités financières

Régimes incitatifs	Bénin	Burkina Faso	Côte d'Ivoire	Guinée-Bissau	Mali	Niger	Sénégal	Togo
	<ul style="list-style-type: none"> - CGI - Code des investissements - Code minier - Code pétrolier - Loi 99-001, modifiée par la Loi 2005-16 portant régime générale de la zone franche industrielle - Loi 2022-038 sur les ZES 	<ul style="list-style-type: none"> - CGI - Code des investissements (aussi pôles de croissance et ZES) - Code minier - Loi n°025-2012/AN du 4 juin 2012 portant institution d'un régime fiscal et douanier spécial applicable aux 12 conventions d'investissement signées avec l'Etat dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de croissance accélérée et de développement durable 	<ul style="list-style-type: none"> - CGI - Code des investissements - Code minier - Code pétrolier - Code des hydrocarbures - Loi sur les ZBTIC - Loi relative au régime d'entreprise de ZF de transformation de produits halieutiques - Conventions d'Etat 	<ul style="list-style-type: none"> - CGI - Code des investissements - Code des mines et des carrières - Loi pétrolière - Conventions d'Etat 	<ul style="list-style-type: none"> - CGI - Code des investissements (investissements et ZES) - Code minier - Code des hydrocarbures 	<ul style="list-style-type: none"> - CGI - Code des investissements (aussi zones et points francs) - Code minier - Code pétrolier - Loi 2018-40 relative aux PPP 	<ul style="list-style-type: none"> - CGI - Code des investissements - Code minier - Code pétrolier - Loi 95-34 instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation, telle que modifiée - Loi 74-06 du 22 avril 1974 créant la zone franche industrielle de Dakar, telle que modifiée - Loi de finances de 2021 pour les promoteurs immobiliers participants à des programmes de construction de logements approuvés par le gouvernement - Loi 2017-06 portant création des ZES - Conventions d'Etat (Loi 2007-25) 	<ul style="list-style-type: none"> - CGI - Code des investissements - Loi sur la ZF - Code minier - Loi relative à la promotion de la production de l'électricité - Code du cinéma et de l'image animée - Loi de la ZF dans le secteur du textile et de l'habillement - Conventions d'Etat

Source : CNUCED, sur la base de FMI (2023b), OCDE/CUA/ATAF (2022), des informations du Bureau international de documentation fiscale (IBFD.org) et des législations nationales.
 Notes : * estimations pour 2021, sur la base de FMI (2023b).

NOTES

- ¹ Une enquête a été menée par la CNUCED entre le 13 avril et le 15 juin 2023. Des entreprises des huit pays de la région (53) ont répondu au questionnaire.
- ² Voir : eni.com/en-IT/eni-worldwide/africa/costa-d-avorio.html pour plus d'informations. Consulté le 16 mai 2023.
- ³ Voir : energycapitalpower.com/senegal-gears-up-to-become-a-major-gas-producing-country-in-msgbc-region/ pour plus d'informations.
- ⁴ Voir data.worldbank.org pour plus d'informations, consulté le 7 juin 2023.
- ⁵ Calculs de la CNUCED sur la base de/et INSAE et AFRISTAT (2019) ; INSD et AFRISTAT (2019) ; INS-Côte d'Ivoire et AFRISTAT (2019) ; INE et AFRISTAT (2019) ; INSTAT et AFRISTAT (2019) ; INS-Niger et AFRISTAT (2019) ; ANSD et AFRISTAT (2019) ; INSEED et AFRISTAT (2019).
- ⁶ Banque mondiale, Base de données des indicateurs du développement dans le monde disponible à : data.worldbank.org, consultée le 26 mai 2023.
- ⁷ Voir : irena.org/Energy-Transition/Country-engagement/Regional-Initiatives/West-Africa-Clean-Energy-Corridor pour plus d'informations.
- ⁸ Le Traité de la CEDEAO dispose d'une action de la communauté sur l'harmonisation et la coordination des politiques nationales dans plusieurs domaines de l'activité économique, et impactant ainsi la concurrence, mais également la fiscalité et l'investissement.
- ⁹ Les pays membres de l'OHADA sont le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, les Comores, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Guinée équatoriale, le Mali, le Niger, le Sénégal, le Tchad, le Togo, la République centrafricaine et la République démocratique du Congo. L'OHADA a unifié le droit commercial général dans plusieurs pays africains, réglementant ainsi le type d'entreprises pouvant être créées et le régime juridique qui les régit.
- ¹⁰ Le CAP 2025 vise à approfondir le marché commun de l'UEMOA, à assurer la convergence et la stabilité macroéconomique durable, à relever les défis émergents tels que l'économie numérique et le changement climatique, à lutter contre la pauvreté, à améliorer l'emploi des jeunes et à renforcer le capital humain. L'IRCA est un plan qui vise notamment à augmenter le nombre d'entreprises créées, le volume des investissements, la compétitivité des entreprises, les recettes publiques, les échanges intra-Union et le nombre d'emplois créés dans le secteur privé. Pour atteindre ces objectifs, l'IRCA mise sur la simplification et l'harmonisation de la réglementation des entreprises, en augmentant les services gouvernementaux numériques et les guichets uniques, en améliorant l'accès à l'information et le dialogue public-privé, et en renforçant les capacités dans les affaires commerciales tels que l'arbitrage et le pouvoir judiciaire).
- ¹¹ Loi 2020-02 portant Code des investissements (Bénin), Loi 038-2018/AN portant Code des investissements (Burkina Faso), Ordonnance 2018-646 portant Code des investissements, telle que modifiée par l'Ordonnance 2019-1088 du 18 décembre 2019 (Côte d'Ivoire), Loi 3/2011 portant Code des investissements (Guinée-Bissau), Loi 2012-016 portant Code des investissements (Mali), Loi 2014-09 portant Code des investissements, telle que modifiée par la Loi 2017-79 du 15 novembre 2017 et la Loi 2018-039 du 5 juin 2018 (Niger), Loi 2004-06 portant Code des investissements et Loi 2007-25 accordant des avantages dérogatoires au Code des investissements et au Code minier pour des investissements de plus de 250 milliards de francs CFA (Sénégal) et Loi 2019-005 portant Code des investissements (Togo).
- ¹² Les conditions d'entrée se réfèrent aux éventuelles formalités ou restrictions qui peuvent être exigées pour que les investisseurs puissent initier leurs procédures d'établissement dans le pays. Cela concerne les restrictions à l'entrée comme les interdictions pour un étranger d'investir dans un secteur donné, parfois matérialisées par une liste négative ou positive, ou encore des formalités d'enregistrement auprès d'une institution en préalable aux procédures de création d'entreprise.
- ¹³ Dans ce texte, le terme « restriction aux IED » ne définit pas uniquement l'interdiction totale d'entrée des IED, il désigne également les situations dans lesquelles des conditions de possession d'un certain pourcentage des parts de l'entreprise ou d'établissement de l'entreprise sont attachées à la possibilité pour une personne physique ou morale étrangère d'investir dans le secteur considéré.
- ¹⁴ En sus de la liste mentionnée ci-dessus, le décret-loi du 9 mai 2011 soumet les activités non-soumises à une licence et/ou permis à une obligation de déclaration.
- ¹⁵ Dans ce document, le terme incitations fiscales désigne les incitations fiscales et/ou douanières.
- ¹⁶ L'administration reste tenue d'octroyer une autorisation d'implantation.

- ¹⁷ Voir Loi 013-2013 portant réglementation de la profession de commerçant au Burkina Faso et décret 2018-021/PRES/PM/MCIA. La Loi 013-2013 dispose que « l'acte de commerce par nature est celui par lequel une personne s'entremet dans la circulation des biens qu'elle produit ou achète ou par lequel elle fournit des prestations de services avec l'intention d'en tirer un profit pécuniaire ».
- ¹⁸ Les secteurs concernés sont : la santé, l'éducation et la formation professionnelle, les banques, les finances, les assurances, les changes et le transfert d'argent, l'énergie, les mines et le commerce des métaux précieux, les télécommunication et l'Internet, la sécurité, le domaine des armes, les munitions et les effets militaires, le gardiennage et la surveillance, le transport aérien, le transport de fonds, le débit de boisson et le domaine des produits de tabac, les jeux de hasard et d'argent, l'hôtellerie et la restauration, les métiers du travail avec les enfants, l'expertise comptable et la fiscalité, l'architecture, les métiers du e-commerce, les activités immobilières.
- ¹⁹ Voir : imf.org/en/News/Articles/2015/09/14/01/49/pr9634 et imf.org/en/News/Articles/2015/09/14/01/49/pr9726 pour plus d'informations.
- ²⁰ Le Code des investissements du Niger contient par ailleurs une disposition indiquant que la cession par les investisseurs bénéficiant du régime privilégié partielle ou totale de leurs actifs est soumise à une autorisation du ministre en charge de l'industrie et du ministre en charge des finances, ce qui est contraignant.
- ²¹ C'est par exemple le cas au Burkina Faso et au Niger où les Codes des investissements disposent de l'interdiction de l'expropriation, y compris indirecte, sauf pour utilité publique et contre juste et préalable indemnisation. Cependant, la procédure n'est pas décrite dans les Codes, de même que l'utilité publique n'est pas définie, alors qu'elles le sont dans la Loi 009-2018 du 3 mai 2019 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général (Burkina Faso) et dans la Loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire (Niger).
- ²² A titre d'exemple, le décret sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique occidentale française du 25 novembre 1930 et les décrets des 24 août 1933 et du 8 février 1949 règlementent l'expropriation en Côte d'Ivoire. Dans ces textes, l'intérêt public n'est pas défini, l'expropriation indirecte non plus et aucun texte ne prévoit la non-discrimination. En Guinée-Bissau, le Code des investissements est plus complet que la Loi 5/98 « Lei de Terra » qui ne prévoit pas la procédure juridique d'expropriation ni les principes de non-discrimination, etc. mais uniquement l'existence d'une indemnisation et les éléments pris en compte dans celle-ci. Au Mali, l'Ordonnance 2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020 portant Loi domaniale et foncière, modifiée par la Loi 2021-056 du 7 octobre 2021, et au Sénégal, la loi 76-67 du 2 juillet 1976 ne prévoient pas de non-discrimination et de principe d'indemnisation rapide et effective. Dans les deux cas, la procédure est judiciaire.
- ²³ Le Code dispose que cela requiert un examen au cas par cas de toutes les circonstances dans lesquelles un investissement est effectué, y compris ses incidences sur la collectivité locale, l'environnement local, régional ou national, la santé des populations ou sur le patrimoine commun de l'humanité, le secteur dans lequel l'investisseur opère, l'objectif de la mesure en question, le processus réglementaire généralement appliqué par rapport à la mesure en question et d'autres facteurs directement liés à l'investissement ou à l'investisseur par rapport à la mesure en question.
- ²⁴ Une première étape avait été réalisée avec l'adoption de l'Acte additionnel A/SA.3/12/08 portant adoption des règles communautaires sur l'investissement et leurs modalités d'application en 2008. Le Code des investissements de la CEDEAO est accompagné d'un projet de Politique d'investissement de la CEDEAO (2018).
- ²⁵ L'analyse porte sur les 103 TBI dont le texte est disponible en anglais et/ou français sur : investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements. Le TBI Burkina Faso-Pays Bas a été résilié unilatéralement en 2019.
- ²⁶ Voir : investmentpolicy.unctad.org/investment-dispute-settlement pour plus d'informations.
- ²⁷ En Côte d'Ivoire, la légalisation des documents et le paiement doivent se faire de façon physique. Des espaces scanners et cyber sont disponibles pour accompagner les créateurs d'entreprises au siège du CEPICI. Au Mali, l'ouverture de la procédure aux utilisateurs à distance est en cours de déploiement avec l'assistance du Programme de facilitation des affaires de la CNUCED.
- ²⁸ Voir : businessprocedures.bf pour plus d'informations.
- ²⁹ Le GER, une initiative de la CNUCED, du Global Entrepreneurship Network de la Fondation Kauffman et du Département d'État américain, est un portail qui a été lancé en octobre 2014.
- ³⁰ Voir cga-bf.bf/les-cga/, cncga.ci/les-cga-membres#title-header, malijet.com/actualite-politique-au-mali/confidentiel-mali/513-centre_de_gestion_rive_gauche_de_bamako.html et facebook.com/people/CGA-de-Mara-di/100067438519459/?locale=en_GB.
- ³¹ Cette plateforme n'était pas en ligne au moment de la rédaction de ce rapport.

- ³² Le moniteur numérique de facilitation de l'investissement consiste en une plate-forme qui rassemble les portails d'information et les guichets uniques électroniques afin d'assurer la transparence des règles et de rationaliser les procédures administratives pour les investisseurs. Le moniteur contribue également à harmoniser davantage les efforts de facilitation de l'investissement et à identifier les domaines à améliorer.
- ³³ Voir : un.org/africarenewal/fr/magazine/avril-2023/au-b%C3%A9nin-le-nombre-dentreprises-cr%C3%A9es-par-des-jeunes-tripl%C3%A9-en-2022 pour plus d'informations.
- ³⁴ Des textes particuliers encadrent les banques et établissements financiers (Directive 05/2008/CM/UEMOA portant harmonisation du régime fiscal des provisions constituées par les banques et établissements financiers en application de la réglementation bancaire et Directive 01/2020/CM/UEMOA portant harmonisation du régime fiscale des pertes sur créances douteuses ou litigieuses comptabilisées par les établissements de crédit) et les entreprises d'investissement à capital fixe (Directive 02/2011/CM/UEMOA portant harmonisation de la fiscalité applicable aux entreprises d'investissement à capital fixe au sein de l'UEMOA).
- ³⁵ Acte additionnel 01/2015/CGEC/UEMOA.
- ³⁶ Aux termes de la directive 07/2001/CM/UEMOA – le régime réel normal s'applique aux entreprises avec un CA supérieur ou égal à 100 millions de francs CFA (activités commerciales et secteur primaire) ou 50 millions francs CFA (autres activités).
- ³⁷ La Guinée-Bissau distingue entre groupe A (grands et moyens contribuables, jusqu'à 60 millions de francs CFA de CA annuel) et groupe B (petits contribuables, détaillants et petites entreprises, en-dessous de 60 millions francs CFA).
- ³⁸ Au Bénin, toutes les entreprises sont soumises à l'IS depuis le 1er janvier 2022.
- ³⁹ Au Sénégal, un mécanisme spécifique est appliqué aux sociétés pétrolières qui doivent scinder et calculer séparément leurs revenus pour chaque zone de prospection ou d'exploration.
- ⁴⁰ Appelée droit de patente au Mali et au Togo, et contribution économique locale au Sénégal, où elle a remplacé la contribution de patente.
- ⁴¹ Entre 50 et 100 millions francs CFA pour les biens et 30 à 50 millions francs CFA pour les services.
- ⁴² Lait transformé, sucre, pâtes, riz et poussins d'un jour. La directive de 2009 a élargi à 10 produits de large consommation et au gaz naturel pour la consommation domestique.
- ⁴³ La Guinée-Bissau a adopté une loi sur la TVA qui devait entrer en vigueur au 1er janvier 2023, mais n'était pas encore applicable au moment de la rédaction de ce rapport.
- ⁴⁴ Le Bénin limite le remboursement de la TVA à une série d'assujettis listés dans le CGI (producteurs assujettis qui réalisent, pour plus de moitié de leur CA annuel, des opérations d'exportations ou assimilées, assujettis qui acquièrent des biens d'investissement ouvrant droit à déduction pour une valeur supérieure à 40 millions francs CFA toutes taxes comprises et ceux qui cessent définitivement leur activité), un système de crédit d'impôt étant possible pour les autres, les documents listés au CGI concernent les exportateurs et il n'y a pas de délai encadrant le remboursement en lui-même. Le Niger limite la déductibilité de la TVA en amont dont le montant est supérieur à trois millions francs CFA en cas de paiement en espèces, le montant de la TVA payée par les assujettis trimestriellement doit au moins être égal à 2 % du CA du trimestre correspondant. Le remboursement n'est possible que pour le crédit de TVA déductible d'un montant supérieur ou égal à cinq millions francs CFA pour un trimestre donné. Pour les entreprises en situation de crédit structurel, l'instruction donne lieu à une vérification partielle de groupes d'opérations dans la comptabilité des requérants. Le Sénégal impose un minimum de restitution d'au moins 500 000 francs CFA et conditionne le mécanisme au fait que l'entreprise n'ait pas eu de redressement fiscal dans les six derniers mois.
- ⁴⁵ Le Code des investissements du Bénin ne dispose pas d'une limite temporelle pour la phase d'installation dont la fin est contrôlée par la Commission de contrôle des investissements. Ceux de la Côte d'Ivoire, de la Guinée-Bissau, du Sénégal et du Togo permettent la conclusion de conventions d'Etat.
- ⁴⁶ Relativement à la Guinée-Bissau, voir : patf-ao.org/guinee-bissau-le-pays-prepare-le-lancement-du-premier-rapport-regional-sur-levaluation-des-depenses-fiscales/ pour plus d'informations.
- ⁴⁷ Par ailleurs, les entreprises dont le CA précédent est supérieur à 800 millions de francs CFA sont dispensées du paiement de cette avance sur demande écrite à la DGI, sauf exceptions.
- ⁴⁸ Appelée taxe professionnelle synthétique au Bénin, contribution des micro-entreprises au Burkina Faso, taxe professionnelle unique au Togo et contribution générale unique au Sénégal.
- ⁴⁹ Dans un seuil à déterminer par arrêté du ministre en charge des finances (Bénin), ayant un CA inférieur à 15 millions francs CFA (Burkina Faso), entre 5 et 200 millions francs CFA (Côte d'Ivoire – avec différents paliers), inférieur à 50 millions francs CFA (Mali et Sénégal), inférieur à 100 millions francs CFA (Niger⁴⁹) ou jusqu'à 30 millions francs CFA (Togo).

- ⁵⁰ Au Mali, le Code des investissements prévoyait un seuil d'éligibilité de 12,5 millions francs CFA, qui a été augmenté à 100 millions francs CFA avec l'adoption de l'Ordonnance 2019-004/P-RM du 4 mars 2019 portant modification du Code des investissements et la Loi 2019-034 du 24 juillet 2019 portant ratification de l'Ordonnance 2019-004/P-RM.
- ⁵¹ Décret 2004-627 du 7 mai 2004.
- ⁵² Voir : oecd.org/tax/beps/inclusive-framework-on-beps-composition.pdf pour plus d'informations.
- ⁵³ Voir : oecd.org/fr/fiscalite/conventions/beps-instrument-multilateral-signataires-et-parties.pdf pour plus d'informations.
- ⁵⁴ En particulier, en Côte d'Ivoire les transferts de pertes au sein d'un groupe sont soumises à l'approbation du directeur général des impôts et la consolidation est interdite, la consolidation fiscale entre membres non-résidents d'un groupe n'est pas non plus autorisée au Niger (mais elle l'est pour les résidents), les transferts de pertes sont interdites en Guinée-Bissau et au Togo, et au Burkina Faso, au Mali, au Niger et au Sénégal un régime d'exonération de participation s'applique sous conditions.
- ⁵⁵ Loi 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du travail, complété par la Loi 2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main d'œuvre et de résiliation du contrat de travail et du Décret 2020-458 du 23 septembre 2020 portant différentes formes d'organisations syndicales de travailleurs et critères de leur représentativité (Bénin), Loi 028/2008 /AN portant Code du travail (Burkina Faso), Loi 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail, modifiée par l'Ordonnance 2021-902 (Côte d'Ivoire), Loi générale du travail 2/1986 (Ley general num. 2/1986 del trabajo), complétée des Lois 9/91 sur les grèves et 10/91 sur la réquisition civile, de la Loi 12/2011 et du décret réglementaire 22/2012 (Guinée-Bissau), Loi 1999-20 du 18 août 1992 portant Code de travail, telle que révisée (Mali), Loi 2012-45 portant Code du travail et décret d'application 2017-682 du 10 août 2017 (Niger), Loi 97-17 de 1997, telle que révisée (Sénégal), Loi 2021-012 portant Code du travail, modifiée par la Loi 2022-019 du 15 novembre 2022 (Togo).
- ⁵⁶ Le Code du travail du Burkina Faso limite la conclusion du CDD avec un national à deux ans, mais les renouvellements sont illimités, sauf en cas d'abus apprécié judiciairement. Un avant-projet de Code du travail est en cours d'examen au Burkina Faso qui limite le CDD à deux renouvellements, étend le repos pour allaitement et les permissions exceptionnelles ; voir : sig.bf/2021/10/nouveau-code-du-travail-au-burkina-faso-des-avancees-notables-au-profit-des-travailleurs-du-secteur-prive/ pour plus d'informations.
- ⁵⁷ Le Protocole additionnel II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA mentionne que des actions communes doivent être mises en place par l'Union pour créer un cadre favorable au renforcement du rôle de la femme dans l'intégration régionale et le développement économique et social des pays membres. Le Traité de la CEDEAO indique également que les Etats membres s'engagent à élaborer, harmoniser, coordonner et définir des politiques et des mécanismes appropriés pour améliorer les conditions économiques, sociales et culturelles des femmes. Certaines législations du travail prévoient également des dispositions spéciales pour les personnes avec un handicap (Burkina Faso, Côte d'Ivoire et Togo).
- ⁵⁸ Le Code des investissements malien permet également des déviations au droit commun en termes d'affiliation au régime de sécurité sociale et au service médical inter-entreprise.
- ⁵⁹ En sus, la Convention générale de sécurité sociale de la CEDEAO (2013) et l'Acte additionnel A/SA.5/07/13 relatif à la Convention générale de Sécurité sociale des Etats membres de la CEDEAO (2013) visent à garantir la portabilité des droits de sécurité sociale des ressortissants de la CEDEAO dans les différents pays membres.
- ⁶⁰ Arrêté 6421 du 15 juin 2004 portant modification de l'arrêté 1437 du 19 février 2004 relatif à la réglementation du recrutement et des frais de visa du contrat de travail des personnels non-nationaux (Côte d'Ivoire). Le Code du travail nigérien dispose que « Sous réserve des dispositions des conventions et traités régionaux, sous-régionaux ou internationaux signés et ratifiés par le Niger relatifs à la libre circulation des personnes et ou de réciprocité, le visa doit être obtenu avant l'entrée de tout travailleur étranger en territoire nigérien. » Cependant, l'Ordonnance 81-40 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Niger, à laquelle se réfère le Décret n° 87-076/PCMS/MI/MAE/C du 18 juin 1987 réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers au Niger, définit l'étranger comme les personnes qui ne possèdent pas la nationalité nigérienne. Le code pétrolier du Bénin dispose que les personnes physiques ressortissantes de l'UEMOA régulièrement établies sur le territoire sont assimilées aux Béninois. L'expression « régulièrement établies » peut signifier que des démarches actives doivent être accomplies. En sus, l'arrêté n° 213/MISAT/DC/DGPN/DRGST/SE du 3 novembre 1992 précise par ailleurs une carte de séjour « résident CEDEAO ».
- ⁶¹ Par ailleurs, le Code du travail du Bénin ne distingue pas entre étranger hors-UEMOA ou CEDEAO et ressortissant de l'UEMOA ou de la CEDEAO, de même que la Loi 86-012 du 26 février 1986 portant régime des étrangers en République populaire du Bénin. Le Code du travail du Burkina Faso ne fait pas mention des ressortissants communautaires, mais l'avant-projet de Code du travail du Burkina Faso introduit une autorisation de recruter des étrangers non-ressortissants de la CEDEAO ou d'un pays avec lequel le pays a conclu un accord de coopération en matière de main d'œuvre. La Loi 04-058 du 25 novembre 2004 relative aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers en République du Mali et la Loi

1971/10 du 25 janvier 1971 relative aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers du Sénégal disposent que sont considérés comme étrangers les personnes ne possédant pas la nationalité, respectivement, malienne et sénégalaise.

- ⁶² Celui-ci dispose que le permis de travail (ou son renouvellement) peut être refusé lorsque la qualification professionnelle du travailleur ne correspond pas aux besoins de l'économie nationale.
- ⁶³ Le Code du travail du Niger dispose que « le recours à la main-d'œuvre étrangère est subordonné à l'absence de compétences nationales, sauf dérogation expresse accordée par le ministre en charge du Travail ».
- ⁶⁴ La loi pétrolière 04/2014 prévoit que les compagnies associées à Petroguin peuvent embaucher des étrangers pour des postes dans les opérations pétrolières, ainsi que leurs sous-contractants, lorsqu'il n'y a pas de guinéens avec les aptitudes nécessaires pour le poste.
- ⁶⁵ La Loi 2022-005 relative à la police des étrangers du 15 avril 2022 dispose que lorsqu'un employeur souhaite s'attacher les services d'une spécialité non-couverte par le marché de l'emploi togolais, une autorisation peut être accordée à tout étranger soumis à un visa. Ces dispositions doivent être précisées par un arrêté. Le décret 2022-050/PR introduit un visa professionnel d'une durée de 90 jours pour certaines activités ou professions.
- ⁶⁶ A noter qu'aux termes du Code du travail malien, les étrangers déjà présents dans le pays ne sont pas considérés comme étrangers et ne sont donc pas soumis au visa du contrat de travail.
- ⁶⁷ Voir : ofppt.ma/index.php/fr/alliance-africaine pour plus d'informations.
- ⁶⁸ Voir : ofppt.ma/index.php/fr/cooperation-sud-sud pour plus d'informations.
- ⁶⁹ L'Acte additionnel 05/99 portant adoption de la Politique industrielle commune de l'UEMOA mentionne également la concurrence comme un de ses principes directeurs.
- ⁷⁰ Complétée par le décret 2018-0332/P-RM du 4 avril 2018.
- ⁷¹ Au Bénin, la loi dispose qu'elle s'applique à « ceux qui exercent des activités commerciales » et au Sénégal, elle dispose que « il est fait obligation à tout opérateur économique de respecter les règles du libre de la concurrence ».
- ⁷² Dans le cas du Bénin, la position dominante est définie plus précisément dans le Code du numérique (article 145).
- ⁷³ Voir : ecowas.int/operationnalisation-de-lautorite-regionale-de-la-concurrence-de-la-ce-deao-arcc-larcc-organise-une-reunion-de-validation-des-instruments-doperationnalisation-de-ses-inte/?lang=fr pour plus d'informations.
- ⁷⁴ Un questionnaire de la CNUCED a été distribué aux API des huit pays de l'UEMOA. Les réponses obtenues ainsi que les informations recueillies lors d'entretiens menés par la CNUCED et le contenu des sites web sont intégrées à ce rapport.
- ⁷⁵ La PIC a été adoptée par l'Acte l'additionnel 05/99 du 8 décembre 1999 à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA. Elle s'articule autour de six programmes qui visent la promotion de la qualité, de réseaux d'information, des investissements et des exportations ainsi que la mise à niveau des entreprises et de leur environnement, le développement des PME et le renforcement de la concertation au niveau sous régional.
- ⁷⁶ Voir : uemoa.int/fr pour plus d'informations.
- ⁷⁷ Voir : waipa.org/, anima.coop/, chooseeurope.eu/, redibero.org/, investincaribbean.org/ et riafpi.com/ pour plus d'informations.
- ⁷⁸ Voir : investincaribbean.org/industry-opportunities, pour plus d'informations.
- ⁷⁹ Voir, à titre d'exemple : projectbank.org.cy/, anpips.ne/secteurs-dopportunités/ et projets.investirauto.go.tg/ pour plus d'informations.
- ⁸⁰ Voir : diasporaburkina.bf/ pour plus d'informations.
- ⁸¹ Un rapport des Nations Unies met une emphase particulière sur l'importance d'investir dans les statistiques pour mieux appréhender l'impact des stratégies et politiques sur l'atteinte des ODD (Nations Unies, 2022).
- ⁸² Le site est accessible à bdsu.uemoa.int/.



EXAMEN DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

L'examen de la politique d'investissement dans l'Union économique et monétaire ouest-africaine est le dernier d'une série d'examens de politique d'investissement entrepris par la CNUCED, à la demande de pays et de régions qui souhaitent améliorer leur cadre réglementaire et institutionnel et l'environnement des investissements. Les pays et régions inclus dans cette série sont :

Égypte (1999)	Zambie (2007)	République de Moldavie (2013)
Ouzbékistan (1999)	Maroc (2008)	République du Congo (2015)
Ouganda (2000)	Viet Nam (2008)	Soudan (2015)
Pérou (2000)	République Dominicaine (2009)	Bosnie-Herzégovine (2015)
Maurice (2001)	Nigéria (2009)	Kirghizistan (2015)
Équateur (2001)	Mauritanie (2009)	Madagascar (2015)
Éthiopie (2002)	Burkina Faso (2009)	Tadjikistan (2016)
République-Unie de Tanzanie (2002)	Bélarus (2009)	La Gambie (2017)
Botswana (2003)	Burundi (2010)	Europe du Sud-Est (2017)
Ghana (2003)	Sierra Leone (2010)	Liban (2018)
Lesotho (2003)	El Salvador (2010)	Cabo Verde (2018)
Népal (2003)	Guatemala (2011)	Tchad (2019)
Sri Lanka (2004)	Ex-République yougoslave de Macédoine (2011)	Arménie (2019)
Algérie (2004)	Mozambique (2012)	Angola (2019)
Bénin (2005)	Djibouti (2013)	Côte d'Ivoire (2019)
Kenya (2005)	Mongolie (2013)	Seychelles (2020)
Colombie (2006)	Bangladesh (2013)	Togo (2023)
Rwanda (2006)		

Visitez notre site web consacré aux examens de la politique d'investissement
<https://unctad.org/ipr> 